

la charge executée & n'ont aucun appuy de loix, comme nous auons dit. Car quant à l'arrest de la Cour qu'on met en datte du vi. Octobre M. D. C. C. L. X. par lequel il fut dit, que les mandemens Royaux font de pareil effect, apres que deuant la mort du Roy, cela s'entend si la charge est commenee à executer. Et par ainsi quand l'office est annuel, si le Prince meurt deuant l'an, l'officier neantmoins paracheuera l'annee de son office: ou si est perpetuel, il continuera tant & si longuement que la loy luy permet: par ce que l'office ne depend point d'un simple mandement reuocable, ou d'une charge qui ne peut recommencer: ains il est appuyé sus vne loy receuë, publice, verifiée, enregistree: de sorte que l'office ne peut estre supprimé que par edict, & loy contraire: comme quand il fut question de supprimer les Tribuns militaires, qui auoient puissance consulaire, cela se fist par la loy Licinia. & quand le cinq & sixiesme president du Parlement de Paris furent supprimez l'an M. D. X L I I I. cela se fist par edict expres, comme on peut voir aux registres faits au temps du Roy François liure v. fol. L X X X V. vers. & fol. L X X X I X. par edicts particuliers, tout ainsi que par edict general fait par Charles I X. à la requeste des estats d'Orleans M. D. L X. tous offices erigez depuis la mort du Roy François furent supprimez. Et quelquesfois grand nombre d'officiers sont erigez tout à coup: comme par edict publié en Parlement au mois d'Auril M. D. X L I I I. on erigea soixante sergens. & les iuges criminels furent erigez en tout le Royaume par edict de l'an M. D. X V I I. Cela est si estroitement gardé en ce Royaume, que mesmes les clerks du Greffe de Parlement furent erigez en tiltre d'office par edict expres, & depuis supprimez par autre edict à l'instance du Greffier en chef au mois de May M. D. X L I I I. & mesmes il se trouue es registres de la Cour creation en tiltre d'office d'un langueur de pourceaux par edict expres, verifié au mois de Iuillet l'annee mesme. Aussi les successeurs en l'office erigé par edict, n'ont plus de besoin de nouuel edict, ny de lettres à cire verte. Et pour ceste cause les commissions du Prince adressees aux officiers en qualité d'officiers, continuent en leurs successeurs: ce qui ne se pourroit faire si la commission s'adressoit en leur propre & priuë nom, pour le chois expres qu'on fait des personnes. Encores y a il d'autres differences entre l'officier & le commissaire, d'autant que la puissance des officiers outre ce qu'elle est ordinaire, est tousiours plus auctorisée & plus estendue que la commission. c'est pourquoy les edicts & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion & discretion des magistrats, qui ployent & interpretent equitablement les loix, selon l'occurrence & l'exigence des cas qui se presentent. mais les commissaires sont bien autrement obligez & attachez aux termes de leurs commissions: & mesmement où il est question des affaires d'estat: comme es charges & commissions des Ambassadeurs, ou deputez pour negotier entre les Princes, les commissaires

5. Bart in l. terminato. de iur. iur. & l. iiii. expen. C. Panor. in cap. l. quod metus. Felin. in cap. quoniam. de offi. deleg. 6. Argu. l. inter artifices de iolu.

1. l. penult. de iustitia.

missaires ne peuuent passer vn seul traitt de la leçon qu'ils ont par escrit. si ceste clause (qu'on met souuent es charges & instructions des Ambassadeurs, & deputez pour traiter avec les Princes) n'y est apposee, c'est à sçauoir, SELON LES PERSONNES, & qu'il verra les matieres disposees, pourra adiouster ou diminuer à sa creance, selon sa prudence & discretion. qui est semblable à la clause de laquelle parle l'Orateur Æschines, au plaidoyé qu'il a fait pour la defense de sa legation, où il dit, que ceste clause interee en la commission des Ambassadeurs, Qu'ils facent tout ce qu'ils verront estre au profit public, cela, dit il, ne s'entend pas des charges speciales. Aussi la clause que j'ay dit ne s'entend pas aux obligations & resolutions principales des traittez, ains aux accessoires de moindre importance: comme sil est question de transiger, ou quitter quelque droit, cela ne peuuent ils faire sans mandement special: veu mesmement qu'es moindres affaires des particuliers, vn procureur ayant mandement general, avec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quitter, aliener, transiger, ny deferrer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale: beaucoup moins se doit-il faire es choses qui touchent le public, & mesmement qui concernent l'estat: combien que sil passe sa charge le tout se puisse confirmer par ratification, pour le regard seulement de celuy qui ratifie. Et iaçoit qu'es affaires des particuliers, celuy se peut dire auoir bien & deuëment executé sa charge, qui a mieux fait qu'on ne luy auoit dit: si est-ce qu'aux affaires d'estat cela n'a pas tousiours lieu: & le soldat qui a combattu, ou le Capitaine qui a donné la bataille contre la defense à luy faite merite la mort, ores qu'il ait emporté la victoire: comme fist bien cognoistre Papyrius Cursor Dictateur au colonnel de la cheualerie, qui auoit tué x x. mil des ennemis, sans auoir perdu cent soldats, contreuenant aux defenses qui luy estoient faites. Aussi Cesar parlant d'un sien Capitaine nommé Syllanus, dit qu'il fist bien & sagement de ne donner la bataille, ores qu'il fust certain d'emporter la victoire: par ce que, dit-il, ce n'est pas au Capitaine de passer par dessus les defenses à luy faites. Et tant sen faut qu'on doibue rien faire en matiere de guerre contre les defenses, que mesmes le Capitaine lieutenant d'autruy ne doit donner la bataille, sil ne luy est expressement commandé. qui fut la cause que le Comte d'Aiguemond fut en danger, & eut vne reprimende d'auoir donné la bataille au Marechal de Termes, bië qu'il eust eu la victoire: par ce qu'il auoit ioué au hazard tout l'estat du bas pays sil eust perdu la bataille. Mais ce dernier poinct s'entend des capitaines qui n'ont point de charge de commander en tiltre d'office. car l'officier comme le Consul, le Connestable, le Capitaine en chef, erigé en tiltre d'office, pour auoir pleini commandement sus l'armee & faire la guerre, peut en vertu de son office, & sans attendre mandement special, faire la guerre aux ennemis declairez, les

7. l. contra. §. vlt. de pactis. l. transactio. de transac. l. mandato. de procurat. l. procurator totorum cod. l. ius iuratum §. vlt. de iureiuran. l. 3. de acceptil.

8. l. quod si de speciali. de minor. vbi Bald. l. penult. rem ratam. l. hoc iure de regul. l. vlt. ad Macedo. C.

9. l. si quis mihi bona §. sed si mandauit de acquir. hared. vbi Barr. & Imol. l. so in l. puberem. de iure delib. l. §. l. fideiussor. & seq. m. d. a. l. l. de re milit. 2. lib. 1. belli civil.

pour suivre, donner la bataille, assieger, & prendre s'il peut les fortifications, & disposer de l'armée à sa discretion: s'il n'y auoit defences particulieres du souverain, par lesquelles sa puissance fust suspendue. mais ayant pris les places fortes, ou les chefs des ennemis, il ne les peut rendre sans mandement special. Vray est qu'és Republiques populaires ces poincts icy ne sont pas, aussi ne peuuent ils estre gardez à la rigueur: ains souuent il aduient que les capitaines disposent des plus grandes affaires, ce qu'ils ne pourroient faire en la monarchie: pour la difference qu'il y a d'auoir l'aduis & volonté d'un Prince, ou d'un peuple: d'un homme ou de trente mil: comme on peut voir à tout propos en Tite Liue: où les commissions estoient decernees bien fort amples: comme en la guerre contre les Hetrusques, on donna toute puissance à Fabius. ³ *Omnium rerum*, dit-il, *arbitrium*, & à *senatu*, & à *populo*, & à *collega Fabio Consuli permissum*. & en autre, ⁴ *initio liberum pacis, ac belli arbitrium permissum*. Et toutesfois encores gardoient ils ceste difference entre les officiers & les commissaires: que les Consuls, Preteurs, & autres ayans pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, estoient aduouez de leurs actions sans autre ratification, s'ils n'auoient entrepris les cas concernans la majesté, que nous auons cottez cy dessus: mais si les commissaires passoient leur commission, il estoit necessaire de faire ratifier leurs actions: comme Pompee ayant eu la commission contre Mirhridate passa bien plus outre, & entreprit la guerre contre plusieurs autres peuples: donnant & ostant les Royaumes, estats, & villes par luy conquisees à qui bon luy sembla. & combien que le peuple ne voulust rien casser, ny reuoker des choses par luy manees, toutesfois apres ses triumphes il fist plusieurs fois instance au Senat d'auoir pour agreable ce qu'il auoit fait: & d'autant que le Senat en faisoit difficulté, ⁵ vñant de longues remises en son endroit, il print alliance en la maison de Cesar, pour se fortifier l'un l'autre contre ceux qui les voudroient rechercher. car combien qu'il eust commission generale, & en ce cas que le tout fust à sa discretion, si est-ce neantmoins que la clause generale des commissions, se doit regler en sorte qu'on face le profit de la Republique: mais cela n'emporte pas puissance de rien faire au dommage du public: ce qui ne seroit pas ⁶ mesme permis au fait d'un particulier, qui auroit donné charge generale. car ces mots portez par les commissions, soient gouverneurs, capitaines, iuges, ou ambassadeurs, A LA DISCRETION, A LA PRUDENCE, à la volonté, ou autres semblables, se rapportent tousiours à l'examen d'un homme de bien & entier: & la moindre ⁷ faute peut estre recherchee, mesmement quand il est question de l'estat, ou de notable interest au public: car l'ignorance n'est pas receuable, ny l'excuse d'erreur en celuy qui a accepté vne charge publique, & beaucoup moins s'il a demandee, pratiquee, arrachée. Et si les fautes ne sont excusables ⁸ pour le simple fait des particuliers, quand on a pris

³ Liuius lib. 10.
⁴ Liuius lib. 32.

⁵ Dio. Plutar in Pó-
peio.

⁶ l. si quis pro eo. m. 2.
dat. l. si procurator.
de condit. indeb.

⁷ l. in venditione. §.
de tempore. l. h. c.
venditio. de contra-
hen. empt. l. creditor
§. Lucius. mandat.
6 l. si. l. si. de iussor. m. 2.
dat.

⁸ l. à procuratore.
mandati C. l. illici-
tas. §. si. de offic.
praesid. l. sed addes.
§. qui gemmam. lo-
cau.

à pris la charge de faire quelque chose les vns pour les autres, ores que ce soit gratuitement, comment seroient elles excusables où il y va de l'estat, ou du public? Nous dirons par cy apres; si le sujet doit receuoir vne commission iniuste, ou si la doit regeter, & comment il sy doit porter: car ce que nous auons dit, ne touche que les commissions iustes & raisonnables: & pour declarer la difference qu'il y a entre les commissions & les offices. A quoy i'adiousteray encores l'autorité des Iuriconsultes pour satisfaire à ceux qui pourroyent doubter de ce que j'ay dit: en comparant nostre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Feste Pompee; *Cum imperio esse dicebatur apud antiquos, cui nominatim à populo dabatur imperium*: c'est à dire par commission expresse, sans aucune appellation de magistrat, auquel la loy donnoit la puissance de commander, comme nous voyons en Tite Liue; lors que Hannibal assiegea Rome, *placuit*, dit-il, *omnes qui dictatores, consules, censorésue fuissent; cum imperio esse, donec recessisset hostis à muris*. c'est à dire par commission. Et Ciceron parlant d'Auguste, *Demus, inquit, imperium Casari, sine quò res militaris geri non potest*: d'autant qu'il ne pouuoit encores tenir office, qui est vn passage qui a fort trauaillé Charles Sigon, qui eust eu plus d'honneur d'ecrire de toute autre chose que du droit des Romains, mesmement où il traite de *Iudiciis*. Et la difference des Requetes estoit notable pour demander vn Magistrat, ou vne commission. car le Magistrat se demandoit en vertu des loix ia publiques & receues, *QVOS VELLENT CONSVLES FIERI*, comme on fait des offices vacans: mais pour les commissions de commandement, on vsoit de ces mots, *VELLENT inberent*, ⁹ *ut huic vel illi imperium esset, in hac vel illa prouincia*. ce qui est dit de Scipion l'African, qui eut commission avec puissance de commander, par ce qu'il n'estoit pas en aage pour estre Magistrat. Et Ciceron ¹ parlant de toutes sortes de commissions disoit, *Omnes potestates, imperia, curationes ab vniuerso populo Romano proficisci conuenit*: le mot *potestates* s'entend des gouverneurs de prouince. le mot *imperia*, des capitaines qui ont commission particuliere pour faire la guerre. le mot *curationes* est dit de toutes autres charges sans puissance de commander. car le mot *Imperator* signifie proprement Capitaine en chef: comme Plin ² parlant de Pompee, *Toties Imperator, antequam miles*. mais generalment le mot *curatio* emporte toutes sortes de commissions: comme il est aisé de iuger par ce lieu de Ciceron: ³ *Idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia*. qui sont les trois sortes de charges publiques? Aussi Vulpian ⁴ distingue fort bien le magistrat de celuy qu'il appelle *curator Reipub.* duquel il a fait vn liure ⁵ expres: & la loy l'appelle du mot Grec logistes: qui n'auoit puissance de codamner, ny denoncer ⁶ l'amende: ce qui estoit permis à tous magistrats, ainsi que nous auons mōstré cy dessus. Mais il faut à noter, que la commission passe en force d'office par edit: & ce qui n'estoit attribué qu'au plaisir

⁹ Liuius lib. 26.

¹ In Rullum.

² lib. 7.

³ in 4. Verr.

⁴ l. 2. §. graui. §. 7. & penult. de administrat. rerum ad ciuit.

⁵ l. magistratus Reipublicae. l. curator. eod. tit. l. 7. de offic. procurator. l. 1. & 2. de operib. publicis. l. 2. & 17. de vñis. l. vlt. de munerib. l. penult. de collegiis. l. 1. §. h. c. verba. quod vi aut clam.

⁶ l. vlt. quod cuiusque vniuersitat. §. l. curator. de modo mul. C.

⁷ Liuius lib. 9.

⁸ Liuius lib. 21.

des magistrats vient en titre d'office, quand celuy qui a la souveraineté en fait loy. comme anciennement les Consuls elisoient les seize caps d'esquadre, qu'ils appelloient *Tribunos militum*, iusques à l'an de la fondatiō de Rome **C D X L I I**. qu'il fut ordonné par loy expresse, publiee⁷ à la requeste des Tribuns du peuple, qu'ils seroient des lors en avant eleus par le peuple: ce qui fut tousiours gardé depuis, horsmis quād il fut questiō de faire la guerre à Perseus Roy de Macedoine, les cōsuls Licinius & Cassius presenterent requeste au peuple, tendant à fin que pour ceste annee là, & sans tirer à consequence, les Tribuns militaires fussent choisis par les Consuls, attendu l'importance de la guerre: ce qui fut ordonné.⁸ Aussi anciennement les magistrats faisoient de leurs esclaves leurs huissiers, greffiers, massiers, trompettes: comme il s'est fait en ce Royaume iusques à Philippe le Bel, qui fut le premier qui osta ceste puissance aux Bailifs & Seneschaux, laissant aux seigneurs iusticiers puissance d'establi sergens & notaires en leur territoire: comme on peut voir es registres de la chābre des comptes, & en cas pareil le procureur general du Roy commettoit pour aduocat du Roy qui bon luy sembloit. depuis ceste commission particuliere d'un magistrat, a passé en forme d'office tres-honorable, ottroyé par le Prince.

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius lib. 41.

DES MAGISTRATS.
CHAP. III.



Nous auons dit des commissaires, & de la differēce qu'il y a entre les cōmissaires & les officiers: par ce que l'ordre requeroit qu'on dist premierement des commissaires, comme estans auparauāt qu'il y eust offices establis. Car il est bien certain que les premieres Republiques estoiet regies par main souveraine¹ sans loix, & n'y auoit que la parole, la mine, la volonté des Princes pour toute loy, lesquels donoient les charges en paix & en guerre à qui bon leur sembloit, & les reuoquoient aussi tost s'ils vouloient, afin que le tout dependist de leur pleine puissance, & qu'ils ne fussent attachez, ny aux loix, ny aux coustumes. Aussi Iosephe l'historien au second liure contre Appion, voulant montrer l'antiquité illustre des Hebreux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne se trouue point en tout Homere: qui est bien vn argument que les premieres Republiques n'vsoient que de commissaires, attendu que l'officier ne peut estre establi sans loy expresse, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire & limitee à certain temps: chose qui semble diminuer la puissance du souverain. Et pour ceste cause, les Roys & Princes qui sont plus ialoux de leur grandeur, ont accoustumé de mettre en toutes lettres d'office vne clause ancienne, qui retient la marque de monarchie seigneuriale, c'est à sçauoir, que l'officier iouyra de l'office, **T A N T**

1. l. de orig.
Les premiers
peuples gouver-
nez sans loix.

QVIL

QVIL NOVS PLAIRA. Et iagoit que ceste clause ne serue de rien en ce Royaume, veu l'ordonnance de Loys XI. gardee inuiolablement, & qu'en Espagne, Angleterre, Dannemarc, Suede, Alemaigne, Pologne, & en toute l'Italie, pareille ordonnance est obseruee: si est-ce que les secretaires d'estat ne l'oublient iamais. qui est vn grand argument que toutes charges anciennement estoient en commission. Nous dirons cy apres si cela est expedient, comme plusieurs ont soustenu. Mais disons au parauant du Magistrat que nous auons posé par nostre definition, estre l'officier qui peut commander. Or il n'y a pas moins de confusion es auteurs, entre l'officier & le Magistrat, qu'il y a entre l'officier & le commissaire. Car combien que tout Magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas Magistrat, ains seulement ceux-là qui ont pouuoir de commander. ce que le mot Grec *ἀρχαι* & *ἀρχοντες* signifie assez, comme qui diroit commandeurs: & le mot Latin *Magistratus*, qui est imperatif, signifiant maistriser & dominer. & d'autant que le Dictateur estoit celuy qui plus auoit de puissance de commander, les anciens l'appelloient *magister populi*: & le mot de Dictateur signifie commandeur, comme qui diroit edictateur², car *edicere* c'est commander. en quoy se sont abusez ceux qui ont supposé les liures de la langue Latine sous le nom de Marc Varron, disans que le Dictateur s'appelloit ainsi, *quia dictus ab interrege*: mais à ce compte le colonnel des gens de cheual s'appelleroit aussi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il se voit par tout en Tite Liue: & faudroit qu'il s'appellast plustost *Dictatus* en signification passiuē, que *Dictator* en actif. l'ay cy dessus montré que les significations du Magistrat inuentées par les ieunes docteurs scholastiques, ne se pouuoient soustenir; ny pareillement celle d'Aristote⁴, qui appelle Magistrat celuy qui a voix deliberatiue en iugement & au conseil priuē, & puissance de commander, & principalement, dit-il, de commander. Mais au sixiesme liure de la Republique, voyant qu'il y auoit vne infinité d'officiers qu'il appelle tous *ἀρχαι*, il s'est trouué fort empesché: d'autant qu'il y en a de necessaires, les autres à l'ornemēt & splēdeur de la Republique⁵: & puis tous les ministres des Magistrats, sergēs, huissiers, greffiers, notaires, lesquels il appelle du nom commun de Magistrat, comme ceux qui ont puissance de commander. & passe plus outre, en ce qu'il dit, que tels ministres ont puissance de commander, *τῶν ἀρχῶν μετέδοτες*. Et toutefois en autre lieu⁷ il demande, si les harangueurs, orateurs & iuges sont Magistrats: & respond qu'on pourroit dire qu'ils ne sont point Magistrats, & qu'ils n'ont point de part au commandement. C'est pourquoy Caton d'Utique chassiant les greffiers, cōtreroolleurs & commis des receueurs, Il vous doit souuenir, disoit-il, que vous estes ministres, & non pas Magistrats, ainsi que dit Plutarque. Quaut aux prescheurs ou harangueurs, qu'il appelle⁸ *Ecclesiastes*, s'ils n'ont commandement & par puissance ordinaire, il est bien certain

La clause, tant, qu'il nous plaira est à present inutile es lettres d'office.

2. Festus in verbo optima lege.
3. Dionys. Halicarn.

4. & *μακρὰ ἐπιτάφη*.
lib. 3. politic.

5. *ἀρχαίαι*.
6. *ἀρχαίαι καὶ ἑταίροι*, *ἀρχαίαι καὶ ἑταίροι*.

7. initio lib. 3. politic.

8. *ἐκκλησιαστικῶν*.

B

qu'ils ne sont point Magistrats, mais le plus souvent ils sont Magistrats: j'entends ceux-là qui avoient puissance és Republiques populaires & Aristocratiques de suader ou dissuader au peuple les choses qui leur sembloient utiles, qu'ils appelloient aussi *Rhetoras*: combien qu'en Athenes, chacun particulier avoit puissance de parler: mais en Rome cela n'estoit pas licite, si le Magistrat qui presidoit à l'assemblée ne le permettoit. Et quant aux iuges ils s'abusent aussi de dire qu'ils ne sont pas Magistrats, veu que plusieurs sont magistrats: & la diuision que l'Empereur fait des iuges, c'est que les vns sont Magistrats, les autres non. Il faut donc confesser, qu'entre les personnes qui ont charge publique & ordinaire, les vns sont magistrats, les autres non: & par ce que la negation fait la diuision de sa nature vitieuse, nous auons dit que les personnes publiques qui ont charge ordinaire limitée par loix ou par edits sans commandement, sont simples officiers, que les derniers Empereurs appelloient *officiales*. Les anciens docteurs ont suivi l'opinion d'Accurse, qui ne met aucune distinction ny distinction des officiers, ny des commissaires, ny des magistrats: mais il dit simplement qu'il y a quatre sortes de magistrats, c'est à sçauoir, les illustres, les respectables, les clarissimes & perfectissimes, ausquels il attribue tout commandement. qui sont plustost qualitez honorables qu'on attribue selon la condition des personnes. combien que ceste diuision de qualitez manque, attendu que les Patrices estoient plus honorez, & marchoiēt deuant les illustres: & ceux qu'ils appelloient *Augustales*, estoient plus dignes que ceux qu'ils appelloiēt *clarissimi*. & de fait les dignitez estoient ainsi ordonnees du temps des Empereurs, depuis, & long temps au parauant Iustinian, c'est à sçauoir, *Patricij, Illustres, Spectabiles, Augustales, Clarissimi, siue Speciosi & Perfectissimi*: qui estoient qualitez aussi bien attribuees aux particuliers comme aux Magistrats. Mais ce que dit Bartol⁷ qu'il y a certains qui ont la dignité sans charge, come les Comtes & Marquis, ausquels toute fois il attribue commandement, & toute iustice, ne merite point de responce, car il se contredit luy mesme trop euidentement. Et est aussi peu probable quand il dit, que les maistres d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples, & puissance d'establir statuts: & s'il estoit ainsi, la puissance domestique, & discipline des familles seroit du tout confuse avec la iurisdiction publique: ce que nous auons monstré estre impossible. Alexandre le premier Iuriconsulte de son aage, a bien touché plus pres de la vraye definition du Magistrat, en ce qu'il dit, qu'il n'y a que ceux-là magistrats qui sont iuges ordinaires. & toute fois ce n'est pas assez: car il y a tel magistrat qui a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction ordinaire, come les Censeurs & les Tribuns du peuple: & au contraire, les anciens Pontifes, aussi bien que nos Prelats, estoient iuges ordinaires, ayās cognoissance vniuerselle des choses religieuses & sacrees. Ainsi peut-on voir, que les anciens & nouueaux docteurs n'ont pas traité ce point, ny touché

1. Plutar. in Phocione.

9 in auth. de Iudic.

1. lib. 1. & 11. C.
2. Bart. in authent. vt ab illustri constituitur.
3. Bald. in l. 1. de offic. eius cui mandata nu. 4.
3. ad l. 1. cod. & in d. authent.

4. l. 1. de proximis factorum C. & l. 26. de v. furis. C.
5. lib. 12. Cod. & in authent. vt ab illustri.

6. l. speciosas. de ver. signif.
7. ad l. nec magistratus. de iniuriis.

8. ad l. omnes populi de iustitia.

touché les difficultez, ny difference des officiers, Magistrats & commissaires comme la chose le meritoit bien. Or combien que les definitions des Magistrats, officiers, & commissaires ne se trouuent point és lambeaux des Iuriconsultes: si est-ce qu'en plusieurs endroits on peut remarquer leur aduis, & par le discours des histoires. Car Vlpian⁹ escrit qu'il est permis à tous Magistrats de defendre leur iurisdiction par peines iudiciaires, horsmis à ceux qu'ils appelloiēt Duumviri. Qui n'est pas seulement entēdu des amendes pecuniaires, ains aussi de main mise sus les biens & sus les personnes. Toutefois il appert, dira quelqu'un, que Vlpian ayant excepté les Duumvirs, qui estoient en pareille puissance que les Escheuins des comunautez de ville, qui n'ont point de iurisdiction, les a neantmoins compris au nombre des Magistrats. & a voulu dire que les Duumvirs auoient iurisdiction: car pour neant seroient ils exceptez, s'ils n'eussent point eu de iurisdiction. Toutefois le mesme Iuriconsulte en autre lieu dit, que les Duumvirs n'auoient aucune iurisdiction, ny cognoissance quelconque, sinon de recevoir les cautions au besoin, & mettre en saisine: qui tient plus, dit-il², du commandement, que de la iurisdiction. encores il dit, qu'ils ne sont en ce cas que simples commissaires des Preteurs, qui leur donnerent ceste commission pour leur absence, afin d'obuier aux dangers eminens: comme en cas pareil depuis on leur donna puissance⁴ de donner tuteurs aux pauvres mineurs, pour la conseruation de leurs biens. Et s'ils auoient quelque commission outre cela, c'estoit plus de quelque chose legere, que de puissance de commander. Ce n'estoit donc pas proprement Magistrats. Et par consequent il s'ensuit, que tous Magistrats ayans iurisdiction, ont puissance de condamner, saisir, executer. Ce qui semble auoir esté anciennement ottroyé à tous Magistrats par la loy Ateria Tarpeia⁶, publiee l'an cccxvii. apres la fondation de Rome, par laquelle il fut dit, que tous Magistrats auoient puissance de denoncer l'amende iusques à la somme de lxxvi. sols: autant que deux bœufs ou trente brebis estoient estimez par la loy mesme. & depuis croissant le reuenu & les richesses des Romains, les Magistrats haussèrent les amendes⁷ sauf au menu peuple la decision⁸, par la loy Icilia (qu'ils appelloient *certatio multa*: mais souvent il remettoit l'amende, d'autant que la sentence du peuple condamnatoire à l'amende portoit infamie: ce qui depuis fut abrogé⁸. Toutefois ie diray en passant, qu'il y a vne faute notable en Festus Pompeius & en Aule Gelle, qui est demeuree iusques icy à corriger, où il y a xxx. *bonum & duarum ouium*, au lieu de xxx. *ouium*. qui a fait qu'Aule Gelle, ayant suivi la faute des autres a dit, qu'il y auoit lors plus de bœufs que de bestes à laine. Mais Denys⁹ d'Halycarnas montre expressément, que la plus haute amende n'estoit que de deux bœufs ou trente bestes à laine. Et au mesme lieu en Aule Gelle il y a vne autre faute plus notable, où il dit, *multam, que suprema dicitur in singulos*

9. l. 1. si quis ius dicenti.

1. l. cum ab eo. ad l. Jul. pecul.

1. l. 1. dies §. duas de damno.

2. l. iubere de iurisdictione.
3. d. l. 1. & l. dies §. vbi.

4. l. ius dandi de tutoribus. datis.

5. l. ea quæ. ad municipal.

6. Dionys lib. 8. Gell. lib. 11. cap. 1. Festus lib. 14. in voce peculatus.

7. Lilius lib. 25. xxx. milia aris Fulvio multa dicta est à magistratu.

8. Cicero Philip. 2.
9. Dionysius lib. 7.
8 l. 2. de modo mult. C.

6. lib. 10.

Magistrats: car la principale marque estoit le commandement: ny aux propos du Consul Appius, duquel parlant Tite Liue, *Tribunus, inquit, viasorem mittit ad Consulem, Consul licetorem ad Tribunum priuatum esse clamitans, sine imperio, sine magistratu*: car il disoit cela pour raualler la puissance des Tribuns. Et neantmoins il se trouua bien vn Tribun si hardy, à scauoir Licinius Stolo, qu'il contraignit le Dictateur Manlius, de deposer la Dictature. & vne autre fois ils firent mettre les deux Consuls en prison, pource qu'ils n'auoient voulu enteriner la requeste des Tribuns, qui estoit d'exempter dix soldats d'aller en guerre. Vray est que le pourpris & territoire des dix Tribuns du peuple estoient les murailles de Rome: tellement que les Consuls M. Fabius, & L. Valerius, voyans qu'ils ne pouuoient leuer gens de guerre, obstant l'opposition des Tribuns, commanderét de porter leurs sieges hors la ville, & par ce moyen firent ce qu'ils voulurét: toutefois les Tribuns entreprenoiert fort souuent par dessus leur puissance, iusques à faire edits & defenses, comme on peut voir en Tite Liue, mesmes au troisieme liure, *Communiter edicunt Tribuni, nequis Consulem faceret: si quis fecisset, se id suffragium non obseruaturus*. qui est vn abus, & entreprise sus la puissance du peuple, de luy defendre le chois libre & entier des Magistrats. d'auantage ils faisoient iustice à tous venans, donnant assignation aux parties, comme s'ils eussent eu puissance d'appeller par deuant eux. Cela se peut voir en Plutarque, où il dit, que les Tribuns rendoiert la iustice au lieu qui s'appelloit *Basilica Portia*. Et Alconius Pedianus dit, *Tribunos, Quæstores, Triumuiros capitales, non in sellis curulibus, sed in subselliis iura dixisse*. & mesmes Appian dit, que Drusus Tribun estoit assidu à faire iustice, & rendre droict à chacun. Aussi le Iuriconsulte met le Tribun du peuple entre les Consuls & Preteurs, qui rendoiert la iustice en Rome. C'est pourquoy Ciceron disoit, qu'on se porta pour appellant aux Tribuns, *ut de Prætoris iniuria cognoscerent*. Et non seulement ils auoient vsurpé la iurisdiction, ains aussi bailloient commissaires, & faisoient en plusieurs causes ceux qu'on appelloit *Ædiles adituos*, leurs lieutenans. Or il est tout notoire, que nul ne peut establir lieutenans, ny donner commissaires, que ceux qui ont la iurisdiction en tître d'office: mais tout cela n'estoit que par vsurpation, & par abus, que le Iuriconsulte Labeo leur remonstra, & ne voulut onques, comme i'ay dit, comparoir par deuant eux. Nous ferons mesme iugement des *Ædiles*, qu'on appelloit Curules, qui n'auoient ny puissance de faire adiourner par deuant eux, ny d'appréhender aux corps: aussi n'auoient-ils ny massier ny fergét, comme Varron & Messala ont remarqué: & neantmoins ils auoient vsurpé la iurisdiction par la souffrance des Preteurs, qui leur renuoyèrent les causes touchant les ventes des meubles: & en fin aussi ils prindrent cognoissance des immeubles, & des femmes prostituées, qui ne pouuoient estre de ce mestier, si elles ne l'auoient déclaré aux *Ædiles*: ce qui estoit gardé d'an-

2. Linius lib. 6.

1. Florus epito. 55.

1. Dionys. lib. 9.

3. in Catone maiore.

4. lib. 1.

5. Dionys. lib. 6. Flor. epit. 19. Gell. lib. 10.

6. l. more. l. folct. de iurisdic.

3. Gell. lib. 13.

7. 5. proponebant de iure naturali. institut.

d'ancienneté, afin que la honte en peust estranger plusieurs. mais depuis qu'elles eurent perdu la honte, & que des plus illustres dames Romaines oferent bien impudemment déclarer aux *Ædiles* qu'elles vouloient se prostituer, l'Empereur Tibere voulut qu'on procedast contre elles par iustice. & sous le mesme Empereur, & au mesme temps, les abus, & entreprises des *Ædiles* curules & autres, fut reprimée, & ordonné iusques à quelle somme ils pouuoient saisir: ce qu'ils n'auoient pas de leur ancienne institution: & beaucoup moins de faire appeller par deuant eux, iacoit qu'ils eussent puissance de faire assembler le menu peuple. Quant aux Questeurs, ie ne voy point qu'ils ayent iamais eu, ny entrepris d'auoir iurisdiction, ny d'emprisonner: aussi Varron dit qu'ils ne l'auoient pas: iacoit que l'annee d'apres leur office expiré, on leur donnoit aucunes fois le gouuernement de quelque Prouince: comme au ieune Gracchus la Sardaigne. alors ils auoient autat & plus de puissance en leur gouuernement, que tous les Magistrats en Rome: mais ce n'estoit que par forme de commission, comme tous gouuerneurs de Prouince. Quant aux Censeurs, Ottoman & Sigonius ont tenu qu'ils auoient bien, ainsi qu'ils escriuent, *potestatem, sed non imperium*: chose impossible: car le mot de *Potestas* en termes de droict, & en la personne des Magistrats, signifie tousiours commandement, *Potestatis verbo, imperium in magistratu significatur*: & mesmes Vlpian, où il dit, que le gouuerneur de Prouince a iurisdiction tresample, & puissance de condamner à mort, il s'appelle proprement *Potestas*. Or nous voyons que les Censeurs souuent faisoient publier leurs edits, c'est à dire commandemens, & ordonnances qu'ils faisoient. Aussi Varron & Messala appellent les Consuls, Censeurs, Preteurs, *Maiores magistratus*: tous les autres *Minores*: & dit plus, qu'il n'estoit pas en la puissance des Preteurs (qui auoient commandement & iurisdiction) de faire assembler l'armee de ville: ce que pouuoient les Censeurs; *Prætori exercitum urbanum conuocare non licere, Consuli, Censori, Interregi, Dictatori licere*. Et lors que Hanibal assiegea Rome, on fist vn edit, que tous ceux qui auoient esté Dictateurs, Consuls, Censeurs, eussent puissance de commander. *Placuit*, dit Tite Liue, *omnes qui antea Dictatores, Consules, Censoresve fuissent, cum imperio esse donec hostis à muris discessisset*. ce qu'on n'eust pas fait, si les Censeurs n'eussent eu commandement quand ils estoient en office, veu que ceux-là mesmes qui auoient esté Preteurs n'eurent pas ceste puissance. Et si les Tribuns auoient commandement, que Varron met au nombre des moindres Magistrats, comment ne l'auoient les Censeurs, qu'il appelle grans Magistrats? Et qui plus est Plutarque dit, que les Censeurs auoient plus de puissance, que Magistrat qui fust en Rome: vray est que ie ne m'arreste pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien souuent failly aux antiquitez des Romains. mais ce qui a, peut estre, abusé plusieurs, c'est qu'ils auoient point de iurisdiction: quoy que die Augustin Ono-

8. Tacit. lib. 2.

9. Tacit. lib. 2.

1. Pifo Annalium lib. 4. & Dionis. Halycæ.

2. Plutar. in Gracchis.

3. l. folct. obseruare. de offic. proconsul.

4. l. potestatis. de ver. signif.

5. d. l. folct. 3. de iurisdic.

6. Linius lib. 40. & 43. Zonar. tomo 2.

7. apud. Gell. lib. 13. cap. 12.

8. lib. 5. de lingua latina.

9. In Catone maiore.

phre, qu'ils auoient puissance de cōdamner de quelques crimes: & tou-
tefois il ne les escrit point. Or il y a bien difference de iuger des crimes,
& reprendre les mœurs. C'est pourquoy Ciceron disoit, que le iugemēt
des Censeurs faisoit bien rougir les personnes; mais rien plus. ¹ *Censoris*
² *iudicium nihil ferè damnato affert præter ruborem, itaque ut omnis ea iudicatio*
³ *versatur tantummodo in nomine, animaduersione illa ignominia dicta est.* il ne dit
pas que la Censure touchast l'honneur pour le noter d'infamie, mais
bien quelque ignominie, que le Docteur Cuias a pris pour infamie: qui
est fort differente de l'ignominie. Charles^o Sigon a fait mesme faute où il
definit ignominie estre infamie: & au mesme lieu il dit, qu'il y a des cau-
ses capitales qui portent infamie & sans crime: contre les principes du
droict. car celuy qui estoit condamné par iugemēt public pour crime,
il estoit infame: & le soldat cassé par le Capitaine pour sa faute, n'estoit
pas infame, mais ignominieux seulement, iusqu'à ce que le Preteur en eust
fait edit³ expres. les anciens⁴ Docteurs ont appellé l'ignominie, infamie
de fait: de laquelle parlant le Jurisconsulte⁵ Cassius dit, qu'il pense que
le Senateur rayé du registre, ne peut estre iuge ny tesmoin, s'il n'est re-
stitué. il dit *seputare*. &⁶ Vlpian vſe aussi de mesme façon de parler *sepu-*
tare ei quæ in adulterio deprehensa est, & absoluta notam obesse. car il est bien
certain que l'absolution oste l'infamie de droict, mais non pas l'igno-
minie. &⁷ Callistrate dit, qu'il pèse aussi que la reputation, & l'honneur
est aucunement diminué, *quando quis ordine mouetur.* Aussi Feste Pom-
pee met trois sortes de punition militaire, à sçauoir *deprehensa, castigatio,*
ignominia. deprehensa, dit-il, *castigatione maior, ignominia minor.* & la loy
adiouste par sus tout cela *infamiam.* Autremēt sil infamie, & la note des
Censeurs ignominieuse estoit tout vn, il faudroit que LXIIII. Sena-
teurs, que les Censeurs Lentulus & Gellius rayerent du registre, & de-
bouterent du Senat, & c c c c. Cheualiers, qui furent par les Censeurs
Valerius & Sempronius cassez, & priuez des cheuaux & gages qu'ils ti-
roiēt du public, fussent aussi infames: & qui plus est, il faudroit que tout
le peuple Romain eust esté infame par la Censure de Liuius Salinator,
qui raya & nota toutes les lignees, & comme dit⁸ Valere Maxime, *inter*
erarios retulit, par ce qu'ils l'auoient condamné par iugement public, &
depuis fait Consul & Censeur. il n'excepta que la lignee Metia, qui ne
l'auoit condamné ny absous, ny iugé digne d'obtenir Magistrat. Il no-
ta aussi Claudius Neron son collegue en la Censure, qui luy rendit la
pareille. Et pour ceste cause⁹ Ciceron disoit, *Illud commune proponam,*
nunquam animaduersionibus Censoriis hanc ciuitatem ita contentam, ut rebus
iudicatis fuisse. & met vn exemple de L. Metellus Senateur, qui fut de-
bouté du Senat par les Censeurs, & depuis fait Censeur: & puis il adiou-
ste, *Quod si illud iudicium putaretur ut ceteri turpi iudicio dammati, in perpetuum*
omni honore ac dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, ne-
que ad honorem, neque in curiam reditus esset: timoris enim causam, non vitæ pæ-
niam

1. lib. 4. de Repub. a. pul Nouum.

c. lib. 2. de iudiciis. cap. 3.

2. l. 1. de iis qui notantur.
3. ad l. 1. & ad l. palam.
5. que de riu nuptia.
4. l. 2. de senat.
5. d. l. palam.

6. L. cognitionum de variis cog.

7. lib. 2.

8. pro Cluent.

nam in illa potestate esse voluerunt. quare qui vobis in mentem venit hæc appella-
re iudicia, quæ à populo Romano rescindi, abiuratis iudicibus repudiari, à Ma-
gistratibus negligi, ab iis qui eandem potestatem adepti sunt solent commutari? Il
appert donc allez qu'ils n'auoient point de iurisdiction; car mesmes les
Preteurs⁹ cognoissoient des procès d'entre les fermiers & le public, &
des plaintes des fermiers, que les Censeurs auoient establis. Aussi la iurisdiction n'a rien de commun avec la force de commander, comme nous dirons en son lieu. & pour ceste cause quand les Cours de Parlement de ce Royaume verifient les lettres des gouverneurs de Prouinces, ils font adiouster sus le reply, qu'ils n'auront point de iurisdiction contentieuse, ains seulement volontaire, c'est à dire que la force de commander, la puissance, l'auctorité, la dignité leur demeurera, mais non pas la iurisdiction. Ainsi pouuons nous dire que les Censeurs auoient commandement, & toutefois sans iurisdiction. Il y auoit bien d'autres Magistrats en Rome, qui¹ auoient bien commandemēt & iurisdiction des causes criminelles, comme ceux qu'on appelloit *Triumviri capitales*, mais ce n'estoit que des estrangers ou esclaves seulement. vray est qu'ils² entreprenoient quelquefois sus les bourgeois, & mesmes sus les Magistrats. En outre ils estoient executeurs des iugemens de³ mort. Par ce discours des Magistrats Romains, & de leur puissance, il appert, que plusieurs officiers estoient appelez Magistrats, qui n'auoient pas pouuoir de commander ny de saisir, & neantmoins s'appelloient Magistrats, tant es loix que par les histoires: de sorte que nostre definition ne seroit pas generale, si ce n'estoit qu'on voulust faire vne subdiuision des Magistrats qui ont pouuoir de commander, & ceux qui n'en ont point: mais il n'est point de besoin, car la vraye propriété du mot Magistrat emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciens Latins, & mesmes des⁴ Jurisconsultes, on trouuera qu'ils ont appellé les offices avec charge honneste du mot *Honores: Honor*, dit Callistrate, *est administratio Reipublicæ cum dignitate.* & ceux qui auoient outre l'honneur puissance de commander, ils estoient signifiez par le mot *Imperia*, comme on void en Tite Liue la Noblesse se plaindre en ceste sorte, *Salios ac Flamines sine imperiis, ac potestatibus relinqui.* il entend par le mot *Imperia* les grands estats de la ville, fust par commission, ou en tiltre d'office, qui auoient Massiers, & puissance de commander: & par le mot *Potestates*, il entend les gouuernemens de Prouinces, que le Jurisconsulte Vlpian appelle en propres termes⁵ *Potestates.* ce que l'Empereur Alexandre Seuerus entendoit quand il dist tout haut, *Non patiar mercatores potestatum.* Ioint aussi que Ciceron maistre de bien parler aux liures des loix, a mis celle-cy, *Magistratus omnes iudicium & auspicium habent.* en quoy il donne assez à entendre, que le Magistrat proprement est celuy qui a puissance de commander. Or tout ainsi qu'on peut auoir charge publique sans honneur, cōme les crieurs, sergēs, trōpettes (qui estoient

9. Cicero in prætura Urbana.

1. Cicero pro Cluent. Valer. lib. 8. cap. 4.

2. Valer lib. 5. c. 9. & lib. 6. cap. 1.

3. Salust. in bello Catul.

4. l. honor. de muneribus.

5. l. imperium. de iurisdictione.
6. Lamprid.

Diuision des Magistrats.

2 Contra Ctesiph.
πρωτοι τις πασι
επισημοτατοι, ει κω-
ρατοι, και οι χειρι-
στοιτοι αρχιστοι,
δωτηροι δε ετοι τι
διαχειρισειται τον
την πολιαντων την
ακροταμειαν και οι
δυνατοι ητοι επι-
στατοι, τριτοι δε οι
τωτοι μαζοι και οι
ει της αλλοιαιτοι
ητοι δικαστοι και
λαοδαιτοι και τρι-
τοι αρχη δυνα-
τοι.

& la forme de les appeller, & employer. L'orateur Æschine faisant la di-
uision des offices & charges publiques d'Athenes, la tranché beaucoup
plus court, iacoit qu'il y eust plus d'officiers qu'en Republique qui fust
lors pour son estendue. Il dit qu'il y auoit trois sortes d'officiers: les vns
qui estoient pris au sort, ou choisis: les autres qui auoient quelque char-
ge publique plus de trente iours, & les surintendans des reparations &
cōstructions des œuures publiques: les autres portez par les loix ancien-
nes, & les commissaires choisis pour le fait de la guerre, ou de la iusti-
ce, comme seroient les Magistrats. Mais on ne peut pas iuger la diuersi-
té des officiers & Magistrats par ceste diuision: non plus que par celle
de Demosthené, qui est toute diuerse à celle d'Æschines son aduersaire.
car il dit que ceux là sont Magistrats qu'on tiroit au sort au temple de
Thesee. & ceux à qui le peuple donnoit puissance de commander, ou
qu'il elisoit capitaines. la diuision de Varron & de Messala est aussi cour-
te: à sçauoir qu'il y a deux sortes de Magistrats: les grands & les petits. ils
appelloient les grands Magistrats, les Consuls, Preteurs, Censeurs, qui
estoient eleus par les grands estats: & les autres estoient appelez petits,
qui estoient faits par le menu peuple, & la ceremonie des Auspices estoit
plus solennelle es vns qu'és autres. mais il faut trouuer les diuisions essen-
tielles, & qui puissent seruir en toutes Republiques. comme celles que
nous auons posees touchat la charge des Magistrats. aussi pouuons nous
diuiser les Magistrats en trois sortes, pour le regard de leur puissance. les
premiers se peuuent appeller Magistrats souuerains, qui ne doiuent obeif-
sance qu'à la Majesté souueraine: les autres, Magistrats moyens, qui doi-
uent obeissance aux Magistrats superieurs, & ont commandement sur
autres Magistrats. les derniers sont ceux là qui doiuent obeissance aux
Magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers,
comme nous declarerons cy apres.

DE LOBEISSANCE QVE DOIT
le Magistrat aux loix, & au Prince souuerain.

CHAP. IIII.

DE VUS que le Magistrat, apres le souuerain, est la person-
ne principale de la Republique, & sus lequel se deschar-
gent ceux qui ont la souueraineté, luy communiquant
l'auctorité, la force & la puissance de commander, c'est
bien raison deuat que passer outre, de toucher brieue-
ment quelle obeissance il doit au Prince souuerain: qui
est la premiere partie de son deuoir. Et la differéce est à remarquer entre
le Prince souuerain, les Magistrats & les particuliers: d'autant que le sou-
uerain n'a rien plus grand ny egal à soy, voyant tous les sugets sous sa
puissance: le particulier n'a point de sugets sus lesquels il ait puissance
publique

Difference entre
le prince, le Ma-
gistrat, & le par-
ticulier.

publique de commander: mais le magistrat soustenant plusieurs per-
sonnes change souuent de qualité, de port, de visage, de façon de faire:
& pour saquitter de sa charge, il est besoin qu'il sçache comment il faut
obeir au souuerain, ployer sous la puissance des magistrats, superieurs
à soy, honorer ses esgaux, commander aux sugets, defendre les petits,
faire telle aux grands, & iustice à tous. C'est pourquoy les anciens di-
soient que le magistrat descouure quelle est la personne: ayant à iouer
comme en vn theatre public, & en veüe d'vn chacun, beaucoup de per-
sonnages: aussi pouuons nous dire, que la personne fait cognoistre quel
est le Magistrat: car sil est tel qu'il doit, il rehausse la dignité du Magi-
strat: sil en est indigne, il rauale l'auctorité d'iceluy, & la majesté du sou-
uerain. & comme dit Tite Liue, du Magistrat indigne de sa charge: non
qui sibi honorem adiecisset, sed indignitate sua vim, ac ius Magistratui quem ge-
rebat dempsisset. Or pour sçauoir quelle obeissance doit le Magistrat au
souuerain, il est besoin de sçauoir quel est le mandement du souuerain.
Car les mandemens du Prince sont diuers: les vns portent edits & loix
perpetuelles pour toutes personnes, de quelque qualité & condition
quelles soient: ou pour quelques personnes, & pour quelques temps par
maniere de prouision. les autres emportent quelque priuilege cōtre les
edits pour vn seulement, ou bien peu de sugets: ou quelque bien-fait qui
n'est point cōtre la loy: ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauuais:
ou quelque office, ou quelque commission: ou bien declarant quelque
edit ou priuilege, ou bien pour faire la guerre, ou publier la paix: ou pour
faire leuee de gens de guerre, ou pour dresser estapes: ou pour leuer rail-
les, aydes, subside, creues, nouueaux imposts ou empruns: ou pour en-
uoyer ambassades pour se coniouyr, ou cōdoulouir du bien ou des infor-
tunes des autres Princes: ou pour traiter mariages, alliances, ou autres
choses semblables: ou pour construire & fortifier les places fortifiables,
reparer les ponts, chemins, ports, & passages: ou pour iuger quelques
procez: ou pour executer quelques mandemens: ou pour enteriner let-
tres de iustice, restituer les mineurs, les maieurs, les condamnez, ou pour
abolitiō generale, ou particuliere, ou remissiō, ou lettres de pardon, qui
sont differetes. desquels mandemens cy dessus declarez, y en a qui cōtien-
nēt diuerses especes: comme les priuileges, & bien-faits, soit pour quel-
que don, ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques
vnes, ou exoines, ou lettres d'estat, ou pour auoir droit de bourgeoisie,
ou de legitimation, ou de noblesse, ou de cheualerie: ou de foires, ou de
corps & college: ou autre chose semblable. Toutes lesquelles lettres se
peuent resouldre en deux sortes, c'est à sçauoir, en lettres de cōman-
dement, ou lettres de iustice: combien que la clause, SI V Q V S M A N-
D O N S, est aussi bien aux vnes comme aux autres: comme en cas pareil
le mot Latin I V B E M V S estoit aussi bien aux lettres de iustice, comme
aux lettres de grace & de faueur: comme on peut voir aux loix, & lettres

Magistratus vi-
rum.

patentes des Empereurs de Grece. Mais les lettres de grace, ou qui procedent de la seule puissance & auctorité du Prince, sont proprement appelées en ce Royaume Mandemens, & les secretares qui les expedient, secretares des commandemens: & les lettres de iustice, le plus souuent sont expedies par les autres secretares, & la difference du grand & petit seel, & mesmes en la pluspart la varieté de cire, & de queüe simple ou double, ou le seel pendant en foye de diuerses couleurs fait cognoistre la difference des lettres. Je scay bien que les Latins appelloient *mandata Principum*, ce que nous appellons en nostre langue Instructions aux gouverneurs, capitaines, ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi se prend le mot de *MANDATA* en droit, ou l'Empereur Iustinian dit, qu'il auoit composé vn liure des mademens; ou commandemens pour les gouverneurs de prouince: Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portees par les lettres patentes & mandemens, comme est celle-cy, *A T O V S P R E S E N S* & à venir. ceste clause est apposee seulement aux lettres, qui sont faites pour auoir trait perpetuel: & non pas aux edits qu'on fait par maniere de prouision, ny aux commissions, ou autres lettres de prouision. cela est bien notoire. mais ceste clause *TANT QVA SUFFIRE DOYVE*, est bien de plus grande importance, & ordinairement apposee es lettres qu'on appelle de iustice, par laquelle le Prince laisse à la discretion de celui à qui il adresse ses lettres, pour les enteriner ou casser, selon que sa conscience & l'equité le iugera: ce qui n'est point es lettres de commandement, qui n'attribuent rien à celui auquel elles s'adressent, si ce n'est quelques fois la cognoissance du fait seulement, & non pas du merite de l'ottroy, quand ceste clause y est simplement; *S I V O V S A P P E R T D E C E Q V E D I C T E S T*, &c. Tellement qu'on peut dire les lettres de iustice, ores qu'elles soient ottroyees par le Prince, ne porter aucun mandement, ny contrainte quelconque au Magistrat, à qui elles sont adressees: ains au contraire par les ordonnances de Charles v. & Philippe le Bel, il est defendu aux iuges d'y auoir esgard, si elles ne sont equitables. Et combien que la mesme forme de lettres de iustice, soient ottroyees en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de iustice, & en Espagne, & autres Royumes, si est-ce neantmoins que cela s'est plustost fait pour le profit particulier de quelques vns, que pour la grandeur & accroissement de la majesté des Roys (qui les ottroyent par forme de bien fait) ou pour nécessité qu'il en soit: puis que le tout est remis en la puissance du Magistrat après l'ottroy des lettres: ce qui n'est pas auparavant l'ottroy d'icelles. Qui fut la cause que les estats tenus à Orleans presentèrent requeste au Roy, pour retrancher ceste formalité de lettres, qui ne reuient qu'à la foule du peuple, sans que le Roy ny le public en tire aucun profit. Aussi les anciens Grecs & Latins, n'ont iamais cognu ceste forme de lettres de iustice: mais les Magistrats sus la requeste des parties, faisoient autaut que

1. Constitut. 17. & in l. mandatis de penis. ff.

4. Philip. Constit. artic. 11. & Carol. vii. art. 66.

que nos iuges sus l'ottroy des lettres de iustice. & la clause, *Tant qu'à suffire doyue*, est celle mesme qui est portee par les edits des Preteurs en ceste forme, *S I Q V A M I H I I V S T A C A V S A V I D E B I T V R*. Vray est que la puissance de corriger, suployer, & declarer les loix, concernans la iurisdiction ciuile, ensemble de restituer & releuer ceux qui auoient esté circonuenus, ou qui auoient failli aux formalitez des loix (puissance qui estoit donnee aux Preteurs par l'erection de leur magistrat, comme dit Papinian) ressent ie ne scay quoy des marques de la majesté souueraine: & pour ceste cause on appelloit le droit des Preteurs, droit honorable, que les Docteurs appellent Noble-debuoir. Quant à la declaration & correction des edits & ordonnances, nous auons dit que cela appartient à ceux qui ont la souueraineté: mais quant aux restitutions, & tout ce qui concerne les lettres de iustice, il n'y a pas grande apparence que le Prince souuerain s'en empesche, ou pour mieux dire les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. l'excepteray seulement quelques lettres de iustice, qui passent sous le grand seel, & auxquelles la clause que j'ay dit, *Tant qu'à suffire doyue*, est inseree: laquelle clause depleit à certain personnage tenant l'un des plus hauts degrez d'honneur en ce Royaume, qui n'entendoit point la force d'icelle, & la voulut rayer, disant que la majesté du Roy estoit diminuee. mais il estoit excusable, n'ayant pas bien leu les ordonnances de nos Roys. Et comment seroit diminué la majesté des Roys pour ce regard, veu mesmes que les anciens Roys d'Egypte faisoient iurer les Magistrats de n'obeir iamais à leurs mandemens, s'ils commandoient de iuger iniquement, ainsi que nous lisons aux sentençes des Roys d'Egypte rapportees par Plutarque. Puis donc que l'enterinement, ou rescision des lettres de iustice, adressees sous le nom du Roy aux Magistrats, depend de leur equité & discretion, il n'est pas besoin d'en dire d'auantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la cognoissance au magistrat du merite d'icelles, il n'est pas sans difficulté, si le magistrat estant informé du fait, comme il estoit porté par la teneur des lettres, les doit verifier ou executer estant iniustes. & la difficulté est encores plus grande quand les lettres n'attribuent puissance au magistrat, ny du fait, ny du merite de l'ottroy: & mesmement si y a mandement expres. Car quelques fois les Princes vsent de prieres enuers les magistrats, par lettres particulieres de cachet, pour accompagner les lettres de commandement iniustes: & bien souuent es lettres patentes les prieres sont accompagnees de commandemens. Nous vous prions, & neantmoins comandons: en quoy il semble que le Prince deroge à sa majesté, si la chose est iuste, on à la loy de Dieu & de nature, si elle est iniuste. Or iamais le Magistrat ne doit estre prié, pour faire son debuoir, ny déprié pour ne faire chose qui soit inique & deshonorable, comme disoit Caton le Censeur: ioint aussi que le com-

1. l. i. ex quib. causis maior.

2. l. penult. de iustitia.

3. Barol. Alexan. Alberic. ad l. Imperium de iurisdic.

mandement est incompatible avec les prieres. Donc pour resouldre ce poinct, si les lettres du Prince n'attribuent aucune cognoissance au Magistat, ny du fait, ny du droit, ains seulement l'execution luy en est donnee, le Magistat n'en peut prendre aucune cognoissance, si les lettres ne sont notoirement ⁴ faulces, ou ⁵ nulles, ou contre les loix de nature. comme si le Prince commandoit aux Magistrats de faire mourir les innocens, ou tuer les enfans, ainsi que Pharaon & Agrippa: ou de voler & piller les pauvres gens: comme de nostre aage le Marquis Albert, entre ses nobles cruautez faisoit planter des gibets aux villes qu'il auoit forcees, & commandoit aux soldats de piller & voler les habitans sus peine d'estre pendus: ores qu'il n'eust cause veritable, ny vray-semblable de prendre les armes. Or si le suget d'un seigneur particulier, ou iusticier n'est pas tenu ⁶ d'obeir en termes de droit si le Seigneur ou le Magistat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui luy est donnee, ores que la chose qu'il commande fust iuste & honneste, comment seroit tenu le Magistat d'obeir, ou d'executer les mandemens du Prince en choses iniustes & deshonestes? car en ce cas le Prince franchist & brise les bornes sacrees de la loy de Dieu & de nature. Si on me dit, qu'il ne se trouuera ² point de Prince si mal apris, & n'est pas à presumer qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu & de nature: il est vray, car celuy pert le tiltre & l'honneur de Prince, qui fait contre le debuoir de Prince. Nous auons monstré par cy deuant ⁷ que le Prince ne peut rien contre la loy de nature, & touché les distinctions qu'on peut faire es loix humaines, & que veut dire la puissance absoluë, & quel poix a la clause des lettres patentes, **T E L E S T N O S T R E P L A I S I R**, qui peuuent esclarcir la question touchant l'obeissance du Magistat enuers le Prince, qui depend aucunement de la puissance du Prince sus le Magistat, en laquelle nous ne voulons entrer, ains seulement remarquer le debuoir du Magistat en l'execution des mandemens du souverain. Mais il y a quelquesfois de si meschans Magistrats, qu'ils font pis qu'il ne leur est commandé. comme il est tout notoire d'un qui eut mandement de leuer quatre vingt mil francs sus vne Prouince extraordinairement, il en leua iusques à quatre cens mil & plus: & en receut bon loyer. Et toutesfois Tibere l'Empereur quoy qu'il fut appelé cruel Tyran, reprist aigrement le gouverneur d'Egypte d'auoir plus leuë de deniers qu'il ne luy estoit mandé, disant *Tonderi meas oues, non cutem detrahi uolo*. Si donc le mandement du Prince n'est point contraire aux loix de nature, le magistat le doit executer, ores qu'il soit contraire au droit des gens, qui peut estre changé & alteré par la loy ciuile: qui ne concerne point la iustice, & l'equité naturelle que le Prince ne peut alterer, ains seulement le profit & utilité soit publique ou particuliere. Car combien que nous ayons dict que le Prince doit garder le serment par luy

4. Rotæ d. c. i. de except. in nouis. Felin in cap. de extero col. 2. Pano. eod. col. 7. Hostiens. & Imola in c. cum contingat. de rescript.

5. Imol. in Clement. 1. de re iudic. col. 9.

Bartol in l. à diuo. de re iudic. text. in cap. pastoralis. de rescript. ext.

6. vlt. de iurisdic.

2. Bald. in l. nuptæ de Senator. & in l. imperium. de iurisdic. Innocent. in cap. quæ in ecclesiis. de constit. 7. cap. de la souveraineté.

luy fait à son peuple, si l'est obligé par serment, & ores qu'il ne fust obligé par serment, neantmoins il doit garder les loix de l'estat, & Republique où il est souverain: toutesfois il ne faut pas conclure, que si le Prince contreuient en tel cas à son debuoir, que le Magistat ne luy obeisse: car ce n'est pas au Magistat de prendre cognoissance, ou contreuient aucunement à la volonté de son Prince es loix humaines, auxquelles le Prince peut deroguer. Mais si le Magistat cognoist que le Prince casse le plus iuste, ou le plus profitable edict pour donner lieu au moins iuste & moins proufitable au public, il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement en soufrance, iusques à ce qu'il ait fait ses remonstrances, comme il est tenu de faire, non pas vne, mais deux & trois fois: & si nonobstant ces remonstrances le Prince veut qu'il soit passé outre, alors le Magistat le doit executer, voire dès la premiere iussion, si le delay estoit perilleux. Et à cela se doit rapporter ce que disoit ⁸ Innocence auparauant qu'il fust Pape, qu'il faut executer les mandemens du Prince, ores qu'ils soient iniques: ce qui s'entend de la iustice & utilité ciuile, non pas si le mandement est contraire à la loy naturelle. Et la mesme interpretation doit seruir à l'opinion des ⁹ Docteurs, quand ils disent que le Prince peut deroguer au droit naturel, qu'ils entendent le droit des gens & constitutions communes des autres peuples: affin que sous vmbre de l'autorité des Docteurs, ou de l'equiuocation du droit naturel, on ne vienne temerairement à faire breche à la loy de Dieu & de nature. Et si on dit que la loy ² de l'Empereur Anastase mande expressément, que les Iuges & Magistrats ne souffrent pas seulement qu'on produise les lettres, & rescripts ottroyez aux particuliers, contre les edicts & ordonnances generales: ie responds que cela s'entend si l'est expressément derogé à l'ordonnance generale: & nonobstant la derogation, le Magistat doit faire ses remonstrances au Prince: & combien que la chose soit dommageable au public, & contre les loix & ordonnances, si doit-il passer outre à la seconde iussion, suyuant les termes de la loy ³ de l'Empereur, à l'exemple de laquelle l'edict de Charles neufiesme a esté fait, touchant les remonstrances des Magistrats au Prince. & long temps auparauant Theodose le grand auoit fait vne loy à la requeste de saint Ambrois, par ⁴ laquelle il veut que l'execution de ses lettres patentes & mandemens soient tenuës en soufrance x x x iours apres la signification d'icelles, quand il est mandé de punir quelques vns plus rigoureusement que de coustume: pour autant qu'on auoit fait mourir sept mil Thessaliens, au mandement de Theodose, pour la rebellion du peuple & meurtres commis en la personne des Magistrats. Et de là est venu la coustume d'obtenir anciennement trois ⁵ rescripts du Pape, qu'on appelloit monitoires, iussoires, & executoires. Nous ferons mesme iugement, si le Prince mande par ses

8. in cap. cum inceperit. de offi. deleg. 9. can. non licet. 10. distine. Bald. in cap. cū adeo de rescript. ait obediendum si ius est positum.

2. l. vlt. si contra ius. C.

3. authent. de mand. princ. §. deinde & authent. vt nulli iudicium. §. & hoc. Bald. in l. puniri si contra ius. C. l. vlt. sententiam rescindi. C. Bart. in trac. de re presal. q. 6. & in authent. vt determinatus sit iudic. Bal. consil. 109. Anchara consil. 135. & 139.

4. l. si vindicari, de pœnis. C.

5. cap. licetis. de rescript.

lettres patentes, qu'on procede à l'exécution de la peine de ceux qui auront contrecu à ses edits & ordonnances, par longue souffrance du Prince ou des Magistrats, car la souffrance du Prince & conuenance des Magistrats, au veu & sceu desquels les ordonnances sont enfreintes, remet la peine meritée par la loy, laquelle ne peut autrement estre infirmée par l'abus de ceux qui ont contrecu. Et par ainsi le Magistrat ne doit pas proceder temerairement à la peine, auparauant que d'auoir fait republier les ordonnances decheuës par sa faute. mais bien le Prince doit proceder contre les Magistrats, qui par negligēce ont laissé aneantir les edits. autrement ce seroit chose fort inique, & ressentant sa tyrannie de faire des edits, & apres les auoir mesprizez vn long temps, soudain proceder contre ceux qui par exemple auroient contrecu, voyant que les premiers n'auoient esté punis. Ce fut l'vn des traits de la tyrannie du cruel Neron, & des anciens Tyrans. & au contraire le bon Empereur Traian⁷ manda à Plin⁸ gouverneur de Natolie, faire publier derechef les edits qui estoient aucunement enseuelis par la contrauention ou erreur des sugets, & souffrance des Magistrats: par ce que l'erreur commun⁹ est tenu pour loy, si la loy de nature² ne resiste à l'erreur que on pretend. Mais dira quelqu'vn, le Magistrat doit il obeissance aux mandemens qu'il croit estre contre nature, ores qu'ils ne soient point contraires à icelle: car la iustice & raison qu'on dit naturelle, n'est pas tousiours si claire qu'elle ne trouue des aduersaires: & bien souuent les plus grands Iuriconsultes sy trouuent empeschez, & du tout contraires en opinions, & les loix des peuples sont quelquesfois si repugnantes, que les vns donnent loyer, les autres punissent pour mesme fait. les liures, les loix, les histoires en sont pleines, & seroit chose infinie de les coter par le menu. Je responds à cela, si ce que les anciens disoient a lieu, qu'on ne doit iamais faire ce qu'on doute estre iuste, ou iniuste, à plus forte raison doit auoir lieu quand on tient pour certain, que la chose que le Prince commande est iniuste par nature. Mais le Magistrat, quand il est question de la iustice ciuile seulement, doit verifier & mettre en execution les mandemens, ores qu'il pense qu'ils soient ciuilement iniques. C'est pourquoy en toute Republique, on fait iurer tous les Magistrats de garder les loix & ordonnances: affin qu'ils ne mettēt pas en dispute, ce qu'on doit tenir pour resolu. C'estoit la coustume des Romains, quand les anciens magistrats receuoient le serment des nouueaux, deuant qu'ils entrassent en charge: & cela se faisoit au temple du Capitole apres les sacrifices. autrement le Magistrat perdoit son estat si dedans cinq iours il ne faisoit le² serment, & le Magistrat qui tenoit les estats du peuple, contraignoit en particulier ceux qui auoient empesché la publication d'vne loy, de iurer qu'ils la⁹ garderoient sur peine d'estre bannis. Ainsi L. Metellus Numidicus fut banni par arrest du peuple, n'ayant voulu iurer les loix publiques à la requeste du Tribun Saturnin. & lors que les

6. l. 2. quæ sit longa
confusio. C.

7. Plin. lib. 10. epist.

8. l. 3. de suppell. lega.
l. 2. de offi. præt.
2. Bartol. Alexan. Al.
beric. in d. l. barbari.
de offi. prætoris
& in l. regula de iur.
risignorant.

2. Lilius in fine li.
bri 31.

9. Appian. lib. 1. ciuil.
1498. le xv. luing.

ordonnances de Loys xii. furent publiques en Parlement, pour ce qu'il y en auoit plusieurs qui ne les trouuoient pas bonnes, le Procureur general requist qu'elles fussent gardées, & que defences fussent faites de les reuocquer en doute, sus peine de leze majesté, comme il se trouue aux registres de la Cour. c'estoit apres la publication des ordonnances. Mais d'autant que Loys xii. auparauant auoit vſé de menaces grieues enuers la Cour de Parlement, qui refusoit publier & verifier quelques edicts; qui estoient iniques, le President Lauacrie, accompagné de bon nombre de conseillers en robes rouges, alla faire ses plaintes & remonstrances, pour les menaces qu'on faisoit à la Cour. le Roy voyant la grauité, le port, la dignité de ces personages qui se vouloient demettre de leur charge, plustost que verifier les edits qu'on leur auoit enuoyez, se stonna, & redoubtant l'auctorité du Parlement, fist casser les edicts en leur presence, les priant de continuer à faire iustice, & leur iura qu'il ne enuoyeroit plus edict qui ne fust iuste & raisonnable. Cest acte fut de bien grande importance pour maintenir le Roy en l'obeissance de la raison. qui autrement auoit tousiours vſé de puissance absolue; & des lors mesmes qu'il n'estoit que Daufin, il enuoya querir les Presidents de la Cour, & leur dist qu'ils eussent à effacer la clause *DE EXPRESSO MANDATO*, que la Cour auoit fait mettre sus la verification des priuileges ottroyez au Comté du Maine, autrement qu'il ne sortiroit de Paris que cela ne fust fait, & qu'il laisseroit la commission que le Roy luy auoit donnée: la Cour ordonna que les mots seroient effacez, mais affin qu'on peult voir ce qui estoit biffé, elle ordonna que le registre seroit gardé, qui se trouue encores en la sorte qu'il fut ordonné, en date du xviii. Iuliet M. CCCC. xlii. Or les mots *DE EXPRESSO MANDATO*, & de *expressissimo mandato*, & quelquesfois *multis vicibus iterato*, qui se trouuent fort souuent es registres des cours souueraines, sus la publication des edicts, ont telle consequence, que tels edicts & priuileges ne sont gardez, ou bien tost apres oubliez. & delaissez par souffrance des Magistrats: & par ce moyen l'estat a esté conserué en sa grandeur, qui autrement fust ruiné par les flateurs des Princes, qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Roys estants bien aises quelquesfois qu'on a vſé de ces restrictions ont tousiours esté bien aymez des sugets, sans que la verification portast effect au suget ny d'obeissance au Roy à bien parler, ny charge à la conscience des Magistrats. Encores peut-on doubter si le Magistrat est receuable à quitter son estat, plustost que verifier vn edict, vne commission, vn mandement qu'il tient pour certain estre iniuste, & contre la raison naturelle, quand la iustice d'iceux est reuocquée en doute, & mesmement si plusieurs tiennent que l'edict soit iuste, au contraire des autres. car les bonnes & viues raisons sortent d'vn cerueau bien resolu, qui n'est qu'en bien peu d'hommes sages & entendus, & qui se trouuent touf-

jours en moindre nombre que les autres. Je dy en ce cas, que le magistrat n'est pas receuable, si l'on ne plaist au Prince souverain, à quitter son estat; ains doit estre contraint d'obeir aux mandemens du Prince, si la iustice d'iceux estant reuouee en doute, est approuuée de la pluspart des magistrats, qui ont charge de verifier les edicts. autrement si estoit permis de quitter son estat, plustost que de passer vn edict approuuée des autres, on feroit vne perilleuse ouuerture à tous les sugets, de refuser. & regetter les edicts du Prince: & chacun en sa charge pourroit quitter la République au danger, & l'exposer à la tempeste, comme vn nauire sans gouuernail, sous vmbre d'vne opinion de iustice, qui, peut estre, seroit affectee d'vn cerueau bisarre sans propos, sinou pour faire contre-carie à l'opinion commune. C'est pourquoy entre les loüables ordonnances faites par Loys xii. il y en a vne qui porte, que si les Iuges sont de trois ou plusieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre, seront contraints se reduire & ranger du costé de l'vne des plus grandes, pour conclure les arrests. la Cour se trouua empeschée. sus la verification de l'ordonnance, par ce qu'il sembloit fort dur, & bien estrange à plusieurs de forcer la conscience des Iuges, es faits qui sont remis à leur prudence & religion. Toutesfois apres auoir considéré l'inconuenient qu'on voyoit ordinairement reüssir, pour la variété d'opinions, & que le cours de la iustice, & la conclusion des arrests estoit souuent empeschée, la Cour verifia l'ordonnance, laquelle par succession de temps a esté trouuée fort iuste & vtile. aussi estoit-ce la coustume des anciens de se reduire, ores qu'ils ne fussent contraints, comme l'on peut voir en Plin d'vn iugement où partie des Iuges auoient condamné le coupable à mort: l'autre l'auoit absous à pur & à plein, l'autre l'auoit banni pour quelque temps. ceux qui auoient absous & condamné à mort se reduisirent au bannissement. Et en telles disputes, la reigle des sages ne peut faillir, qui veut que de deux choses iustes on suyu la plus iuste, & de deux inconueniens qu'on fuye le plus grand. autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. Aussi peut on dire que la iustice d'vne loy n'est point proprement naturelle, si elle est obscure & reuouee en doute. car la vraye iustice naturelle, est plus luyfante que la splendeur du Soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnance de Loys xii. ie n'ay point entendu qu'il y ait eu Magistrat qui se soit voulu demettre de son estat, craignant d'estre forcé de tenir vne opinion contre sa conscience, alors mesmes que les estats de iustice estoient donnez à la vertu. l'ordonnance de Loys xii. n'a pas contraint les Iuges de iuger contre leur conscience, ains tacitement leur a permis de se demettre plustost de leur estat. mais ie dy qu'il pouuoit iustement le faire. Pour mesme cause les procureurs du Roy souuent ont contraint les Iuges de garder les ordonnances, ores que tous les Iuges fussent de contraire aduis. & me souuient que le

Presi-

Sainte ordonnance de Loys xii.

1. lib. epist. 8.

President d'vne des chambres des enquestes de Toulouze nommé Barthelemi, voyant tous les Conseillers de sa chambre de mesme opinion en vn procez, & directement contre l'ordonnance, il les contraignit apres auoir fait assembler toutes les chambres de changer d'opinion, & iuger selon l'ordonnance. Toutesfois en ce cas, où l'iniustice seroit euidente au fait qui se presenteroit, les sages Magistrats ont accoustumé d'en aduertir le Roy, pour declarer son ordonnance: qui est l'vn des poincts concernans la majesté: & n'appartient pas au Magistrat de passer par dessus l'ordonnance, ny disputer d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il la faut bien estudier, pour l'executer de poinct en poinct. autrement si le Magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note d'infamie: & si fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeureroit nul de foy. de sorte qu'il n'estoit point besoin anciennement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edicts & ordonnances publiees, & celles qui sont enuoyees pour publier. car tous Magistrats par le serment qu'ils font quand on les reçoit, iurent garder les ordonnances, & s'ils font autrement, outre la peine apposee aux edicts qu'ils encourent, ils sont aussi sugets à la note d'infamie, comme pariures. mais aux edicts & mandemens non publiez, & qu'on leur apporte pour verifier, ils ont liberté de les examiner, & faire leurs remonstrances au Prince deuant que les publier, comme nous auons dit cy dessus, encores qu'il ne soit question que de l'interest particulier de quelqu'un: à plus forte raison s'il y va de l'interest & dommage que peut souffrir, ou de l'vtilité qui peut reüssir à la République: laquelle si elle est fort grande, couure aucunement l'iniustice de l'edict, comme disoient les anciens. mais il ne faut pas proceder si auant que le profit pour grand qu'il soit commande à la raison, ny suiure les Lacedemoniens qui n'auoient autre iustice que l'vtilité publique, ainsi que dit Plutarque, pour laquelle il n'y auoit serment, ny raison, ny iustice, ny loy naturelle qui tint en leur endroit, quand il alloit du public. Il est beaucoup plus expedient pour la République, & plus seant pour la dignité du Magistrat de se demettre de l'estat (comme fist le Chancelier de Philippe II. Duc de Bourgogne) que de passer vne chose inique: combien que le Duc voyant la constance inuariable de son Chancelier, qui vouloit quitter les seaux, reuqua le mandement par luy fait. & souuent ceste constance & fermeté des magistrats, a sauué l'honneur des Princes, & retenu la République en sa grandeur, quand il y va de l'equité naturelle. Mais si l'on n'y a plus de remede aux fautes du Prince souverain, & qu'il mande aux magistrats que ses actions soient excusees enuers les sugets, il vaut beaucoup mieux obeir, & en ce faisant, couvrir & ensevelir la memoire d'vne meschanceté ia faite, qu'en le refusant l'irriter pour faire pis, & getter le manche apres la coignée: comme fist Papinian

1. l. placuit de iudic. C. l. r. de legib. C.

3. l. 1. ad Turpil.

4. l. cum prolatis de re iudic.
5. l. si expressim quādo appellare non est necesse.

6. can. infames. 21. q. 5.

7. Plutar. in Alcibiad.

Il vaut mieux quitter l'estat que d'obeir à chose qui soit contraire à la loy de nature.

grand Preuost de l'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracala, & Geta, par le testament de l'Empereur Seuer: auquel Caracala manda d'excuser enuers le Senat, le meurtre par luy commis en la personne de Geta son frere: il n'en voulut rien faire, & treucha sa responce courte, disant qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, que de faire vn parricide. l'Empereur irrité de ceste responce l'enuoya tuer, & ne cessa de lors en auant de tuer, meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinian eust couuert ce qui ne pouuoit plus se corriger, il eust sauué sa vie, & fait contrepoix aux tyrannies & cruautés de l'Empereur, qu'il auoit tousiours eu en grand honneur, & respecté bien fort. l'ay bien voulu remarquer ceste faute que fist Papinian, laquelle plusieurs ont haut loué, sans prendre garde, que la responce qu'il fist ne profita rien, & apporta vn domage irreparable aux affaires de l'Empire: estant priué d'un si grand personnage, & qui pouuoit plus que nul autre, pour estre Prince du sang, & le plus grand Magistrat. Si les choses eussent esté entieres, & que l'Empereur luy eust mandé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouuast point mauuais s'il tuoit, alors il y eust eu iuste cause de mourir plustost, que d'obeir ny consentir le parricide fraternel. Mais Seneque & Burra gouuerneurs de Neron, seront tousiours blasmez d'auoir conseillé à Neron de tuer sa mere, ayant failli à la faire noyer. & le conseil, & le mandement, & l'execution d'un tel acte tousiours seront iugez detestables. Mais posons le cas que le Prince ait donné mandement, qu'on ait ia commencé à executer, s'il vient à reuoker son mandement, le magistrat doit il differer à passer outre? on diroit de prime face qu'il faut sursoir sans passer outre, suiuant les maximes de droit: Je di que cela souffre distinction, c'est à sçauoir si la chose se peut laisser sans domage du public: mais si elle est tellement acheminée, qu'on ne la puisse laisser sans danger euident de la Republique, le magistrat doit passer outre: comme nous auons dit cy dessus au fait de la guerre: & à ce propos le Consul Marcel ° disoit, *Multa magnis ducibus sicut non aggredienda: ita semel aggressis non dimittenda*. Mais si le magistrat suiuant le mandement à luy fait, a commencé d'executer les condamnés, ou ceux que le Prince a commandé mettre à mort, il doit sursoir l'execution, si le mandement est reuoké: & ne faire pas comme le Consul Fuluius, lequel ayât pris Capoue, comme il faisoit flaistrir, & puis decapiter les Senateurs Capouans, on luy apporta lettres du Senat Romain, qu'il eust à desister & sursoir l'execution: il mit les lettres au sein sans les lire, se doutant bien du contenu d'icelles, & continua de faire mourir le surplus iusques à lxxx. Vray est que le Senat n'auoit aucune puissance de rien commander aux Consuls, comme nous auons dit cy dessus: & toutefois le plus souuent on obeissoit au Senat. La cause principale pour laquelle les Gantois firent mourir les xxxvi. hommes de leur loy, après la mort de Charles Duc de Bourgogne, fut pour auoir condamné vn homme

8. Spartian.

9. Tranquil. in Nerone & Tacit. lib. 14.

10. Liuius lib. 24.

11. Liuius lib. 25.

homme à mourir depuis la mort du Duc, sans confirmation de leur office, inçoit que cela ne fust point necessaire. Or tout ce que nous auons dit s'entend seulement des lettres de commandement, ne portant aucune cognoissance de fait. mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits qui ne sont point notoires, ou pour le moins qui sont incognus au Magistrat? Il faut distinguer, s'il est mandé au magistrat de cognoistre de la verité du fait ou non, ou bien si la cognoissance du fait luy est defendue expressément par les lettres. Quant au premier, il n'y a doubte que le Magistrat doit cognoistre si le narratif des lettres est veritable. quant au second, quelques vns en ont doubté, mesmement s'il est porté, que le Prince estant bien informé de la verité, a commandé qu'on passast à l'execution des lettres: toutesfois la plus saine opinion est, que le magistrat en l'un & l'autre cas doit cognoistre de la verité du fait: car quand il n'y a ny defense ny commandement de cognoistre du fait, ores qu'il soit porté qu'on passe à l'execution, le magistrat doit cognoistre du fait, & afin que les magistrats n'en pretendissent cause d'ignorance, l'Empereur Constantin en fist vn edit expres. & quant à l'autre poinct s'il est porté qu'on procede à l'execution estant le Prince bien informé de la verité du fait: neantmoins le magistrat doit cognoistre de la verité nonobstant la clause que i'ay dit, qui ne doit empeschér la cognoissance, ny faire aucun preiudice à vn tiers, & beaucoup moins au public, encores moins à la verité, & generalement en termes de droit les clauses narratives des mandemens, commissions, loix, priuileges, testaments, sentences, ne peuuent faire aucun preiudice à la verité. Et combien que pendant la tyrannie des Sforces, ils firent vne ordonnance, que foy & creance entiere seroit adioustee aux mandemens, & lettres du Prince, si est-ce qu'elle fut cassée, depuis que les Sforces furent chassés de l'estat de Milan par les François. Et s'il faut adiouster foy au narratif des lettres, & mandemens du Prince, cela ne se peut entendre que de la declaration de leurs edicts, commissions, mandemens, ou iugemens: que nul ne peut declarer qu'eux mesmes: combien que telles declarations sont plustost dispositions que narrations: mais si le Prince afferme par ses lettres, que celuy qui les a impetrees est sçauant, ou homme de bien, le magistrat n'y doit auoir aucun esgard, mais doit s'enquerir de la verité. car le Prince entend qu'il soit tel: mais si le Prince a donné vn estat, ou vne commission à quelqu'un, cestui-là est estimé digne, & n'appartient pas au magistrat de s'en enquerir: si le Prince ne le permet, ou que la coustume ne soit telle, comme elle fut depuis en Rome, & par tout maintenant, mesmement pour le regard des iuges: ce qu'on faisoit anciennement pour les Senateurs du temps de Theodoric Roy des Gots, lequel escriuant au Senat Romain pour receuoir vn nouueau Senateur, dit, *Admittendos in Senatum; examinare*

4. l. vniuersa de diuersis rescript. C. ca. ex parte. de rescript. ca.

Le magistrat doit cognoistre de la verité du fait.

2. l. 4. si contra ius vel utilitatem C.

3. Paul. Castrenf. consil. 156. Alexand. consil. 10. lib. 7. Panor. in cap. ad audientiam col. 3. de prescript. Innocent. in cap. inquisitioni sine de sentent. excommuni.

0. l. epistol. de pactis.

4. Bolius senator Mediolanens. tit. de Principe.

5. Castrenf. consil. 158. examinato. col. vi. Decius cōsil. 167. col. vi. Felin. in cap. cum venissent de iudic. col. 2. nu. 7. Curtius senior. cōsil. 49. & se.

6. Imperiali l. 3. l. humanum de legib. C. l. vt. eod. l. placuit. de iudic.

7. l. vt gradatim de munerib. Bald. in l. prescriptio. si contra ius C. Innocent. in cap. super literis de rescript. Bart. in l. Aurelius §. sticho. de liberat. legat.

8. l. disputare. de crimine sacrileg. C. l. quidam consulebat. de re iudic.

0. l. vt gradatim. de muneribus.

9. in cap. de rescript.
in constitutionib. Me
diolan.

1. Ciceropro domo.
2. l. nec damnosa. de
precib. C.
3. ca. vlt. de filiis pref-
byter. Andr. Panor.
Bal. Butrio imol. in
cap. causam quæ. de
rescript. Felin. eod.
col. 10.
4. l. si quando de i-
noffi. testa. C. l. 2. §.
merito ne quid in so-
co publico.
5. l. quod vero l. ius
singulare de legib.
6. Accurf. Bart. An-
gel. in l. milites. de re
iudic. decisio. capel.
Tolos. 146. Panor. in
cap. olim de restitu.
& in cap. i. de clerici.
egrot.

Claufe pernici-
ense.
De motu proprio.

cogit sollicitus honor Senatus, comme nous lisons en Cassiodore. Et si y a chose qui soit faulfe, portee par le mandement du Prince, ottroyé au profit des impetrans, le magistrat les doit du tout casser: Encores seroit-il bien requis en toute Republique, que l'ordonnance⁹ de Philippe de Valois pour le regard des dons, & de Milan pour toutes choses, fust entretenue: par laquelle il faut que l'impetrant donne à entendre ce qu'il a auparavant obtenu, ou autre que luy, touchant le fait porté par les lettres si l'auoit ignoré. Et d'autant que les mandemens qui portent plus grande conséquence au public, sont les priuileges, dispenses, exemptions, & immunités, les Magistrats doivent sur tout y veiller. Et principalement es estats populaires, ou l'inegalité causee par priuileges, tire apres soy les seditions populaires, & bien souuent la ruine des Republicques. Et pour ceste cause, il y auoit vne loy aux douze tables qui defendoit d'ottroyer aucun priuilege, ny dispense sus peine de la vie, sinon par les grands estats du peuple: *Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irroganto, qui secus faxit capital esto*. Depuis l'Empereur Constantin¹ rescriuant au peuple disoit, qu'il ne faut pas obtenir mandement qui soit dommageable au fisque, ou contraire aux ordonnances: combien que tous priuileges sont directement contraires aux ordonnances, autrement ce ne seroient pas priuileges. Et si est question de les passer apres la seconde iussion, encores faut il donner coup, & les declairer le plus estroitement que faire se pourra, comme chose odieuse, & contraire² au droit commun: & non pas les tirer en conséquence, comme par cy deuant ont fait les gens de justice & les clerics, qui ont³ tiré à leur profit les priuileges ottroyez aux gendarmes: vsant de ces beaux mots gendarmerie forense, gendarmerie celeste; & ont chargé tout le fais sus les pauures payfans, ausquels on deuoit plustost communiquer les priuileges. Il n'est icy besoin d'entrer en la dispute des priuileges, qui seroit chose infinie: mais il suffit generalement en passant d'aduertir les magistrats, de prendre garde aux lettres qui portent quelque priuilege, & les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que face le Prince de celuy qui obtient le priuilege: car on sçait assez que les Princes bien souuent n'ont iamais cogneu ceux qui arrachent les priuileges: combien qu'il n'y a ruse ny subtilité qu'on n'ait cherchée pour frauder les loix, & abuser de la religion du Prince, & des Magistrats, comme il fest inuenté vne clause à Rome, *DE MOTU PROPRIO*, qui a coulé en toute l'Europe: car il n'y a Empereur ny Roy, lors qu'il est question de rompre vne loy, ou casser vn edict, & faire place aux dispenses & priuileges: qui n'adiouste ces mots, de nostre propre mouuement: ores que les Princes ayent esté importunez, & quasi forcez d'ottroyer ce qu'on leur a demandé. On sçait assez qu'il y a tousiours des tesmoins au camp Fiori, qui deposent de la verité, & de la

probité, sçauoir, & preudhomme d'un qui sera au bout du monde, pour faire glisser la clause *DE MOTU PROPRIO*, qui excuse tous impetrans de lettres, ores qu'elles fussent tresiniques⁷, & en vertu de ceste clause, la cognoissance des subreptions & obreptions cesse: si nous receuons l'opinion de quelques⁸ vns trespernicieuse & dangereuse à vn estat, & à laquelle en ce Royaume on n'a iamais eu egard, qu'il n'ait tousiours esté licite s'enquerir de la verité du fait. Et d'autant qu'il estoit facile de circonuenir le Prince, & les Magistrats quand les mandemens, lettres patentes, & rescripts auoient traicté perpetuel, il a esté saintement ordonné qu'elles ne seroient receuables apres l'an reuolu⁹, & qu'elles n'auoient aucun effect, iusques à la verification ou execution d'icelles. Et me semble que l'ordonnance de Milan est encores meilleure, c'est à sçauoir que les mandemens, & lettres patentes adressees au Senat, ne soient receuables l'an reuolu: ny celles qui s'adressent aux Magistrats apres le mois expiré: & que non seulement on mette l'an & le iour, ains aussi l'heure, comme il se fait quasi par tout en Alemaigne, suiuant l'opinion de plusieurs¹⁰ Jurisconsultes, pour clore les procès, & differens qui suruiennent pour les dons, offices & benefices ottroyez en mesme iour à plusieurs. Le troiesime poinct de nostre distinction estoit, quand le Prince defend expressément par ses lettres patentes, de prendre aucune cognoissance des faits portez au narratif d'icelles, ores que les faits soient faux, ou douteux: sçauoir si le Magistrat en doit prendre cognoissance. Il semble qu'il en doit cognoistre: car nous auons dit, qu'il peut & doit cognoistre, & s'enquerir des faits portez par les rescripts, ores que le Prince declare sçauoir la verité: le dy neantmoins qu'il n'appartient pas au Magistrat de passer par dessus les defenses du Prince souuerain. car il y a bien difference, quand le Prince declare qu'il cognoist la verité, & quand il defend de s'enquerir: car en luy, il est à presumer qu'il a esté circonuenu, & que s'il eust bien sceu, qu'il n'eust pas affermé le vray pour le faux. comme s'il donnoit vne iudicature à vn soldat, ou vn estat de Capitaine à vn aduocat, ny l'un ny l'autre ne doit estre receu par le Magistrat, ny iouir du bien-faict, s'il est ainsi que le soldat s'est dit aduocat, & l'aduocat s'est dit soldat: attendu que la qualité pretendue auroit donné² occasion au Prince de s'abuser. Mais quand le Prince defend au Magistrat de prendre cognoissance du fait, on doit presumer qu'il a bien entendu ce qu'il faisoit, & qu'il n'a pas voulu que le Magistrat en print cognoissance, mais bien pourra-il vser du remede que nous auons dit cy dessus, & remontrer au Prince la verité, & l'importance de son mandement: & s'estant acquitté de son deuoir, obeir si luy est mandé derechef: autrement la majesté du Prince souuerain seroit illusoire, & sujette aux Magistrats. Combien qu'il n'est pas tant à craindre que la majesté soit diminuée, que les autres Magistrats soient induits, & puis le peuple à des-

7. cap. si motu proprio. de preben. lib.
6. Clementin. si Romanus. eod. decis. ror. 281.
8. cap. ad audientiam. de rescript. Andre. Panor. Felin. eod. ext.

9. cap. plerunque de rescript. ext. Felin. in cap. ea te. de rescript. col. j. Panor. in cap. dilectus. 2. de preben. Masuer. in pratic. tit. de literis notar. §. item literæ cap. vt debitus de ap. pel. cap. vt nostrum eod. cap. si capitulo de concess. preb. r. Accurf. in glo. vlt. in l. si ex pluribus §. vlt. de solut. Baldus laudar. in l. imperator. r. commentario primo. & in l. vlt. col. 4. de edicto. diu. Andri. C. lo. An Panor. Imol. Butrio in cap. pastoralis de rescript. ext. text. in cap. si à fede.

2. Bart. in l. si pater de heredib. instituent. C. Bald. in l. eam quæ de fidei commiss. C. text. in l. cum tale de condit. & demōstra §. quod autem.

obeir au Prince, qui tire apres soy la ruine de l'estat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui soit inique, ie le confesse, & ne faut jamais, s'il est possible, que le Prince commande rien qui soit suget mesmes à reprehension, ny à calomnie: où s'il cognoist que ses Magistrats soient de contraire aduis, & qu'il faudra vser de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est esmeu à desobeissance, & à mespris des edits & ordonnances, comme estans publiques, & receües par force, & impression. Mais il est question de sçauoir que doit faire le Magistrat, si le Prince contreenant à son debuoir, commande quelque chose contre l'vtilité publique, & contre la iustice ciuile, pourueu qu'il n'y ait rien contre la loy de Dieu & de nature. Et s'il est ainsi que le moindre Magistrat doit estre obeir, ores qu'il commande chose inique, *ne Prætoris maiestas contempta videatur*, comme dit la loy, combien plus doit-on obeir au Prince souuerain de la majesté duquel depend tous les Magistrats? Or cecy est repeté en plusieurs loix, qu'il faut obeir au Magistrat, soit qu'il commande chose iuste ou iniuste, suiuant l'aduis de tous les sages⁴ qui en ont escrit. Et à ce propos disoit Ciceron⁵, quoy qu'il fust ennemy capital des Tribuns du peuple, qu'il faut obeir à l'opposition inique des Tribuns *quo nihil, inquit, præstantius. impediri enim bonam rem melius est, quam concedi malè.* & au parauant il auoit dit, *nihil exitiosus ciuitatibus, nihil tam contrarium iuri, ac legibus, nihil minus ciuile est, & humanum, quam composta, & constituta Repub. quicquam agi per vim.* Et qui est celuy qui ne sçait qu'on a veu les sugets s'armer contre le Prince souuerain, voyans la desobeissance & refus que faisoient les Magistrats de verifier, & executer ses edits & mandemens? Toutefois on crie, l'Edict est pernicieux au public, nous ne pouons, ny ne deuons le verifier: cela est bon à remontrer: mais voyant le vouloir du Prince ferme & immuable, faut il mettre vn estat au hazard? faut-il se laisser forcer? il seroit plus honnesté de quitter l'estat & l'office. Mais y a-t-il chose plus dangereuse ny plus pernicieuse, que la desobeissance & mespris du suget enuers le souuerain? Nous concludons donc qu'il vaut beaucoup mieux ployer sous la majesté souueraine en toute obeissance, qu'en refusant les mandemens du souuerain, donner exemple de rebellion aux sugets: gardât les distinctions que nous auons cy dessus posées: & mesmemét quand il y va de l'honneur de Dieu, qui est & doit estre à tous sugets plus grand, plus cher, plus precieux que les biens, ny la vie, ny l'honneur de tous les Princes du monde. Et pour sçauoir comme il s'y faut porter, entre plusieurs exemples, nous auons celuy de Saül, qui commanda de mettre à mort les Prestres sans cause, il n'y eut pas vn qui voulust obeir, horsmis Doeg, qui tout seul en fist l'execution. Nous auons vn tresbel exemple de Petronius gouverneur de Surie, qui receut mandement de mettre la statue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du temple

3. l. prætor. ait. §. air. prætor de noui operis l. penult. de iustitia. l. seruo. §. cum prætor. ad Trebel. ff. 4. Plato in Critone. Cicero pro Cluentio. 5. lib. de legib.

temple de Hierusalem, ce qui auoit esté fait en tous les temples de l'Empire: mais les Iuifs ne l'auoient iamais souffert en leurs temples, & auoient getté, rompu & brisé toutes les images, & iusques aux boucliers des Empereurs qu'on y auoit mis par force. Dequoy irrité Caligula vsa de mandement expres, & rigoureux. Petronius assemble les vieilles bandes des garnisons, & met sus vne puissante armee pour executer sa commission. Les Iuifs laissant les villes & la culture de la terre, s'en allerent à grandes troupes, luy remontrer qu'il ne deuoit pas tant craindre vn homme mortel, que de commettre vne meschanceté si detestable contre la majesté de Dieu: & le suppliant receuoir en bonne part leur constance, qui estoit de mourir deuant que de voir cela. Petronius toutefois leur dist qu'il y alloit de sa vie: & pour les estonner fist marcher son armee à Tyberias, où le peuple accourut de toutes parts desarmé, & resolu de mourir deuant que voir l'image mise au temple, baissant les testes deuant l'armee de laquelle il auoit enuironné tout le peuple. mais voyant ceste fermeté; & l'affection si ardente à l'honneur de Dieu, il fut tout changé: & leur promist qu'il enuoyeroit ses remonstrances à l'Empereur, & mourroit plustost, que d'executer la commission, en rachetant sa vie au prix du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remonstrances, l'Empereur luy enuoya mandement iteratif, avec menaces rigoureuses de luy faire souffrir tous les tourments dont il se pourroit aduifer, s'il n'executoit la commission. mais le nauire qui portoit la commission fut destourné par la tempeste, & ce pendant les nouvelles arriuerent à Petronius que l'Empereur auoit esté occis: & en ceste sorte le sage gouverneur s'estant acquitté de sa conscience enuers Dieu, & de son deuoir enuers son Prince, & enuers les sugets d'vne pitié grande, fut diuinement guarenty des cruautéz dont il estoit menassé. Mais aussi faut-il bien prendre garde, que le voile de conscience & de superstition mal fondée, ne face ouuerture à la rebellion. car puis que le Magistrat a recours à sa conscience sus la difficulté qu'il fait d'executer les mandemens, il fait sinistre iugement de la conscience de son Prince: il faut donc qu'il soit bien assure de la loy de Dieu, qui ne gist pas en mines. Je mettrois d'autres exemples, si ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payés, ne nous fissent honte: car l'amour feruét de l'honneur de Dieu, est tellement attiedy, & puis refroidy par succession de temps, qu'il y a danger qu'en fin il ne gele du tout.

D ij

Exemple memorable de la prudence du magistrat, & constance d'un peuple.

DE LA REPUBLIQUE
DE LA PUISSANCE DES
Magistrats sur les particuliers.

CHAP. V.



Nous auons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public, or celuy a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeir à ce qu'il enioint, ou qui cōtreuient à ses defences, & qui peut leuer les defences par luy faites. car la loy qui dit, que la force des loix gist à cōmāder, defendre, permettre, & punir: est plus propre aux Magistrats qu'à la loy, qui est muete: & le Magistrat est la viuē loy qui fait tout cela: veu que la loy en soy ne porte que les cōmandemens ou defences, qui seroient illusoires, si la peine & le magistrat n'estoient au pied de la loy, pour celuy qui cōtreuient. combien qu'à parler proprement la loy n'a rien que la prohibition & les menaces à faute d'obeir: attēdu que celuy qui commande defend de cōtreuenir à son commandemēt. & quant à la permission, ce n'est pas loy: car la permission leue les defences, & ne porte ny peine ny menasse, sans lesquelles la loy ne peut estre: veu que loy ne signifie autre chose que le commandement du souuerain, ainsi que nous auōs dit: & quelque menasse, ou peine qui soit apposee en la loy, iamais pourrāt la peine ne s'enfuit la desobeissance, qu'il ne soit dit par la bouche du magistrat. de sorte que toute la force des loix gist en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souuerain, soit le magistrat, c'est à dire, puissance de contraindre les sugets d'obeir, ou de les punir: en quoy gist l'execution des commandemens, que Demosthene appelloit les nerfs de la Republique. J'ay dit puissance publique, pour la difference qu'il y a de la puissance domestique: j'ay dit puissance de contraindre, pour la difference de ceux qui ont cognoissance des causes, qui iugent & donnent sentences, & font citer par deuant eux: mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ny de mettre en execution leurs sentences & commandemens, comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euesques: & anciennement les commissaires deleguez par les magistrats, auoient bien puissance de cognoistre des causes qui leur estoient commises, & de condamner, & mesmes souuent ils appelloient les parties par deuant eux: mais ils n'auoient puissance de cōtraindre, ainsi ils enuoyent leurs sentences aux magistrats, pour les ratifier, ou casser, & les faire exécuter si bon leur sembloit. c'est pourquoy la loy dit, que celuy qui auoit par force enleué quelqu'un qu'on menoit aux commissaires donnez par les iuges, n'est point suget à la peine de la loy, qu'il eust encourue si le commissaire eust eu commandement: comme à present par nos coustumes & ordonnances, les iuges commissaires ont puissance de commander, & faire executer leurs sentences par les sergens & autres personnes

1. legis virtus, de legib.

2. εὐνομία ἢ ἰσχυρὸς νόμος
πολιτικῆς ἰσχύος εἶναι
ἐξουσίας κατὰ τὴν ἀ-
δελφότητα.

La force du cō-
mandement gist
en la contrainte.

6. 1. d. iuo. prin. de re
iudic.
3. 1. ne quis eum qui
in ius vocat.

personnes publiques, en vertu des commissions qu'ils decernent, scelees de leur cachet. mais les Euesques n'ayans aucune puissance de contraindre, enuoyent leurs sentēces pour executer aux magistrats: comme font en tout l'Orient les Cadis, qui ont cognoissance de tous procès, & n'ont aucune puissance de cōtraindre, ainsi ils enuoyent leurs iugemens aux Soubachis, qui ont le commandement & la force en main. Nous auons dit que la premiere contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la main-mise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelloient *Prehensio*: car ce n'est rien de faire appeller par deuant soy, ny de iuger, ny de condamner à l'amende, qui n'a la main-mise pour saisir les biens ou la personne de celuy qui desobeist. Nous auons monstré que tel a main-mise, qui n'a pas puissance de faire appeller par deuant soy, ny de cognoistre, ny de bailler main-leuee, ny d'elargir ceux qu'il a mis en prison: cōme nous auons monstré des Tribuns du peuple, des xi. magistrats en Athenes, du Triumuir capital en Rome, des Auogadours en Venize, des gens du Roy, & procureurs de ceux qui ont droit de fisque es autres Royaumes & Republiques, & des commissaires du Chastelet de Paris, qui peuuent emprisonner, & saisir, & ne peuuent toutefois bailler main-leuee: qui appartient seulement aux Magistrats, qui ont pouuoir de condamner, & absouldre, & cognoistre les vns des biens, les autres des biens & de l'honneur, les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles iusques à la mort exclusiue: les autres inclusiue: & qui suget à l'appel, qui execute non obstant l'appel. le dernier degré est la puissance de la vie & de la mort, c'est à dire puissance de condamner à mort, & donner la vie à celuy qui a meritē la mort. qui est la plus haute marque de souueraineté, & propre à la maiesté, priatiuement à tous magistrats, comme nous auons dit cy dessus. Ainsi peut-on iuger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique: l'une en souueraineté, qui est absoluë, infinie, & par dessus les loix, les magistrats & les particuliers: l'autre est legitime, sugette aux loix & au souuerain, qui est propre aux magistrats & à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, iusques à ce qu'ils soient reuozquez, ou que leur commission soit expiree. Le Prince souuerain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grand que soy-mesmes: le Magistrat tient apres Dieu, du Prince souuerain sa puissance, & demeure toujours suget à luy & à ses loix: les particuliers recognoissent apres Dieu (qu'il faut toujours mettre le premier) leur Prince souuerain, ses loix & ses Magistrats, chacun en son ressort. Soubs le nom de Magistrats i'entends aussi ceux qui ont la iurisdiction annexee aux fiefs, attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souuerain comme les Magistrats. de sorte qu'il semble qu'il n'y a que les Princes souuerains qui ayent puissance de commander, & qui puissent yser proprement de ces mots, *Impero, & iubeo*, qui signifioient anciennement,

La plus haute
marque de la
Maieité.

4. notat Donatus in
illud Andrix, animo
iam nūc otioso esse
impero. id est volo.
& iubeo te saluere,
id est volo & iubeo.
Terent. te saluere, id
est quisquis an que iu-
beam faciat: Donat.
iubeam pro velim.

D iij

volō, & imperium, volonté. puis que le vouloir d'un chacun Magistrat, & de tous ceux qui ont puissance de commander, est lié, & depend entièrement du souverain, qui le peut alterer, changer & reuoker à son plaisir. & pour ceste cause, il n'y a pas un Magistrat, ny tous ensemble, qui puissent mettre en leurs commissions, Tel est nostre plaisir: & la clause, sus peine de la mort, qu'il n'y a que le Prince souverain qui puisse user en ses edits & ordonnances. Et de là est issu vne question notable, qui n'est point encores decidée: à sçauoir si la puissance du glaue, que la loy appelle *Merum imperium*, est propre au Prince souverain, & inseparable de la souveraineté: & que les Magistrats n'ayent point *merum imperium*, ains seulement l'execution de la haute iustice: ou bien si telle puissance est propre aux Magistrats, auxquels le Prince l'a communiquée. Ceste question fut disputée entre Lothaire & Azon, les deux plus grands Jurisconsultes de leur aage, & choisirent pour arbitre l'Empereur Henry VII. lors qu'il estoit à Boulōgne la Grasse, à la peine d'un cheual, que deuoit payer celui qui seroit condané par l'Empereur. Lothaire emporta le prix d'honneur: mais la pluspart, & presque tous les autres Jurisconsultes, tenoient l'opinion d'Azon, disans que Lothaire *Equum tulerat, sed Azo equum*. Et depuis il s'en est trouué qui ont tenu l'opinion de Lothaire, de sorte que la question est demeurée indecise, qui toutefois doit estre bien entendue pour la consequence qu'elle tire apres soy. La difficulté est venue de ce que Lothaire & Azo n'ont pas eu cognoissance de l'estat des Romains, desquels ils exposoient les loix & ordonnances, ny pris garde au changement suruenu sous les Empereurs. Car il est bien certain qu'auparauant il n'y auoit pas un Magistrat en Rome, ny tous ensemble, qui eussent la puissance du glaue sur les citoyens: & qui est beaucoup moins, ils n'auoient pas seulement puissance de condamner un citoyen aux verges, depuis la loy Portia, publiée à la requeste de Caton le Tribun du peuple, l'an de la fondation de Rome CCCCLIII. par laquelle le peuple osta non seulement aux Magistrats ceste puissance, ains aussi s'en despoüilla soy mesme, entant qu'il pouuoit, permettant aux condânez pour quelque crime que ce fust, de vider le pays. & qui plus est, il n'y auoit pas un seul Magistrat qui eust pouuoir de iuger un citoyen, s'il estoit question de l'honneur, ou d'un crime public, car le menu peuple s'en estoit reserué la cognoissance: & s'il y alloit de la vie, ou de perdre le droit de bourgeoisie, il n'y auoit que les grands estats du peuple qui en eussent la cognoissance, comme il estoit ordonné par les loix qu'on appelloit Sacrees. & iacoit qu'elles ne fussent gardées à la rigueur, si est-ce que Ciceron pour y auoir controuuenu fut banni, & perdit tout son bien. Depuis le Dictateur Sulla publia les loix des iugemens publiques, par lesquelles on erigea en tiltre d'offices ordinaires certain nombre de Preteurs, qui deuoient iuger ce que le menu peuple iugeoit auparavant, ou deuoit commissaires pour iuger: come des meurtres, des concu-

Notable questio disputee deuant l'Empereur Henry VII.

5. Alciat. lib. 2. paradox. c. 6. & capit. 1. Molin. 9. r. glo. 5. nu. 38 in consuet. Paris.

6. Lilius lib. 20. Cicero pro Rabirio perducl. Salut. in Catilin.

7. Cicero pro Rabirio. perd. & pro domo sua.

8. l. 1. de origine iuris.

sions, du peculat, de leze majesté: mais de telle sorte que les Preteurs auoient leur leçon par escrit, & n'en pouuoient passer un seul point. car ils tiroient au sort certain nombre de iuges particuliers, de ceux qui pouuoient estre iuges par les loix iudiciaires. & apres auoir ouy deuant tout le peuple les accusations & defenses de part & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de diuerses couleurs: en l'une il y auoit un A. en l'autre un C. en la troisieme N. L. pour absoudre, ou condamner, ou bien ordonner qu'il en seroit plus amplement enquis, ce qu'ils disoient *ampliare, & amplius querere*, avec un vase, dans lequel ils iettoient l'une des trois tablettes sans mot dire: & cela fait, on contoit: & s'il y auoit plus de tables cotees par C. le Preteur vestoit sa robe tissue de pourpre, & montoit en un haut siege en place publique, & au veu de tout le peuple prononçoit ces quatre mots, *REVS PARVVM CAVISSE VIDE TVR*, c'est à dire, qu'il sembloit que l'accusé ne s'estoit pas gardé de mesprendre: ou bien, *Non iure videtur fecisse*: ou, *Videtur prouinciam spoliasse*. c'estoit l'ancienne modestie & forme de parler, de peur d'estre trouuez menteurs: comme en ces mots, *SI QVID MEI IVDICII EST*, soudain la peine des loix estoit executée: le condamné vuidoit le pays, les receueurs faisoient son bien. & s'il n'obeissoit aux loix, le Triumuir capital le mettoit en prison. Voila la forme ordinaire des condamnations publiques faites par les Magistrats: par laquelle on peut iuger, que les iuges n'estoient que simples executeurs des loix, sans pouuoir adiouster ny diminuer un seul point. Mais quand le peuple iugeoit, qui estoit tousiours extraordinairement, comme font tous ceux qui ont la souveraineté, la peine estoit portée par la sentence: comme en celle-cy, *SI M. Posthumius ante Cal. Maias non prodisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse: ipsi aqua & igni placere interdicti*. qui n'estoit pas la peine des loix, mais du peuple. & dura ceste forme quelque temps, apres que la Republique fut changée de populaire en Monarchie: comme on peut voir du temps de Papinian: qui a donné occasion à Lothaire & Azon de disputer, car il pose ceste maxime, Que tout ce qui est attribué aux Magistrats par ordonnance, ou loy speciale, il n'est pas en leur puissance de le commettre à personne: & pour ce les Magistrats, dit il, faillent en ce qu'ils commettent ceste charge à d'autres, si ce n'est qu'ils soient absens: ce qui n'est pas, dit-il, de ceux qui ont la puissance sans astriction de loix speciales, ains seulement en vertu de leur office, qu'ils peuuent commettre, ores qu'ils soient presens. Voila ce que dit Papinian, vsant du mot *Exercitionem publici iudicij*: comme s'il disoit, que ceux qui ont la majesté souveraine, se sont reseruez la puissance du glaue, & en ont donné par loy speciale l'execution aux Magistrats: c'est l'acquis de Lothaire: & Azon entendoit par ces mots, que le droit & puissance du glaue estoit attribué aux Magistrats. Or il n'y a doute que l'opinion de Lothaire ne fust veritable, quand il n'eust parlé que des

9. Aconius in commentariis ad Cicero-nem, Cic. pro Clu-dio: in Ver.

10. absoluo, condemnatio, non liquet.

11. Fessus in verborum causis, quales vni ont voulu corriger patrauisse, sans propos.

12. simile est in l. 1. ad S. C. Turpilianum, S. iudex pronunciat, calumniatus es, condemnauit eum, & quamuis de pena nihil subiecerit, attamen legis potestas aduersus eum exercetur.

13. l. 1. de off. eius cui mandat.

anciens Preteurs Romains, & qu'il fust demeuré es termes de la reigle de Papinian. mais il a failly en ce qu'il a tiré en consequence ceste maxime à tous Magistrats, qui depuis ont esté, & qui sont par toutes les Republiques, ayant la cognoissance des meurtres, voleries, concussions & autres crimes semblables, qui leur sont par l'erection de leur office attribuez. Car les Empereurs & Jurisconsultes ayans cognu à veüe d'œil les inconueniens, & iniustice qui se faisoit, de cōdamner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre du tout, & faire le semblable des autres crimes, qu'ils appelloient Publiques, aduiserēt pour le mieux, d'eriger certains Magistrats, qui pourroient selon leur conscience, & religion croistre & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison. Et le premier ce fut Auguste, qui outre les tablettes cotees A. C. N. L. ordonna vne quatriesme tablette, par laquelle il estoit licite au iuge de pardonner à ceux qui auoient failly par la fraude d'autrui, & suyuant vn faux testament, comme nous lisons en Suetone. Ainsi peu à peu on quitta l'ordre, & circuit ancien porté par les loix iudiciaires, demeurant encores la peine establie par chacune, sans qu'on la peust croistre ny diminuer⁴, horsmis ceux que i'ay dit. & souuent les Empereurs commettoient⁵ ou le Senat, ou les plus dignes Magistrats, pour cognoistre extraordinairement des plus grands personnages, ou des crimes les plus qualifiez, & les punir ainsi qu'ils verroient, & iugeroient pour le mieux, sans les obliger aux loix penales, & ordinaires. & du tēps de Papinian, l'Empereur Seuer⁶ donna puissance au grand Preuost de Rome, de cognoistre extraordinairement de tous crimes quels qu'ils fussent, qui se commettoient dedans, & hors la ville quarante lieues à la ronde. & mesmes les Preteurs, qui n'auoient cognoissance que des causes ciuiles, & des crimes particuliers, cognoissoient de plusieurs crimes extraordinaires par preuention avec le grand Preuost: & encores plus les gouverneurs des Prouinces, qui auoient, comme dit la loy, iurisdiction tresample, & la puissance du glaiue, qui pour ceste cause estoient appelez Potestats. d'autant qu'il n'y auoit au parauant l'erection du grand Preuost, que les gouverneurs des Prouinces qui eussent la puissance du glaiue: & qui s'appellēt encores à present Potestats. Or il est tout notoire par les maximes de droict, que les Magistrats qui cognoissent extraordinairement, peuuent condamner à telle peine qu'ils voudrōt, sans fraude: cōme dit la loy, *Hodie. de Panis*. Il faut donc conclure que le grand Preuost, & les gouverneurs de pays, & tous ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit par commission, soit en vertu de leur office, ont la puissance de iuger, cōdamner ou absoudre. & non pas l'execution de la loy seulement, à laquelle ils ne sont point sūjets pour ce regard. Mais pour esclaircir ce poinct, il faut resoudre deux questiōs, à sçauoir si l'office est à la Republique, ou bien au Prince souuerain, ou propre à celuy qui en est pourueu, ou commun

3. l. ordo. de public. iudic.

4. l. ad Turpil. Tacit. & Tranquil. in Tiberio. in Vespasiano.

6. l. de offi. præfec. vibi.

2. toto titul. de extraordinar.

au public, & au sūjet. le second poinct est, à sçauoir si la puissance qui est ottroyee par l'erection du Magistrat est propre à celuy qui en est pourueu en qualité de Magistrat, ou si elle est en la personne du Prince, demeurant l'execution au Magistrat: ou commune au Prince & au Magistrat. Quant à la premiere question, il est sans difficulté, que tous les estats, Magistrats & offices appartiennent à la Republique en propriété (horsmis en la Monarchie seigneuriale) demeurant la prouision à ceux qui ont la souueraineté, comme nous auons dit cy dessus: & ne peuuent estre appropriez au particulier, si ce n'est par l'ottroy du souuerain, & consentement des estats, confirmé d'vne longue possession à tiltre de bonne foy. comme il s'est fait des Duchez, Marchisats, Comtez, & de toutes les iuridictions feudales, qui anciennement estoient commissions reuocables au plaisir du souuerain, & peu à peu ont esté ottroyees aux particuliers à vie, puis à eux & à leurs successeurs masses, & par succession de temps aux femelles: en fin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs Royaumes. Si doncques on parle de la puissance du glaiue, ou autre iurisdiction des feudataires, il n'y a doute que la propriété est à eux, en rendant la foy & hommage, & auoiant tenir du souuerain: sauf le ressort & droits de souueraineté. Il y a d'autres offices qui n'ont iurisdiction ny commandemēt, ains seulement vne simple charge publique & seruite, comme les quatre offices des chauffeeries en ce Royaume: les autres fiefs, comme plusieurs sergenteries en Normandie. on a voulu aussi faire les Conestables de Normandie, & de Champagne, & les grands Chambellans hereditaires: mais les pouruians en ont esté deboutez par plusieurs arrests: & entre autres il y en a vn solennel es registres de la Cour, donné l'an M. ccc lxxii. & deux ans apres Symon Comte de Montfort, fut debouté du droict successif, qu'il pretendoit pour l'estat de Marechal de la foy, que les seigneurs de Mirepoix s'attribuent en leurs qualitez. Et d'autant qu'il y auoit certains Marechaux de France, qui vouloient cōtinuer leurs estats en leurs successeurs, ils en furent deboutez par arrest donné en Parlement le xxii. Ianuier M. ccc lxi. comme il setrouue es registres de la Cour, où il est expressément dit, que les estats de Marechaux de France sont du domaine de la Couronne, & l'exercice ottroyé aux Marechaux tant qu'ils viuroient. Or combien que la puissance des Marechaux ne soit que pour le faict de la guerre, comme il fut iugé par arrest du xv. iour d'Aoust l'an M. ccc lxi. neantmoins la discipline militaire emporte avec soy la puissance du glaiue, ores qu'elle ne soit attribuee par edit, ou loy expresse: & n'a rien de commun avec les edits & ordonnances de la police, ny des autres Magistrats. Car combien que la puissance du glaiue, & mesmes des verges fust ostee à tous Magistrats Romains, par la loy Porcia, que nous auons cotee cy dessus: neantmoins le Consul auoit toute puissance de la vie & de la mort sus les gendar-

Les duchés, comtez, Marquisats, estoient anciennement simples commissions.

8. lib. 6. de militari ac domestica Rom.

9. L. i. lib. 2. & 4. Seneca lib. 2. de ira. Cicero Philip. 3.

1. l. folet. l. more de iurisdic.

2. l. 1. §. ult. ad Turpil. l. ordine ad l. municipalem. l. si qua pena. de verb. signif. c. iudicet. 3. q. 7. l. si quis reum de custod. reor. Anto Butrio lmo la Panormit. Felin. Decius in ca. de causis. de offi. de legat. Bald. in l. & si feuerior. ex quib. causis. Bald. conf. 443.

2. l. nec mandante. de tutorib. datus l. cum ij. sed nec mandante de tranfact. l. & si de offic. eius cui mand.

3. l. 1. §. qui mādāt. de offi. eius cui mād. l. & si. cod.

mes, sans qu'il y eust aucun moyen d'appel, comme dit Polybe, & pour ceste cause, dit-il, les Consuls ont puissance royale: mais il n'a pas pris garde, que les Preteurs; Dictateurs, Questeurs, & tous autres Capitaines en chef, auoient mesme puissance. Aussi par les lettres du Connestable de ce Royaume, la puissance du glaiue ne luy est pas ottroyee: mais ayant la conduicte de la guerre, & en son absence, les Marechaux de France, la puissance du glaiue leur est attribuee, sans laquelle la discipline militaire ne peut estre maintenue: de laquelle puissance, par cy deuant abusoient les simples Capitaines, tuant les soldats sans forme ny figure de procès, iusques à ce que le Roy Henry leur eust fait defense d'en vser plus en ceste sorte par edit expies, publié à la requeste du sieur Dandelot, lors qu'il estoit Colonel des gens de pied. Si donc les Magistrats militaires, & Capitaines en chef, ont en toute Republique puissance du glaiue, sans aucune limitation, ny restriction de la forme de proceder, ny des peines, pour la varieté des crimes & forfaits, le tout à leur discretion & iugement, on ne peut dire qu'ils soient simples executeurs de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard ils soient sugets: & par consequent, il faut conclure, que la puissance du glaiue est transferee en leur personne, suiuant la reigle de Papinian: & que par mesme suite ils peuuent commettre ceste puissance, ores qu'ils soient presens, & en retenir ce que bon leur semblera: ce qu'ils ne pourroient pas, si par loy speciale ils estoient contrainct d'en cognoistre eux-mesmes, & suiure de mot à mot les solennitez, & peines portees par les ordonnances. C'est pourquoy la loy dit, que le Preteur Urbain auoit puissance de commettre qui bon luy sembloit, ores qu'il fust present: ce que n'auoient pas les Preteurs des causes publiques, car le Preteur Urbain cognoissoit de toutes causes ciuiles & des criminelles (excepté les causes qu'on appelloit Publiques) entre les bourgeois de Rome: comme aussi faisoit le Preteur estably pour les causes d'entre les estrangers & bourgeois, & condamnoient, ou renuoyoient absouls ceux qui estoient conuenus par deuant eux selon leur discretion, ployât, suployât, & corrigeât la rigueur & douceur des loix. mais quand la loy leur attribuoit quelque cause particulierement, ores que ce fust à leur conscience, neantmoins ils ne pouuoient commettre en ce cas: comme on peut voir en plusieurs exemples cotez par les Iuriconsultes. Ce poinct esclairey nous achemine à la decision de l'autre, c'est à sçauoir que la puissance ottroyee aux Magistrats en vertu de l'erection qui est faite de leur office est propre à l'office, ores que l'office ne soit pas propre à la personne: car Papinian disant que les commissaires & lieutenans n'ont rien de propre, ains qu'ils vsent de la puissance & iurisdiction de ceux qui les ont commis & deputez, monstre assez que la puissance est propre à ceux qui ont comis & deputez, soient Princes souuerains ou Magistrats. & en cas pareil la loy disoit que le

gou-

gouverneur de pays à toute puissance, apres le Prince, en son gouvernement, elle n'est donc pas seulement au Prince. Mais le neud de la question depend principalement de ceste distinction, à laquelle les Docteurs n'ont pas pris garde: c'est à sçauoir, qu'il y a grande difference de dire, que la puissance ou iurisdiction est propre au Magistrat, en qualité de Magistrat, ou bien en qualité de particulier. car il ne s'ensuit pas si la iurisdiction est propre au Preteur, que la Preture soit propre à la personne: ains au contraire la loy dit, qu'il a en depost, & qu'il en est garde. ainsi disons nous, Garde de la Preuosté, qui est parler proprement, & monstre que les Estats & Magistrats demeurent en possession, & propriété à la Republique, comme le depost au seigneur, & que la garde en est baillée à ceux qui en sont pourueus. & pour mesme cause les Baillifs sont ainsi appelez du mot de Bail, c'est à dire gardien: & la Baillie ancienne de Florence des dix deputez estoit garde de l'estat & souueraineté. c'est pourquoy la Cour de Parlement en l'arrest des Marechaux de France cy dessus coré, dist que leurs estats estoient du propre domaine de la Couronne, & l'exercice à eux tant qu'ils viuroient. Par ainsi nous pourrons decider la question generale, & sortir des termes de l'hypothese de Lothaire & d'Azon, qui n'ot parlé que de la puissance du glaiue, & conclure, que toutes fois & quantes que les Magistrats, ou commissaires sont obligez par les loix & ordonnances, de commander, & vser de la puissance qui leur est baillée, en la forme & maniere qu'il est prescript, soit en la forme de proceder, soit en la peine, sans y pouuoir adiouter ny diminuer, en ce cas ils ne sont que simples executeurs, & ministres des loix & des Princes, n'ayans aucun pouuoir pour ce regard, soit pour le fait de la police ou de la iustice, ou de la guerre, ou des traitez entre les Princes, ou des charges des Ambassadeurs. & en ce qui leur est permis, & laissé à leur discretion, en ce cas le pouuoir & puissance gist en eux. Et tout ainsi qu'il y a deux poincts principaux en toute Republique, que les Magistrats doiuent auoir deuant les yeux, c'est à sçauoir la loy & l'equité: aussi dirons nous qu'il y a l'execution de la loy, & le deuoir du Magistrat: que les anciens appelloient *Legis actionem*, & *iudicis officium*: lequel consiste à commander, ou decreter, ou executer. & tout ainsi que le mot *Iudicium*, s'entend proprement de ce qui est ordonné par le Magistrat, suiuant les termes de la loy: aussi le mot *Decretum*, s'entend proprement de ce que le Magistrat a ordonné suiuant l'equité sans loy: & pour ceste cause tous les arrests du Prince s'appellent proprement *Decreta*, & non pas *Iudicia*: car le Prince souuerain n'est point suget à la loy. en quoy s'abusent ceux qui ont appellé *Decreta* autre chose, que la sentence du Senat és deliberations resolues de son aduis: ou l'arrest du souuerain Prince, ou de ce que le Magistrat a ordonné, sans obligation de loy, ny coutume. Or telle proportion qu'il y a de la loy à l'execution d'icelle, sem-

4. l. vnica. de offic. praefecti august.

5. l. r. de cōstitū princip. & Pauli libri decretorum in cognitionib. prolatorum duntaxat ad principem refertur, cuius propria iurisdictione dicebatur cognitio.

blable y a-il de l'equité au deuoir du Magistrat. Et en cas pareil les Magistrats, és cas où ils n'estoient point sugets à la loy, ressembloient aux arbitres: & ceux qui estoient du tout attachez aux loix, ressembloient aux iuges commis pour cognoistre du faict seulement, qui n'auoient aucun pouuoir de cognoistre du merite ny de la iustice de la cause. Or l'un est seruil, l'autre est noble: l'un est obligé à la loy, l'autre ne l'est point: l'un gist en faict, l'autre en droit: l'un est propre au Magistrat, l'autre est reserué à la loy: l'un est escrit és loix, l'autre est hors la loy: l'un en la puissance, l'autre hors la puissance du Magistrat. Et pour mieux remarquer ceste difference, la loy dit, qu'il n'est pas licite d'appeler de la peine portee par les loix prononcee par le Magistrat, ains seulement de ce que le iuge a déclaré coupable l'accusé: mais il est permis d'appeler de la peine decernee par le Magistrat. par ce que la peine de la loy est du Prince, duquel il n'y a point d'appel. Voila sommairement la distinction, par laquelle non seulement la question d'Azon & de Lothaire sont decidees, ains aussi vne infinité d'autres, qui concernent la charge & deuoir des Magistrats, esquelles plusieurs se sont fort enueloppez: les vns pour auoir mesprisé la pratique, les autres pour n'auoir rien veu en la Theorique, la plus part pour n'auoir entendu l'estat des Romains, ores qu'ils fussent bien exercez, & resolu en toutes les parties du droit, neantmoins au faict des Magistrats, de leur puissance & auctorité ils se sont trouuez fort empeschez. Car mesmes du Moulin, l'honneur des Iuriconsultes, a suiuy l'opinion d'Alciat & de Lothaire, sans les distinctions que nous auons posees, où il adioute, que la puissance de faire Lieutenans en ce Royaume a esté ostee aux Seneschaux & Baillifs, par ce qu'ils ne sont que simples vsagers, & que l'vsager ne peut faire autre que luy vsager: qui est vne raison sans apparencé, comme nous auons monstré cy dessus: ioint aussi qu'il n'y a pas cent ou six vingts ans pour le plus, que Charles VII. & VIII. ont les premiers crigé les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux en tiltre d'office. Et si ceste raison auoit lieu, pourquoy est-ce que Papinian dit expressément, que les Magistrats peuuent deputer & commettre en leur presence, tant & si longuement, & avec telle limitation qu'ils voudront, des choses qu'ils ont en vertu de leur office, & qui sont propres à leur estat? or les estats & offices estoient beaucoup moins propres, & moins affectez aux personnes qu'ils ne sont à present: car ils sont perpetuels, & en Rome ils ne duroient qu'un an. & neantmoins ils commettoient qui bon leur sembloit, & mesmes les Iuriconsultes ont fait liures expres de ceux à qui la iurisdiction est commise: & qui eussent esté inutiles, si la raison de l'vsager au Magistrat estoit receuable. Quant aux anciens Docteurs, ils se sont enueloppez de telle sorte, qu'il appert cuidemment qu'ils n'ont rien veu en l'estat & gouvernement de la Republique des Romains, sans lequel il est impossible de rien decider touchant

4. Cicero eleganter pro Quintio: & in 3. offic. distinguit iudices ab arbitris iure datus: vt Aristot. δικαστα δὲ τὰ τῶν ἀποφασιστῶν.

2. l. cum prolatis. de re iudic. Felin. in e. cum non ab homine. de iudiciis.

5. §. 1. glo. 5. nu. 8. de feudis.

6. Carol. 7. ar. 109. & Carol. 8. art. 71.
7. d. l. 1. de offic. eius cui. l. solet. l. more. de iurisdic.
8. toto titulo. de offic. eius cui.
9. Bart. Fulgos. Alexan. Paul. Castrenf. in l. 1. de offi. eius cui. Cyn. in l. vnica. q. 4. qui pro sua iurisdic. C. Bald. in l. nec quicquam. §. vbi decretu. de offi. proconsul. Io. andr. in addit. ad specul. tit. de iudic. deleg. §. vlt. versitem. Iudo. Roman. in l. imperium. de iurisdic. om. iudic. Anto. Imol. Panor. Felin. in cap. alias. & in cap. quod se des. de offi. de leg. Bald. in l. gesta col. 1. de re iudic. C. & in titul. de offi. de leg. dd. in d. cap. quod se des.

touchant ces questions. Car en ce que les Romains auoient proprement separé l'office du Lieutenant en tiltre du commissaire particulier, & de celui à qui la puissance estoit baillée par le Magistrat de commander, qu'ils appelloient *legatum, iudicem datum, & eum cui mandata iurisdictionis est*, les Docteurs ont tout confondu ensemble, sous le mot de Delegué: qui seroit chose longue, & superflue à refuter, n'ayant autre but que traiter ce qui concerne l'estat, & deuoir des Magistrats en general. Or tout ainsi qu'anciennement on s'efforçoit de lier les mains au Magistrats, Gouverneurs, Ambassadeurs, Capitaines, Lieutenans, & les obliger de suiure les loix, l'instruction, la forme prescrite, & les peines sans rien y adiouter ny diminuer: maintenant on fait tout le contraire, car il n'y a pres que Republique où les peines ne soient en l'arbitrage, & puissance des magistrats. & presque en toutes causes ciuiles, tous les interets sont arbitraires, sans auoir esgard aux peines portees par les anciennes loix des Romains, ny aux decisions de l'interest ciuil, que l'Empereur Iustinian voulant resoudre en vne loy, pour contraindre les magistrats sous la puissance des loix, a esté cause de troubler tous les iuges & Iuriconsultes qui ont voulu suiure la loy, impossible, & incompatible avec les loix anciennes: & en fin on a esté contraint de laisser le tout à la conscience, & religion des iuges, pour la varieté infinie des causes, des temps, des lieux, des personnes: laquelle infinité ne peut estre comprise en loix ny ordonnances quelconques. Et iaçoit qu'il y a quelques peines & amendes portees par les edits, avec defense de les diminuer, neantmoins les magistrats souuent passent outre: comme pour l'edit des faulxaires, que le Roy François I. a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes ciuiles ou criminelles, les Parlemens, Baillifs, & Seneschaux qui l'ont publié, verifié, & enregistré purement & simplement, ne le gardent point, ayant cognu par trait & succession de temps, qu'il estoit inique, pour la varieté infinie des causes, qui ne souffrent iamais semblable decision. J'ay dit cy dessus qu'on crigea vn officier nouveau à Rome, qui estoit le Preuost de la ville, avec puissance de corriger, suployer, & amender les coustumes & ordonnances, en ce qui concernoit la iurisdiction. & chacun an le nouveau Preteur en la Tribune aux harangues, apres auoir remercié le peuple de l'honneur qu'il auoit receu, faisoit entendre les edits qu'il auoit progetez: puis il les faisoit pendre en lieu public. Toutesfois ce n'estoient pas loix, car ny les estats, ny le menu peuple, ny le Senat, ny les Consuls, ny les autres Preteurs, ny les Tribuns, ny les successeurs au mesme office, n'y estoient aucunement obligez: ains seulement les particuliers, & en ce qui touchoit la puissance du Preteur. C'est pourquoy disoit Ciceron, *Qui plurimum edicto tribuunt: legem annuam appellant: tu plus edicto complecteris quam lege.* car le Magistrat, pour grand qu'il soit, ne peut derogé à la loy, & moins encores icelle abroger. & ne faut pas entédre que le Iuriconsulte, quād

1. l. vnica. de sentent. que pro eo quod interest. C.

o. lege lictoria apud Censorinum.

5. Cicero in prima orat. in Rullum.

6. in Pretura Urbana.

7. l. penult. de iustit. tut.

il dit que le Preteur pouuoit corriger, améder, ou suployer les loix: qu'il eust pouuoir de derogé à icelles, ou les casser: qui estoit le plus haut point de la souueraineté: mais cela s'entend de la declaration des loix obscures, & en ce qu'elles pouuoient estre equitablement ployées, sans toutesfois les rompre ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la ¹ loy dit generalemét, que le Preteur ne pouuoit iamais donner la possession des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouuoient estre heritiers. aussi n'estoit-il pas en la puissance des Preteurs, ny de tous les magistrats ensemble faire aucun heritier: car cela se faisoit en ² vertu des loix seulemét: par lesquelles le ³ magistrat declaroit la succession appartenir à tel ou tel. Et combien que plusieurs edits fussent bien plus equitables que les loix, si est-ce que le premier Preteur qui vouloit (sans auoir egard aux edits de tous ses predecesseurs) en pouuoit faire de tous nouueaux, ou bien remettre en v'usage les loix qui ia estoient enuicillies. Qui fut la cause que le Tribun *Æbutius* ⁴ presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, à ce que les articles des loix des douze Tables, qui n'estoient plus en v'usage par traict de temps, fussent par loy expresse cassez & abolis. ce qui n'eust pas esté fait, si les Preteurs en vertu de leurs edits, eussent peu derogé aux loix. Et mesmes les Preteurs qui auoient fait les edits n'y estoient aucunement sugets, ains ne laissoient pas de iuger tout le contraire: ce que Cicéron reprochant à Verres disoit, *Ille nulla religione motus, contra quàm edixerat, decernebat*. Combien que ceste reproche n'eust pas grande apparence: car tout ainsi que nul n'est suget à la loy qu'il donne, aussi peut-il pour bonne & iuste cause derogé à icelle. mais quelques annees auparauant il auoit esté ordonné par le ⁵ peuple, à la requeste du Tribun *Cornelius*, que chacun Magistrat seroit contraint de garder ses edits en iugeant: ce qui retracha beaucoup des ports, & faueurs que faisoient les Magistrats à qui bon leur sembloit. Toutesfois ceste loy estant publicée, contre l'aduis de ⁶ plusieurs, & contre la nature des loix, qui ne peuvent iamais obliger ceux qui les ont faictes, fut bien tost aneantie: aussi ceste loy ne se trouue point en tout le droict, iacoit ⁷ que les magistrats pour leur fait particulier fussent contraints de souffrir les mesmes edits, iugemens, & ordonnances qu'ils auoient donnez, & fait pratiquer aux autres: mais nonobstant cela, tousiours la liberté demeura aux Magistrats de derogé à leurs edits, soit qu'ils fussent publiciez pour l'annee qu'ils estoient Preteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours. Et generalemét la ⁸ loy dit, que le magistrat peut reuoker son mandement, & defendre ce qu'il a commandé: iacoit qu'il ne puisse reuoker ce qu'il a iugé & prononcé avec cognoissance de cause. En quoy se sont mespris plusieurs qui ont appellé le simple commandement du magistrat *præceptum*, & non pas *edictum*, qui n'est autre chose, disoit ⁹ Varron, *quàm Magistratus iussum*: & ont pensé que tel commandement verbal n'obligeoit point, suiuant ¹⁰ l'opinion des anciens Docteurs.

1. non est ambigendum de bonorum posses.

2. §. sed remota in institut. de bonor. l. lege obuenite. de ver. signific.

3. l. & ex diuerso de rei vendic.

4. Gellius lib. 16.

5. Aconius Padi. in Cornelianam. Dio. lib. 16.

6. Acon. eod. loco. l. A Titio §. nulli. de verb oblig.

7. l. 1. quod quisque iuris.

8. l. quod ius. de re iudic. l. si opus. de noui operis. l. qui vetare. de regul.

9. in lib. de lingua lat.

10. Bartol. in l. pater filium. §. Iulius. de legat. 2. Cynum præceptoris secums. Durandus in tit. de sententiis. §. mista. secutus Iacobum Raucnam.

cteurs. Si cela estoit veritable, pourquoy la loy ¹ commanderoit elle d'obeir au simple mandement du Magistrat, sans auoir egard si le mandement est iuste ou iniuste. Et le Jurisconsulte ² Metian disoit, *Reipublice interesse, ut iniustis, & ambitiosis decretis pareatur*. combien que tous les ³ anciens Philolophes & Legislateurs, n'ont rien plus estroitement recommandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au simple mandement verbal, qui n'est que pour vn iour, qu'aux mandemens qui sont pour vn an, comme estoient tous les edits des Magistrats: d'autant que l'vn est de plus facile execution que l'autre. Qui plus est les loix, les ordonnances, les decrets, les sentences de loy n'obligent personne, si la commission, c'est à dire, le commandement n'est au pied: Et les Magistrats Romains s'empeschoient fort ⁴ peu à iuger, ains seulement commandoient qu'on obeist aux sentences de ceux qu'ils commettoient pour iuger. Si donques leur mandement verbal n'eust obligé personne, ils n'eussent point esté obeis. C'est pourquoy la ⁵ loy permet à tous magistrats, de condamner à l'amende si on ne leur obeist, sans distinction du mandement verbal, ou de la commission qui a traict, ou des ordonnances qu'ils font, ou des iugemens qu'ils donnent. De cest erreur en est issu vn plus grand, car les vns se glissant avec les autres, ont tenu qu'il est licite de resister de fait & de force aux magistrats, *vim inferentibus* (c'est le mot dont ils vsent) soit en iustice, soit hors iugement. or la difference est bien grande entre l'vn & l'autre. car le Magistrat hors iugement, & hors la qualité de Magistrat, n'est rien plus qu'un particulier: & si l'outrage personne on luy peut resister, ainsi que la loy le permet: mais en executant sa charge en son ressort, & n'excédant point sa iurisdiction, il n'y a doute qu'il faut obeir: soit à droict ou à tort, comme ⁶ dit la Loy. si l'excède son ressort ou son pouuoir, on n'est pas ⁷ tenu luy obeir, si l'excès est notoire de fait: ains il se faut pouruoir par oppositions & appellations. si l'excès n'est point lieu d'appel, ou qu'il passe outre, sans y auoir esgard, ny deferer au superieur, en ce cas il y a distinction, ou le grief est irreparable, ou bien il se peut reparer: si le grief se peut reparer, il n'est pas licite de faire aucune resistance: si le cas est irreparable, comme si l'est question de la vie ou de peine corporelle, & que le Magistrat vult passer outre à l'execution sans deferer à l'appel, en ce cas il seroit licite de resister, non pas pour offenser le Magistrat, ains seulement pour defendre la vie de celuy qui seroit en danger, & que la defense fust sans fraude. ⁸ autrement il n'est pas permis de resister au Magistrat en l'execution tortionnaire des biens, ores qu'il excédast son pouuoir, & qu'il ne deferast à l'appel, ou qu'il fist iniure: attendu qu'on se peut pouruoir par appellations, par requestes ciuiles, par actions ⁹ d'iniures, & autres moyens iustes & legitimes. Mais il n'y a loy diuine ny humaine, qui permette de reuanger les iniures, de fait & de force contre les Magistrats, comme quelques ¹⁰ vns ont pensé: qui

1. l. prætor ait §. ait prætor. de noui operis. l. seruo. §. cum prætor. ad Trebel. c. cū venissent. de restitut. in integrum.

2. Plato. in Critonè. Cic. pro Cluentio & lib. 3. de leg.

3. Cicero, num Prætor iudicare solet de beris.

4. l. si quis ius dicenti non obtemperauerit.

5. Bart. Bald. in l. vim de iurisdia. Zafus ad §. quadrupli. de action. dd. in l. meminerint vnde vi. C. & in 2. q. 1. l. l. ad l. quod prætor. ne quis cum qui in ius.

6. d. l. prætor ait §. ait prætor de noui operis.

7. l. vlt. de iurisdia.

8. Bald. in l. si quis filio. §. 2. de iniusto rupto. Bart. in l. vt vim. de iust. Innocent. in cap. si quando & in cap. pastoratus de offic. delegati. ext. l. i. vnde vi. C.

9. l. nec magistratus. de iniuriis.

10. Specul. in tit. de citat. §. sed nūquid. l. Felin. in cap. ex literis de restitut. spoliar. Decius cōsil. 419. Aflic. lib. 1. consuet. Neapol. tit. l. nu. 78. Bart. in l. prohibitiu. de iure filii.

font ouverture aux rebelles pour troubler tout vn estat: car sil est permis au sujet de se reuanger de fait & de force contre les Magistrats, on ysera des mesmes arguments pour resister aux Princes souuerains, & fouler les loix aux pieds. Or les loix ont tousiours eu la voye de fait en si grand horreur, que mesmes elles ont restitué les voleurs & brigands, es lieux qu'ils auoient iniustement occupez, si par force ils en estoient challez: & ont debouté les vrais Seigneurs de leurs droicts, quand ils ont procedé par voye de fait. & mesmes en cas d'exploits domaniaux, le Seigneur doit faire proceder par ses Iuges. Car la plus saine opinion est, que les Seigneurs particuliers, quelque iurisdiction qu'ils ayent, ne peuvent exploicter que par leurs officiers, sil est question de leur fait. Et la loy qui dit qu'il ne faut pas permettre aux particuliers, ce qui peut estre fait par le magistrat, porte sa raison, *ne occasio sit maioris tumultus faciendi*. Aussi la loy des XII. tables qui dit, *VIS IN POPULO ABESTO*, ne s'entend pas seulement de la force, & violence par armes, ains aussi quand on veut auoir ses choses, autrement que par la voye de iustice. Et sil n'est pas licite au vray Seigneur, d'aposter mesme son cachet aux choses qui luy appartiennent, estans en la possession d'autrui, comment seroit il licite au Seigneur feodal, de saisir & exploicter le fonds, duquel la propriété est à autrui? Dauantage la 7^e maxime de droit naturel ne souffre pas que personne soit iuge en son fait. Or de ceste question en depend vne autre, touchant la puissance & auctorité du Magistrat, à sçauoir, sil peut condamner celuy qui luy fait iniure: qui est encores indecisé. Toutesfois sans entrer plus auant en dispute, il est, & a tousiours esté licite à tous Magistrats exerçans leur estat, ou commission, de condamner & chastier ceux qui parlent à eux temerairement, & proceder contr'eux par amendes & saisies de corps & de biens, selon la puissance & iurisdiction à eux donnée: si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritaist punition corporelle. alors les magistrats doibuent depouiller la personne publique, & receuoir Iustice de la main d'autrui: si ce n'est que l'iniure soit faite à vn corps, & college de Iuges souuerains: en ce cas ils pourroient cognoistre & iuger le crime: non pas pour vanger l'iniure faite à eux, ains à la Republique, qui est offensée beaucoup plus que ceux qui soustiennét la personne des magistrats. Et iacoit que la loy dit, que l'action d'iniures se remet aisément, & par souffrance qu'elle est bien tost enseuclie, cela s'entend des particuliers, & non pas des personnes publiques, & mesmement des magistrats, lesquels on ne peut outrager, sans encourir crime de leze majesté. Et pour ceste cause le crime commis en la personne du magistrat, l'indignité du fait, & la peine croissent. ic di en la personne du Magistrat, non pas seulement quad il exerce son estat: ains aussi en quelque lieu qu'il soit portant les marques de magistrat, ou qu'il soit cognu pour tel, il doit estre inuiolable, & comme

1. l. 3. ad l. iul. maieft.

8 Bart. Bald. Alberic. Salic & in l. qui iurisdictioni de iurisdic. Panor. Butrio Felin. Barbat. Decius in ea. cum venissent de iudic. Oidrad. consil. 7.
9. l. i. si quis ius dicentem apud s. ad iudic. de iniuris. Angel. in l. qui iurisdictioni de iurisdic. cap. 1. de pœnis.
1. d. l. qui iurisdictioni. & l. i. ne quis in sua causa.

7. l. i. ne quis in sua causa. C.
6. l. i. creditores. de vi prima. l. in rebus de iure dōr. C.
5. l. non est singulis. de regul.
4. ex l. creditores ad l. iul. de vi priu. contra Mohn. s. 1. gl. 4. nu 7. in consuetud. parif.

3. l. si quis in tantam ad l. iul. de vi. C. l. extat quod natus. l. quē admodum. §. 1. ad l. aquil. l. ex stipulatione. de acquir. vel amit. post. vnic. de suffrag. C. l. doris. foliatio l. in reb. de iure dōr. C.
2. l. si quis in tantam ad l. iul. de vi. C. l. extat quod natus. l. quē admodum. §. 1. ad l. aquil. l. ex stipulatione. de acquir. vel amit. post. vnic. de suffrag. C. l. doris. foliatio l. in reb. de iure dōr. C.

1. l. si de fundo. de vi & vi armat. l. si pignore §. si pignore. de pign. ra. l. si pignore. l. bona fides. de post. l. i. ut si fur vel pignore. de com. d.

disoient les anciens Latins *Sacrofanctus*: aussi la loy publice pour la seureté des magistrats, s'appelloit *Horatia de sacrofanctis Magistratibus*, conceuë en ces termes *Qui Tribunis plebis, Aedilibus, Judicibus nocuerit, eius caput. Foui sacrum esto: familia ad eadem Cereris, Liberi, Liberæque venum ito.* les vns ont voulu dire, que le mot de *Judices* s'entend des Consuls, qui estoient seuls iuges alors entre tous les magistrats: en quoy il y a bien quelque apparence: car ils s'appelloient premierement Preteurs & puis Iuges, & apres que leur iurisdiction pour la ville fut attribuce à vn Preteur special, ils furent appelez Consuls: mais toutesfois il semble que la loy ayant mis les Iuges apres les Tribuns, & les petits voyers (car les grands voyers, qu'ils appelloient *Aediles curules*, n'estoient encores erigez) a voulu comprendre tous les iuges, attendu mesmes que la loy n'est pas publice à la requeste d'un Tribun, au mespris des Consuls, ains par le Consul Horace. car XLIII. ans auparauant la loy Iunia sacrata auoit esté publice pour la seureté des Tribuns: ioint aussi que la personne des Iuges, qui ont la puissance des biens, de la vie, & de l'honneur, est beaucoup plus sujette aux dangers, que des autres officiers. & pour ceste cause la loy n'a pas dit qui tueroit les Iuges, ains qui les outrageroit tant soit peu, c'est à dire *nocuerit*. & fait bien à noter, qu'il n'est pas dit en exerçant leur estat seulement, car ce seroit ouvrir la porte pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'est abusé, lequel ayant recueilly les arrests de la Cour, a pensé qu'un gentil-homme auoit esté condamné par arrest, d'estre trainé sus vne claye, & puis auoir le poing couppe, & son corps mis en pieces, son bien confisqué, & cinq cens liures d'amende enuers le Conseiller, pour l'auoir frappé sus le bras d'un coup d'espee lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coutume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Mais si le Magistrat estoit en habit deguisé, ou incogneu, ou si la nuit il rodoit les rues, comme faisoit Aulus Hostilius Aedile, qui fut mal traité faisant effort à la porte d'une courtisane: & renouyé avec sa courte honte quand il en fist sa plainte au peuple: en ce cas l'outrage à luy fait, ne doit pas estre puni comme fait au magistrat. car mesmes vn certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'une fille, fut pris par le *Triumuir* capital, & par luy puni comme vn esclau ou estranger, & delaisé par les autres Tribuns ses collegues, iacoit que les loix sacrees portoient defenses sus la vie d'offenser le Tribun, ny commander qu'il fust puni pour chose que ce fust. & en cas pareil si le Magistrat estoit masqué, & les particuliers masquez portants les marques de Magistrats: comme il se faisoit en Rome durant la feste de Cybelle, l'iniure faite au Magistrat ne seroit point punie comme faite au Magistrat. hors ces cas là, le Magistrat doit estre tenu pour tel, en quelque lieu qu'il soit. Et non seulement il n'est pas licite d'offenser, ny outrager les magistrats de fait, ny de parole, ains il est necessaire de les res-

E iij

3. Linius lib. 3. Dionysius lib. 5. lata anno ab V. C. ccc. lxxi.

4. Cicero lib. 3. de legib. & Varro lib. 2. de lingua lat. Festus lib. 14. Regio imperio duo sunt iique praecundo. iudicando, consulendo Praetores Iudices, Consules, appellanto. Linius lib. 3. Nondum illis temporibus Consules dicebantur iudices, sed Praetores.
5. Dionis. lib. 6. Linius lib. 2. Cicero pro Scruo.

4. Gellius.

6. Valer. max. lib. 3.

1. Herodotus. in Commodo.

6. in lib. de ira.

me il s'est trouué plusieurs capitaines qui ne se monstroient iamais vail-
lans qu'à tuer les soldats sans les ouyr. comme Senecque⁶ met vn acte
de Pison Procōsul, pour vn exemple de cruauté signalee enuers les sol-
dats: ayant veu vn soldat qui retournoit seul au camp, le condamna à
mourir, pource qu'il estoit retourné au camp sans compagnon, preiu-
geant qu'il l'auoit tué: le soldat affermoit qu'il venoit apres luy: Pison
ne voulant receuoir ceste excuse l'enuoya au supplice: sus le poinct
qu'on estoit de l'executer, son compagnon se presente plein de vie: a-
lors le Capitaine qui auoit charge de faire executer, retourné au Pro-
consul avec les deux soldats: le Proconsul irrité les fait tous trois mou-
rir: le premier par ce qu'il auoit esté condamné: le second par ce qu'il
auoit esté cause de la condamnation: & le Capitaine, par ce qu'il n'a-
uoit obeï. de sorte que pour l'innocence d'un homme, il en fist mou-
rir trois. ce n'est pas vser iustement, mais abuser tres-cruellement de
sa puissance: mais la cruauté d'autant estoit plus detestable, qu'il n'y
auoit moyen d'appel, ny de requeste ciuile, obstant la rigueur de la
discipline militaire.

DE LA PUISSANCE QUE LES

Magistrats ont les vns sus les autres.

CHAP. VI.



EN TOUTE Republique bien ordonnee il y a trois de-
grez de Magistrats. le plus haut est de ceux qu'on peut
appeller souverains: qui ne recognoissent que la maje-
sté supreme. les moyens obeissent aux vns, & comman-
dent aux autres. le plus bas degré est de ceux qui n'ont
aucun commandement sur les magistrats, ains seulement
sur les particuliers sugets à leur ressort. Et quant aux magistrats souue-
rains, les vns ont puissance de commander à tous Magistrats sans exceptiō:
les autres ne recognoissent que la majesté, & n'ont pouuoir que sus les
magistrats sugets à leur iurisdiction. Quant aux Magistrats souverains,
qui ont pouuoir sur tous les autres: & ne recognoissent que le souue-
rain, il y en a fort peu, & moins à present qu'anciennement, pour le dan-
ger qu'il y a que l'estat soit enuahi par celuy qui tient sous sa puissance
tous les sugets, & n'a plus qu'un degré pour monter à la souveraineté:
& principalement si le Magistrat, qui a ceste puissance est seul, & sans
compagnon, ayant la force en main, comme le grand Preuost de l'em-
pire, qu'ils appelloient *Præfectum Prætorio*, lequel auoit commande-
ment sur tous les magistrats par tout l'empire, & cognoissoit des ap-
pellations de tous Gouverneurs & Magistrats, & n'y auoit point d'appel
de luy. inçoit que les premiers qui eurent cest estat, n'estoient que ca-
pitaines des legions Pretoriaines, comme Seius Strabo, le premier qui
fut

Il est dangereux de faire vn Magistrat qui ait commandement sur tous les autres.

1. Flavius Vopiscus in Floziano.

2. l. r. de offi. præf. prætor.

fut pourueu de cest office sous Auguste: & Seianus sous Tibere.
Mais les Empereurs qui furent apres, leur donnerent peu à peu toute
puissance, comme à leurs Lieutenans generaux & amis plus intimes, se
deschargeant sur eux de la cognoissance de toutes affaires, & des causes
qu'ils auoient accoustumé de iuger. Qui fut la cause d'en pouruoir les
plus grands Iuriconsultes, comme Martian sous Othon, Papinian
sous Seuer, Vlpian sous Alexandre, deuant qu'on eust diuisé les
armes d'avecques les loix, & les gens de iustice, d'avecques les capitai-
nes. Depuis l'estat de grand Preuost fut diuisé en deux, & puis en trois,
pour amoindrir leur puissance. Autant pouons nous dire des grands
Maires du Palais, & des Princes de France en ce Royaume, & du Lieu-
tenant general du Roy: ausquels on pourroit aucunement aparager le
premier Bascha en Turquie, & le grand Edegnare en Ægypte, sous
la principauté des Sultans: mais le premier Bascha cede aux enfans du
Prince qui commandent, & president en l'absence du pere: & le grand
Edegnare n'auoit point de commandement sur les capitaines des for-
teresses, non plus qu'en Turquie, ny en ce Royaume, ny en l'estat de
Venise, ny en Espagne: Aussi la puissance souveraine de commander à
tous magistrats & officiers sans exception, ne se doit donner à vn seul, si
ce n'est en cas de necessité, & par commission seulement, comme on fai-
soit anciennement aux Dictateurs: & maintenant aux regens en l'absen-
ce, fureur, ou basage des Princes souverains. Je di en l'absence, car il
est bien certain qu'en la presence du souverain, toute la puissance des
magistrats & commissaires cesse, & n'ont aucun pouuoir de comman-
der, ny aux sugets, ny les vns aux autres. Et tout ainsi que tous fleuves
perdent leur nom, & leur puissance à l'amboucheure de la mer: & les lu-
mieres celestes en la presence du Soleil, & aussi tost qu'il s'approche de
l'horizon, perdent leur clarté, en sorte qu'ils semblent rendre la lumie-
re totale qu'ils ont empruntée du Soleil. ainsi voyons nous, que celuy
qui porte la parole pour le Prince souverain, soit au conseil priué, soit
en Cour souveraine, soit aux estats, se mettant à ses pieds, vse de ces
mots, LE ROY VOUS DICT. Et si le Roy estoit absent, le Chan-
celier, ou President tenant la place du Roy par dessus tous les Princes,
prononceroit suiuant l'aduis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du
corps & college ayant puissance de commander, & iurisdiction ordi-
naire. Et d'autant que le Chancelier Poyer, President au grand conseil,
en l'absence du Roy vsoit souuent de ceste forme de parler, LE ROY
VOUS DICT, fut accusé de leze majesté, outre les autres poincts d'ac-
cusation. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la verification
des edicts, lettres, ou priuileges, est faicte par la Cour, quand le Roy y
est present, veu que la Cour a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roy qui
commande. C'est pourquoy celuy qui porte la parole pour le Roy,
dit en ceste sorte, Le Roy vous dict, que sur le reply de ces lettres se-

3. lib. 1. C.

En presence du souverain toute la puissance des magistrats est tenue en soufrance.

ra mis, qu'elles ont esté leuës, publiques, & enrégistrées, ouy sur ce son Procureur: sans y mettre, ce requerant, ny consentant: car l'aduis du procureur ne sert de rien, le maistré present. Aussi lisons nous qu'en l'assemblée des estats du peuple Romain, tous les magistrats baissoient les faisleaux & massés en signe d'humilité, & parloient debout au peuple assis: monstrent qu'ils n'auoient aucun pouuoir de commander. Et tous Magistrats procedoient par requestes vsant de ces mots, *VELITIS IVBEATIS*. Et le peuple quand il donnoit son consentement à haute voix, deuant la loy *Cassia tabellaria*, vsoit de ces mots, *Omnes qui hic assident, volumus iubemusque*. Et les tablettes portoient ces lettres *A, & V, R, antiquo, uti rogas*. Et en cas pareil, le peuple d'Athenes estoit assis, alors que les magistrats parloient tout debout. Mais dira quelqu'un, s'il est ainsi que les magistrats n'eussent aucun pouuoir de commander aux particuliers, ny les vns aux autres en la presence de ceux qui auoient la souueraineté, pourquoy est-ce que le Tribun du peuple enuoya son huissier au Consul Appius pour luy imposer silence? & le Consul pour luy rendre la pareille, luy enuoya son massier, criant tout haut qu'il n'estoit pas magistrat? Je responds que souuent tel debat aduenoit entre les magistrats, mesmement entre les Consuls & Tribuns: mais il ne faut pas pourtant conclure, que l'un eust puissance de commander à l'autre en presence du peuple: comme il fut bien remonstré au premier President le Maistré, sus le differend des habits, entre le Parlement & la Cour des Aydes, qui debuoyent accompagner le Roy, il aduint au President de faire deffenses, & vser de commandement enuers la Cour des Aydes: & iaçoit que le Roy ne fust pas si pres, qu'il peust ouyr le commandement: toutesfois on dist au President, qu'il n'auoit rien à commander au lieu où estoit le Roy, quand ores il eust eu commandement sus la Cour des Aydes. Encores peut-on dire, que si les magistrats n'auoient puissance de commander, ils ne seroient plus magistrats: & la prerogatiue des presséances ne seroit pas si soigneusement gardee en la presence du Roy, comme elle est. Je di que les magistrats demeurent en leurs offices, & par consequent en leurs dignitez & honneurs: & n'y a que la puissance de commander suspendue: comme en cas pareil le Dictateur estant nommé, tous les magistrats demouroient bien en leurs estats & offices, mais la puissance de commander estoit tenuë en soufrance: & aussi tost que la commission du Dictateur expiroit, ils commandoient: ce qu'ils n'eussent fait, si le magistrat & office leur eust esté osté reellement & de fait. Qui seruira de responce à ce qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on list es anciens auteurs, *Creato dictatore; magistratus abdicant*: qui ne s'entend que de leur puissance, qui estoit suspendue pour vn peu de temps. Et la raison est generale, que la puissance du moindre soit tenuë en soufrance, en la presence du superieur: car autrement

1. Plutar. in Phocione.

ment le suget pourroit commander contre la volonté du seigneur: le seruiteur contre le gré du maistré: le magistrat contre l'aduis du Prince: chose qui seroit preiudice ineuitable à la majesté souueraine, si ce n'estoit que le Prince depouillast la personne de souuerain, pour voir commander les Magistrats: comme l'Empereur Claude souuent alloit voir les magistrats en public & sans se deguïser, se mettoit au dessoubs d'eux, leur quittant le plus digne lieu: ou bien que le Prince voulust souffrir iugement de ses officiers, luy present. Car la maxime de droit qui veut que le magistrat esgal, ou superieur puisse estre iugé par son compagnon, ou inferieur, quand il s'est soubmis à sa puissance, a lieu en la personne de tous Princes souuerains, pour estre iugez, non seulement par les autres Princes, ains aussi par leurs sugets: Car iaçoit que ceux-là peuuent iuger en leur cause, à qui Dieu a donné puissance de disposer sans iugement, comme disoit Xenophon: neantmoins il est beaucoup plus seant à leur majesté de souffrir iugement de leurs magistrats, que se faire iuges de soy-mesme. Mais afin que la majesté ne souffre aucune diminution de sa grandeur, & que la splendeur du nom Royal n'ebloüisse les yeux des iuges, il a esté sagement aduisé en ce Royaume, que le Roy ne plaideroit que par procureur, c'est à dire, qu'il ne seroit iamais en qualité. ce que depuis les autres Princes ont suiuy. Vray est que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de rescision, il doit laisser la place du procureur du Roy, & se mettre au barreau des Pairs de France. Ce que j'ay dict que les magistrats n'ont point de puissance en la presence du Roy: s'entend aussi quand leurs commissions s'adressent aux sugets de leur iurisdiction, lors qu'ils sont à la Cour, suite, & pourpris d'icelle: ce qui est gardé bien estroitement. Mais on peut demander, si le magistrat peut desendre au suget d'approcher de la Cour, au ressort de son territoire. Cela n'est pas sans difficulté. toutesfois sans entrer plus auant en dispute, ie di que le magistrat bannissant le coupable hors le territoire de sa iurisdiction, où le Prince peut estre alors, il luy defend aussi d'approcher de la Cour: mais il ne peut spécialement luy faire desense d'approcher de la Cour: en quoy la reigle de Papinian a lieu, qui dit, *Expressa nocent, non expressa non nocent*. Et meslouient qu'on trouua bien estrange à la Cour, & mesme le Chancelier de l'Hospital, que les commissaires deputez au iugement du President Lalemand, luy firent desenses d'approcher de dix lieues à la ronde de la Cour. & fut dit qu'il n'y auoit magistrat ny Cour souueraine qui peust faire telles desenses. Et peut estre ce fut l'une des principales causes, pour laquelle le President Lalemand, au conseil duquel i'estois, obtint lettres de reuision. Car non seulement il seroit trop dur & inhumain, d'oster la voye de requeste au suget enuers son Prince, qui est de droit diuin & naturel: ains aussi ce seroit faire vn preiudice

1. Traquil in Claud. 3. l. est receptum de iurisdic. l. si quis in conscribendo. de patris.

4. lib. 3. de iur. l. & hoc Tiberius de hereditib. insti. l. serui de furtis ff.

6. l. relegatorum de
penis ff.

En la presence
des plus grâs ma-
gistrats les moi-
ndres n'ont point
de puissance.

6. l. iudicium solui-
tur de iudic. ff.

5. ad atticum lib. 1.

6. Valer. lib. 7. c. 7. &
lib. 7. c. 4. Plin. lib. 7. c.
36. Festus in verbo
pictari.

7. Valer. lib. 1. cap. 3.
8. l. 3. vlt. l. nam & ma-
gistratibus de ar-
bitris l. apud de manu-
miss. vindic. l. minor.
de minorib.

à la majesté souveraine, comme j'ay dit cy dessus. Et combien que les cours souveraines bannissent hors du Royaume, & aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit commun: si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect, si le Roy, au nom duquel les Parlemens iugent, ne donnoit la commission: aussi tous les arrests en forme commencent par le nom du Roy. Or tout ainsi qu'en la presence du Prince la puissance de tous Magistrats est tenuë en souffrance: aussi est elle en la presence des Magistrats superieurs & commissaires, qui ont puissance de commander aux inferieurs. comme on peut voir en ce Royaume, où les Presidens & Conseillers, chacun en leur ressort, & les maistres des requestes, en tous les sieges de iustice, horsmés Cours souveraines, ont puissance de commander aux Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Magistrats inferieurs: se mettans en leur siege de iustice, & peuuent iuger, ordonner, & commander comme superieurs aux inferieurs, & leur faire defences de passer outre: ce qui est general à tous magistrats superieurs, comme dit la loy, *Iudicium soluitur, vetante eo qui iudicare iusserat, vel qui maius imperium in ea iurisdictione habet.* Le mot *imperium* ne signifie pas seulement puissance de commander, ains aussi le Magistrat mesmes. & quand Ciceron a dit, *maius imperium à minore rogari ius non est*: il vouloit dire; que le Magistrat, ou Commissaire egal en puissance, ou superieur, n'est tenu de respondre par deuant son collegue, ou moindre que luy. qui est la maxime des anciens, que le Iurifconsulte Messala declare par exemples. *A minore imperio, maius: aut à maiore collega rogari iure non potest. quare neque Consules, aut Praetores, Censuribus: neque Censores, Consulibus, aut Praetoribus turbant; aut retinent auspicia: at Censores inter se, rursus Praetores, Consulésque inter se, & vitiant, & obtinent.* Voila les mots de Messala, qu'il dit auoir transcrits du xii. liure de C. Tuditanus. mais il y a faute en ce qu'il dit apres, *Praetor & si collega Consulis est, neque Praetorem, neque Consulē iure rogare potest.* Il faut mettre *Praetor & si collega Praetoris est*: si ce n'estoit qu'on voulust sauuer ceste lecture en disant, que les Consuls, Preteurs, & Censeurs estoient collegues, *quia soli iisdem auspiciis, iisdem comitiis, id est, maioribus creabantur: ceteri minoribus auspiciis & comitiis.* mais ce mot de *collega*, où il est question de commandement, ne se peut ainsi prendre. aussi iamais il ne se trouuera que le Preteur fust collegue, ny compagnon du Consul. mais bien au contraire, l'appel du Preteur alloit au Consul: comme nous lisons que le Consul Aemilius Lepidus cogneut de l'appel intergeté du Preteur Oreste, & cassa son iugement. nous voyôs aussi que le triumphe fut adiugé au Consul Lucatius, pour auoir commandement sur le Preteur Valere, comme celuy qui estoit sous sa puissance. Aussi le Consul auoit douze Massiers, & les Preteurs n'en auoient que deux: & ceux qu'on enuoyoit aux prouinces n'en auoient que six, que les Grecs pour ceste cause appelloient *ἑξαπτελίαις*. Cela se peut voir par la loy *Latoris*, que

que nous trouuons en Censorin: *Praetor urbanus duos lictores apud se habeto, isque ad supremum solis occasum ius inter cives dicit.* Or il ne suffit pas de sçauoir que les Magistrats egaux en puissance, n'ont rien à commander l'un sus l'autre, & moins encores à leurs superieurs, par la reigle de droit: mais il faut aussi sçauoir, si le collegue, ou le moindre, ou celuy qui n'est pas collegue, ayant toutefois mesme pouuoir en son ressort, peut empescher les actes de l'autre. car souuent les Magistrats tombent en differend pour telles prerogatiues. & la difference est bien grande entre commandement & empeschement, ou opposition. les collegues n'ont point de puissance l'un sus l'autre, & toutefois l'un peut empescher l'autre. comme le Preteur Pison, qui estoit iuge entre les estrangers & bourgeois, fist apporter son siege pres celuy de Verres iuge entre les bourgeois, pour s'opposer aux iniques & iniurieux iugemens qu'il donnoit: de sorte que les bourgeois procedoient volontairement par deuant Pison, comme il estoit alors permis. C'est pourquoy Ciceron en l'une de ses loix dit, *Magistratus nec obedientem, & nocuum civem, multa, verberibus, vinculisque coerceto, nisi par, maiorve potestas prohibescit.* Encores ne suffit il pas de dire *prohibescit*, car le Magistrat egal en puissance, ne peut rien faire deuant son collegue, s'il ne consent expressement, ou qu'il se soumette à sa puissance: comme il appert en ce que dit Paul Iurifconsulte, *Apud eum cui par imperium est, manumitti non posse.* le docteur Cuias a tranché la negation, comme en plusieurs autres lieux, & toutefois il est dit en autre lieu, *Praetorē apud Praetorem manumittere non posse.* & n'y a point d'antinomie en ce que dit Vlpian, que le Consul peut affranchir en presence de l'autre Consul, veu que cela s'entend au iour que celuy qui affranchist, a le commandement, & les massiers: par ce qu'ils n'auoient iamais puissance en mesme iour, comme dit Feste Pompee, & se peut voir en plusieurs lieux, soit qu'ils fussent d'accord ou en discord. car Liuius, surnommé le Saunier, emporta le triumphe par dessus Neron son collegue au Consulat, d'autant qu'il commandoit ce iour là, dit Tite Liue, & neantmoins la bataille fut donnee du commun consentement de l'un & de l'autre. & mesmes les dix commissaires, qui dresserēt les loix des xii. tables, commandoient l'un apres l'autre seulement. Or la reigle qui veut que les collegues s'empeschent l'un l'autre, est fondee en raison generale, de tous ceux qui ont quelque chose en commun, celuy qui empesche a plus de force, & sa condition en ce cas est meilleure que de celuy qui veut passer outre: qui fait aussi qu'entre plusieurs loix, celle qui defend est la plus forte. Quand ie dy en puissance egale, cela s'entend aussi en nombre egal: car en tous corps & Colleges, soient Magistrats, ou particuliers la plupart l'emporte. Et par ainsi le moindre nombre du College des Magistrats ne peut empescher la plus grand part. Et quād tous les collegues estoiet d'un aduis, on mettoit ces mots *PRO COLLEGIO.*

8. l. 3. §. vlt. l. nam & magistratibus de arbitris l. apud de manumiss. vindic. l. minor. de minorib.

9. Aconius & Cicero in praetura urbana.

Antinomie accordee sans offer la negation.

1. l. apud de manumiss. l. apud de manumiss. vindic. l. l. de offi. consulis.

1. Liuius de Claudio Nerone & Liuius Salinator. Plutar. in Emilio. Festus in verbo maiorem Consulē. l. Caesar dicitur eū penes quē factes sint.

4. Liuius lib. 1.

5. l. in re communi de regul. l. Sabinus com diuid. l. per. fundum rusticor. dd. in c. cum omnes de constitur. l. fistulam. vrb. norum praediorum.

Mais s'il est vray ce que nous auons dit, pourquoy Messala dit-il, *Consulem ab omnibus Magistratibus concionem auocare posse, ab eo neminem: deinde Praetorem ab aliis praeterquam à Consulibus: minores Magistratus nusquam, nec concionem, nec commitiatum auocasse.* Il s'ensuit que l'empeschement & opposition des moindres Magistrats, ou egaux en puissance, ne pouoit empeschier les actions des plus grands. Il y a responce, que l'euocation gist en commandement, & non pas l'opposition, comme nous dirons tantost: mais deuant que passer outre, ce que dit Messala n'a point de lieu pour le regard des Tribuns du peuple: que nous auons monstré auoit qualité de Magistrats, & puissance de conuoquer le menu peuple, & contraindre les Consuls de deferer à leur opposition, non pas par puissance de commander, mais par emprisonnement de leurs personnes, & saisie de leurs biens. comme nous lisons que le Senateur Seruilius, adressant sa parole aux Tribuns, dist, *Vos Tribuni plebis. Senatus appellat, ut in tanto discrimine Reipublice dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis. Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatui dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et tant s'en faut que les Consuls eussent puissance d'empeschier l'assemblee du menu peuple euoqué par les Tribuns, qu'il n'estoit pas seulement en leur puissance de les interrompre quand ils parloient au peuple, sus peine de la vie, par la loy Icilia⁶, si celuy qui auoit interrompu le Tribun en sa harangue ne payoit l'amende au vouloir du Tribun: comme le Tribun Drusus fist cognoistre au Consul Philippe, qu'il fist mettre en prison, pour l'auoir interrompu. Encores y a-il vne exception pour le regard des Tribuns du peuple, en ce que nous auons dit, que la pluspart d'un College de Magistrats emporte la moindre: car vn seul Tribun pouoit empeschier les actes de tous ses compagnons, en vertu de son opposition: & les actes d'un seul auoient leur effect, s'il n'y auoit opposition des autres: comme on peut voir en Tite Liue⁷, où il dit que les fermiers du domaine furent deschargez, *rogatione sub vnius Tribuni nomine promulgata*: & en ce que dit le Tribun Sempronius, *Ego te, inquit, Appi, in vincula duci iubebo, nisi Æmylie legi parueris: approbantibus sex Tribunis actionem collegæ, tres auxilio fuerunt, summaque inuidia omnium ordinum solus censuram gessit.* Aussi voit-on que neuf Tribuns d'un commun consentement, furent d'aduis qu'on enuoyast querir les forces de Pompee, pour reprimer la puissance de Ciceron, qui estoit redoutable à la Republique, apres qu'il eut donné la chasse à Catilina: mais Caton Tribun du peuple s'opposa⁸, & luy seul empeschâ l'execution du decret de ses collegues. Et alois que Scipion l'Asiatique fut accusé, il n'y eut que Sempronius Gracchus qui empeschast qu'on ne l'emprisonnast. Comment, dira quelqu'un, vn seul Tribun pouoit-il empeschier les actions du Senat & des Consuls, & mesmes de tous ses collegues? Il est certain, si les autres Tribuns ne presentoient requeste au peuple, tendât

à fin

Magistrats egaux
s'empeschent par
opposition.

6. Dionysius lib. 7.

L'opposition du
Tribun empeschait
tous les magistrats
& ses collegues
mesmes.

7. lib. 43.

8. Plutar. in Cicer. Liuius lib. 48. Cic. in prouinc. consular.

afin que le Tribun fust destitué de son estat: comme il fut fait à Marc¹ Ostaue Tribun du peuple, pour l'opposition qu'il forma contre la requeste de Tiberius Gracchus, aprouee de tous ses compagnons, & receüe du peuple. C'est pourquoy Tite Liue disoit, *Faxone inuict vox ista Veto, qua collegas nostros tam læti concincentes auditis. Contemmi iam Tribunos plebis, quippe potestas tribunitia suam ipsa vim frangat intercedendo.* Mais cela s'entend quand l'opposition du Tribun regardoit le public: car s'il estoit question de son fait particulier en ciuil ou criminel, on n'y auoit point d'egard, & souffroit condamnation, si l'un de ses compagnons ne l'empeschoit: comme on peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloit plaider, ny payer, *fiducia sacrosancta potestatis*: mais ses collegues luy denoncèrent, qu'ils aideroient aux creanciers, s'il ne vouloit payer: autrement l'opposition d'un collegue empeschait de passer outre. Vray est que peu à peu par coustume, on pratiqua la maxime vstee en tous corps & collegues, à sçauoir que la pluspart des Tribuns estant d'accord, ne fust empeschée par l'opposition d'un, ou de la moindre partie: comme on peut voir en ce que dit Tite Liue, *Ex auctoritate Senatus latum est ad populum, ne quis templum aramve iniussu Senatus, aut Tribunorum plebis maioris partis dedicaret.* & par la loy³ Artilia, il estoit porté, que le Preteur, & la pluspart des Tribuns du peuple, decerneroient tuteurs aux femmes, & aux pupilles. Et ceste coustume print tellement force, que le⁴ Senat fist mettre en prison Q. Pompeius Rufus Tribun du peuple, voulant empeschier l'assemblee des Estats: qui estoit enfreindre les loix sacrees, comme nous auons dit cy dessus. autrement on n'eust pas eu la raison d'un seditieux Tribun, s'opposant aux actions des autres Magistrats. C'est pourquoy le Consul voulant assembler les grands Estats faisoit publier son edit à son de trompe, portant defenses à tous Magistrats moindres que luy, de prédre garde aux auspices: c'est à dire à la dispositio de l'air, & au vol des oiseaux, pour coniecturer si la chose qu'on entreprenoit estoit agreable à leurs Dieux: car s'il tonnoit tant soit peu, ou que l'un des assistans tombast du mal caduc, qui pour ceste cause estoit appellé Mal comitial, le peuple s'en alloit sans rié faire. c'estoit la charge des Augures, qui pouoient bien denocer, mais ils n'auoient pas droit d'opposition, comme les Magistrats egaux en puissance, ou plus grands. & si les Magistrats estoient inferieurs à celuy qui tenoit les Estats, leur opposition ne pouoit empeschier qu'on ne passast outre: mais les actes estoient vicieux & fugets à' rescision: de sorte que Caius Figulus Consul avec son collegue, apres auoir esté eleu, presté le serment, & mené l'armee iusques en Espagne, furent rappelez, & destituez par⁵ arrest du Senat: par ce que les Augures auoient denoncé à Tibere Gracchus Consul, que les auspices estoient contraires alors qu'il tenoit les Estats, & ne laissa de passer outre. Et afin que la pluralité des oppositions, & denonciations n'empeschast l'une l'autre: il n'estoit pas licite de prendre

F ij

1. Plutar. in Gracchis.

3. Liuius lib. 39. Iustin. de arulian. tutore. in fin.

4. Dio. lib. 40.

5. Varro vitiosa comitia, vitio creatos magistratus, Cicero Phil. 2. Augures nuntiationem habent, ceteri magistratus inspectionem. sed Festus Pompeius ait inspectionem, siue aspectionem Augures habuisse, non tamen ut alios impedirent nuntiando.

6. Cic. lib. 2. de natura Deor. & 2. de legibus.
7. Dio. lib. 38.

gardé aux auspices, ny denoncer, ny s'opposer plus d'une fois en un jour. Mais quant aux autres actions des Magistrats, l'opposition des Tribuns les arretoit: & si on vouloit passer outre, ils procedoient par voye de fait: & quelquefois il s'y faisoit des meurtres: comme le Preteur Afellius portât faueur aux debtors, fut tué en sacrifiant, par la sedition des creanciers, ayant pour chef un Tribun du peuple. Et tout ainsi que pendant, & au parauant l'acte, les oppositions des Magistrats egaux, ou superieurs l'empeschent: aussi apres les actes, le moyen d'appel est, & a tousiours esté en toute Republique, du moindre au plus grand Magistrat, chacun en son ressort & iurisdiction. Et s'il n'est pas en la puissance du moindre Magistrat de commander au plus grand, ny d'empeschier ses actions: aussi ne peut-il restituer contre le iugement du superieur, ny corriger ses actes, ny cognoistre des appellations intergettees de luy, non plus que de son collegue: ains au contraire si le commis, ou lieutenant d'un Magistrat est pourueu d'un estat en pareil degré que le Magistrat, la commission, & charge de lieutenant cesse: & les actes par luy commencez sont interrompus & resolués. Et iagoit que cela n'est pas gardé à la rigueur, si est-ce que s'il y va de la vie, ou de l'honneur, on y doit prendre garde. Et s'il aduient au moindre Magistrat, ou collegue, ou egal en puissance, de prendre cognoissance, & recevoir les accusations de son collegue ou superieur, il peut prendre à partie, & faire appeler en action d'iniure le Magistrat & l'accusateur. Et pour ceste cause Cesar n'estât que Preteur, accusé par deuant un Questeur d'auoir eu part à la coniuration de Catiline, fist mettre en prison le iuge & l'accusateur, & les fist condamner en grosses amendes: & mesmement le Questeur, *quod apud se maiorem potestatem compellari passus esset*, dit Suetone. Et par arrest de Parlement du v. i. Januier M. D. XLVII. defenses furent faites à tous iuges subalternes d'user d'aucunes defenses enuers les iuges Royaux, & sugets du Roy: autrement que les iuges Royaux pourroient proceder cōtr'eux par voyes de droict. Mais on peut icy doubter, si le Magistrat inferieur, qui peut estre cōmandé par le superieur, peut aussi estre cōmandé par le lieutenant du superieur. Plusieurs penseroient que cela est sans difficulté, attendu que les lieutenans ne cōmandent rien en leur nom, & ne le peuuent aussi, ains au nom du Magistrat duquel ils tiennent la place, auquel le Magistrat inferieur doit obeissance. & s'il estoit permis aux Magistrats inferieurs de obeir aux lieutenans des superieurs, les particuliers par mesme raison s'en voudroient exempter, qui seroit renuerfer tout l'estat. Toutefois on pourroit dire aussi, que les lieutenans des Magistrats erigez en tiltre d'office, ont puissance de commander en leur nom, & en ceste qualite cōtraindre les Magistrats inferieurs. neantmoins ie dy que les lieutenans ne peuuent cōmander, ny decerner commission en leur nom propre: & s'ils le font, les Magistrats inferieurs ne sont tenus d'y obeir. cela a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, à la re-

8. l. 3. si aduersus rem iudic. C. l. minor. autem. de minor.
9. l. 1. §. si quis. de appel.

1. l. iudiciū soluitur. de iudic.

2. in Iulio.

queste du Seneschal de Touraine contre son lieutenant, qui fut cōtrainct d'otroyer les commissions au nom du Seneschal. cela estoit bien sans difficulté au parauant l'ordonnance de Charles v. i. que les lieutenans estoient instituez & destituez par les Seneschaux: mais le double suruint, quand ils furent erigez en tiltre d'office, ayans puissance du Roy, & non du Seneschal. Mais il ne faut pas pourtāt presumer que le Prince ait voulu oster la puissance aux Seneschaux & Baillifs, ce qui ne pouuoit estre fait que par edict de suppression: ains au contraire, l'erection des lieutenans, en qualite de lieutenans, establist de plus en plus la puissance des Seneschaux & Baillifs. Et combien que le Senat de Rome, & puis les Empereurs s'attribuerent l'auctorité de donner lieutenans aux gouuerneurs de pays: neantmoins la loy dit, *Apud legatum Proconsulis non est legis actio*. aussi pouuons nous dire, que la force de commander n'est point en la personne des lieutenans. Et cela est si certain, que le Magistrat se mettāt au siege d'autrui n'a pas puissance de commander en son nom. Qui fait qu'il n'y a jamais d'appel du lieutenant, à celui duquel il tient la place: iagoit que le Magistrat puisse cognoistre de l'iniure & entreprise de son lieutenant: car le lieutenant n'a pas toute la cognoissance du Magistrat duquel il tient la place. & moins anciennement qu'à present: où les lieutenans des gouuerneurs de pays n'auoient aucune puissance de punir corporellement. Aussi les lieutenans du Prince en guerre, bien qu'ils ayent commandement sur les Princes du sang, si est-ce que s'ils cōtreuiennent aux loix militaires, la cognoissance en appartient au souuerain, ou bien au chapitre des Cheualiers de l'Ordre, s'il y va de l'honneur, ou de la vie. Et en plus forts termes, quand il est question de la discipline ecclesiastique, seulement les Euesques ne sont pas tenus de respondre par deuant les Officiaux, ou Vicaires generaux des Archeuesques: comme il a esté iugé pour les Euesques de Troye & de Neuers par arrest du Parlement de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils n'estoient tenus d'obeir sinon aux Archeuesques en personne. Ce que i'ay dit de la puissance des Magistrats superieurs aux inferieurs, s'entend en leur territoire, en leur siege, & au fait de leur iurisdiction: hors laquelle ils sont priez & particuliers, sans puissance, ny commandement. Mais on peut demander si les magistrats egaux en puissance, ou collegues sont aussi egaux en honneurs & preffances. Ie dy que l'un n'a rien de commun avec l'autre: & souuent ceux qui sont les plus honorez ont moins de puissance: qui est l'un des plus beaux secrets d'une Republique, & mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde, entre les Consuls le premier designé Consul estoit le premier nommé aux actes publics & aux festes, & auoit la preffance: autrement c'estoit le plus aagé, iusqu'à la loy Pappia, qui donna la prerogatiue d'honneur au Consul marié: ou s'ils estoient tous deux mariez, à celui qui auoit le plus d'enfans, qui suploient le nombre des ans. Et entre les Preteurs, celui qu'on appelloit *Urbanum* estoit le premier, & te-

3. l. 8. si praetor. de offic. eius cui. l. 2. de offic. Proconsul.
4. l. 1. quis & à quo.

5. l. si quid erit. de offic. Proconsul.

6. Pan 1550. & 1555.

7. l. 3. de offic. praesid. l. ult. de iurisd.

La prerogatiue d'honneur n'a rien de commun avec la puissance.

8. Nicephor. lib. 7. Sozomen. lib. 1. cap. 9. l. 1. de iure doli. C. l. 1. de iis qui numero liber. C. Tacit. lib. 36. Tranq. in August.

o. Festus in verbo maiorem.

noit la place des Consuls, assembloit le Senat, tenoit les^o grands estats. & entre les dix Archontes egaux en puissance, il y en auoit vn qu'on appelloit *Archon eponymos*, qui passoit deuant tous les autres, & les actes publics estoient auctorisez de son nom. Ainsi pouuons nous dire, qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlement de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus tous, & s'appelle encores la Cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs, priuatiuement à tous autres. Et combien que du temps de Charles VII. le grand Conseil maniait les affaires d'estat, si est-ce que par edit expres, le Roy ordóna qu'en tous edits & mandemens où il seroit fait mention de la Cour de Parlement & du grád Conseil, la Cour seroit tousiours premise. l'edit est verifié le XI. Iuin M. ccccxcix. & mesmes entre tous les Procureurs du Roy, celui du Parlemēt de Paris a tousiours eu la prerogatiue d'honneur par dessus tous autres, qui doiuent tous serment aux cours souveraines, horsmis le Procureur general au parlemēt de Paris, qui ne doit serment sinon au Roy. Aussi voit-on que le Connestable de France & le Chancelier, ores qu'ils n'ayent rien à commander l'un sus l'autre, & qu'ils soient vis à vis l'un de l'autre en seance, & en marchant coste à coste, neantmoins le lieu d'honneur est reserué au Connestable, qui est à la dextre deuant le Roy, & le Chancelier à la fenestre. si ce n'est qu'on vouldust dire qu'il a ce lieu pour tenir à dextre l'espee du Roy. mais outre cela au sacre & couronnement du Roy, & au ceremonies où il y a lieu de precedence, le Connestable passe deuant le Chancelier, qui est suiuy du grand Maistre de France. Ce que j'ay mis en passant pour exemple, & non pas pour traiter des honneurs. Mais d'autant que nous auons dit que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennēt rien l'un de l'autre, ne peuuent estre commandez les vns par les autres: on peut doubter si entre plusieurs Princes, ou seigneurs, l'un peut estre corrigé par l'autre ayant offensé. car la iurisdiction de sa nature est^o indiuisible, & les seigneurs d'une mesme iustice ont autant de puissance l'un comme l'autre, & chacun pour le tout a puissance entiere. ce qui n'est pas entre les Princes, ou Magistrats, qui ont leurs charges, ou territoires diuisez, & qui n'ont rien à commander l'un à l'autre: & beaucoup moins quand plusieurs Magistrats en corps & College ont vne charge tous ensemble: car pas vn d'eux n'a puissance, ny commandement, si ce n'est par commission du College, qui luy soit donnée expressément. Il y en a plusieurs qui tiennent que l'un des seigneurs peut estre corrigé par ses conseigneurs, comme ayant perdu sa iustice par sa faute: comme il a esté iugé à la Rote de Rome. le iugement se peut bien soustenir, mais la raison n'est pas bone. car de dire qu'il a perdu sa iustice ayant offensé, ce seroit executer deuant que iuger, & despoüiller le seigneur, ou le Magistrat de son estat deuant que l'auoir ouy. Et quand bien les menasses, peines & decretis irritans portez par les loix, auroient force de chose iugee, cō-

9. Imperialem §. preterea. de prob. feud. alin.
1. Bart. in l. inter tutores. de administrat.

2. Felin. in cap. prudentiam. nu. 4. de offic. deleg.

3. Rotæ decif. 371. in nouis. Angel. in l. est receptum. de arbitrio. idem tenet.

4. l. nimis propere. de execut. rei iudic. Cod.

me quelques vns ont pensé, si est-ce qu'il faut tousiours cognoistre du fait: & s'il est confessé, encores faut-il que la sentence soit prononcee par la bouche du iuge: qui ne peut estre competēt de celui qui est egal à luy en puissance, comme nous auons monstré cy dessus, suiuant la plus saine opinion, & de la pluspart des^o Iuriscultes: sans auoir egard à ce que les autres disent, qu'il faut que chacun soit iugé où il a failly, car cela s'entent s'il n'y a empeschement legitime. Cela ne reçoit point de difficulté, si la pluspart du corps & College des Magistrats est d'accord: car en ce cas ils pourrōt iuger & chastier l'un des collegues, ou la moindre partie du College, comme il se faisoit au Senat Romain, apres l'ordonnance de l'Empereur Adrian. & se fait en toutes les Cours de ce Royaume, mais cela ne se peut faire entre plusieurs seigneurs: car ayant chacun iurisdiction^o pour le tout, ils ne peuuent iuger sinon l'un apres l'autre, & ne peuēt auoir qu'un siege de iustice, si le seigneur^o domināt ne le permet. qui est la difference de la iustice à la seruitude que chacun peut iouir pour le tout, & en mesme tēps: mais non pas de la iustice, cōme quelques vns ont pensé, qui ont excepté les Duchez, Marquisats & Comtez, qui ne souffrēt point de diuision par les anciē droits des fiefs. mais il n'est pas icy besoin de regeter l'opinion de ceux qui ont attaché la iurisdiction aux fiefs, afin de ne sortir des termes de nostre traité. Il suffira de dire en passant, que la iustice tiēt si peu du fief, que le Prince souverain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit, n'est point reputé donner ny vendre la iurisdiction: comme il a esté iugé plusieurs fois, & passé en force d'edit fait par Philippe le Bel: encores que la donation fust pitoyable: ce que^o plusieurs auoient excepté. Puis donc que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennēt rien les vns des autres, ne peuuent estre commandez, ny corigez les vns par les autres, ny les seigneurs iusticiers d'une mesme iustice, il faut que le Magistrat superieur, ou le seigneur iusticier domināt en prenne la cognoissance: ou s'il est question d'executer les iugemēs des vns sur le territoire des autres, ils doiuent vser de prieres honnestes, comme font les Princes souverains entr'eux par commissions rogatoires, n'ayans puissance ny commandement hors leurs frontieres, & beaucoup moins que les Magistrats entr'eux, qui peuuent, en cas de refus, estre contrains par le superieur. Les commissions rogatoires peuēt estre du moindre au superieur, ou egal en puissance, pour executer, ou souffrir executer le iugemēt donné hors son territoire, offrant en son endroit, où l'occasion se presentera, faire le semblable. c'est la forme qui est, & a esté gardee de toute ancienneté. Toutefois il semble que sous l'Empire Romain, il estoit besoin, pour faire executer vn mandemēt, ou sentence hors le territoire, obrenir lettres de l'Empereur: veu que la^o loy dit, *Sententiam Romæ dictam, possunt Præsides in prouinciis, si hoc iussu fuerint, exequi*: car combien que le mot *Iubere* signifie proprement vouloir, si est-ce qu'il ne se peut ainsi prendre

5. l. r. de confes. C.
6. Bart. in d. l. inter tutores. Andr. Barbat. ad Bartolum ita cōsultuissit tradit. contra Baldum in d. e. preterea Bartol. sua sententiam confirmat. ex l. si vt certo. §. si duo, quem Panorm. Butrio, Imola in ca. prudentiam sequuntur. castrensis in l. est receptum. de iurisd. dict. & in l. cetera. §. si duo. delegat. l. Dominicus geminian. in cap. 2. de arbitris. lib. 6. Ancara. in cap. postulasti. de foro compet.
7. Felin. in d. cap. prudentiam & Panor. in c. inferior. de maiortate.
8. l. si vnus iudicatus solui. d. l. 2. §. ex iis.
6. Molin. in consuet. feud.
1. Bart. in d. l. inter tutores. Butrio. Imola. Panor. Dominicus. Geminian. Felin. in d. c. prudentiam. Bald. in ca. vno. delegatorum. de offic. delegati.

2. Bald. in cap. quanto. de iud. Oldrad. cōsult. 122.

3. l. episcopale. de episcopali audi. c. Romanus §. contrahete. de foro compet. lib. 6. l. iudices. de hie in stru. C. Oldrad. conf. 167. lib. 2. q. 3. Felin. in cap. significasti. de offic. deleg.
4. l. à diuo. §. sententiam. de re iudic.
5. Donat. in ilud Terent. quis scis an que iubeam sponte faciatur. l. iubeat pro velim.

au passif. mais il est beaucoup plus seâr d'vser de prieres, que de cōmencer par contrainte, comme disoit Marc Aurele à celuy qui se plaignoit de son compaignon, sans luy en auoir parlé: *Alloquere illum*, dit-il, *ne rem iniustam faciat*. d'autât que la contrainte du superieur en tel cas, donne occasion de querelles, & ialousies entre les Magistrats, qui tournent bien souuent au grand dommage des sujets, & deshonneur de la Republique: car les vns, en despit des autres, dechargent leurs passions sur les innocens: comme le Consul Marcel, qui en despit de Cesar fist fouïeter quelques habitans de Nouocome, pour leur faire cognoistre, comme il disoit, que Cesar n'auoit peu leur donner le droict de bourgeoisie Romaine. Et si le different suruiet entre les Magistrats souuerains, c'est au grand dommage des pauures sujets. comme i'ay veu vn different entre le Parlement de Paris & de Bourdeaux sur l'execution d'un arrest donné au Parlement de Paris, que le Parlement de Bourdeaux permit estre executé en son ressort, à la charge que s'il y auoit opposition, le parlement de Bourdeaux en cognoistroit. l'executeur voulant passer outre par dessus l'opposition, il y eut appel du condamné, qui fut par luy releué au parlement de Bourdeaux, & fut neantmoins anticipé au parlement de Paris. le different des deux parlemens fut renuoyé par le Roy au grad Conseil: qui iugea que le parlement de Paris deuoit cognoistre de l'appel. car chacun doit estre interprete de sa volonté: & tout ainsi qu'il n'y a que le Prince qui peut declarer ses loix, & mandemens: aussi le Magistrat doit declarer sa sentence. Et si les Magistrats ne veulēt auoir egard aux requestes & annexes, ny souffrir l'execution des mandemens d'autrui en leur ressort, il faut auoir recours au superieur. Enquoy plusieurs se sont abusez, qui ont pensé qu'un Magistrat peut contraindre l'autre hors son ressort, de souffrir l'execution des mandemens d'autrui: & appliquēt les mots de la loy (*si hoc iussi fuerint*) aux Magistrats: qui s'entendent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays. car la maxime de droict rouchant les mandemens, & commissions, s'entendent des lieux, où ce luy qui commande a pouuoir de commander. or est-il qu'il n'y a point de commandemēt hors le ressort, ou hors le pouuoir de celuy qui commande. Par cy deuiant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux, qu'ils appellent *Paratis*, quand il estoit question d'executer les mandemens des Magistrats Royaux au territoire des seigneurs iusticiers, mais ceste coustume est abolie, & souuent les Cours de parlement ont defendu d'en vser, parce que la maïesté du souuerain est en cela diminuee aucunement. Mais quelques vns ont doubté, si les Magistrats inferieurs peuēt faire executer leurs mandemens sans le congé du superieur, auquel l'appel estoit deuolu, & ce apres la desertion d'iceluy, & le temps coulé, qui estoit prefix pour releuer, & faire la poursuite: qu'ils appellēt *Fatalia*, mal à propos d'un erreur enuicilly, & faute inueterée, de ceux qui ont tourné le Code & les Authentiques de Grec en Latin, ayant leu

6. l. quidam hiberus vibanorū prædior.

7. l. r. non dubium de legib. C.
8. l. i. §. ult. de prætor. stipul.
9. Alexan. Barr. Cuman. in l. à duro. de re iudic. l. i. de feruis fugit. Aufre. q. 41. Tolos. Felin. in cap. ult. de foro compet. l. in d. §. sententiam. vbi. dd.

2. Arrests de Bourdeaux 1517. Mars 5. & 1519. Decembre 3. & 1521. Ianuier 13. & de Grenoble. Guido Pappus q. 346. Erreur du mot Fatalia.

κνελας ημερας, pour *κνελας ημερας*, c'est à dire iours prefix, & iours d'assignation, que la loy des douze Tables appelloit *statis dies, stata tempora*. aussi iamais Iurisculte, ny homme parlant Latin n'a vlsé de ceste forme de parler, mais bien ils ont dit *dies sessionum, dies continuos*. & pour les defauts emportans gain de cause, ils ont dit *edicta peremptoria*, in l. ad peremptorium. de iudic. ff. & cest' erreur est demeuré iusques icy à corriger. Or pour refoudre nostre question, ie dy qu'il n'est point necessaire que le Magistrat inferieur ait licence, comme il se faisoit par cy deuant par lettres qu'ils appelloient de iustice, abolies par l'ordonnance de Charles VI. si ce n'est que le Magistrat superieur eust fait defences particulieres d'executer: en ce cas il est besoin que les defences soient leuees deuant que passer outre. car autrement il n'est point requis que l'appel soit déclaré desert par le Magistrat superieur, pour l'execution de la sentence, d'autant que la desertion est acquise par la loy, & non pas en vertu de la sentence du Magistrat. Et la dignité des Magistrats superieurs n'est point offensee par les inferieurs, quand il n'y a point defences particulieres, pour la reuerence desquelles les Magistrats inferieurs doiuent sursoir l'execution, si la retardation n'estoit perilleuse à la Republique: auquel cas on peut passer outre, ores qu'il fust question de la vie: puis apres, dit la loy, il faut en escrire: autrement si le Magistrat ne defere à l'appel, quand il est question de la vie, il merite peine capitale, & mesmes par la loy Sempronia le Magistrat estoit coupable de leze maïesté, pour n'auoir defere à l'appel, ores qu'il ne fust question que des verges. Tout ce que nous auons dit des Magistrats, & de l'obeissance que doiuent les vns aux autres, s'entend des Magistrats d'une mesme Republique. Que dirons nous donc des Magistrats de diuerses Republiques, si les vns ont condamné leur suget, les autres ausquels il s'est retiré, doiuent-ils executer la sentence sans cognoistre du merite de la cause? l'ay veu ce differend aduenir au Parlement de Paris, pour vn marchand François condamné à Venize par defaux & contumaces, à la requeste d'un Venitien, qui vint en France demander l'execution du iugement, ayant obtenu commission rogatoire de la Seigneurie, comme les Princes & seigneuries ont accoustumé d'en vser en tel cas, par vn deuoir mutuel, que tous Princes ont à la iustice, de laquelle ils tiennent leurs sceptres & couronnes. La cause estoit ciuile, & sembloit à plusieurs qu'il n'estoit besoin de s'enquerir s'il estoit bien iugé, & qu'on feroit tort à la Seigneurie de Venize, qui pourroit vser de semblable circuit, & examiner les arrests des Magistrats de France, & les casser, plustost par ialousie de l'estat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant que le marchand François estoit condamné par defaux, on voulut scauoir s'il auoit contracté à Venize, ou s'il estoit soumis à la seigneurie & iurisdiction des Venitiens pour ce regard, & si les defaux estoient bien & deuëmēt acquis selon les ordonnances de Venize, & rien plus. Toutefois s'il estoit que-

3. Cicero lib. 3. offic. si status dies cū hoste sic appellabāt κνελας ημερας. idem Cicero κνελας ημερας rata & cetera decreta pro quo vlturparūt κνελας ημερας κνελας, quod fatum significat: sed in optimis exemplaribus legitur κνελας.

4. Felin in ca. ex parte. de rescript. ext. col. 5. nu. 9.

5. l. si quis filio. §. 4. de iniusto. iupro.
6. l. addictos. de episcop. audient. C. Faber in l. a proconsulib. de appel. C.
7. Cicero. pro Rabirio perduel.

8. I. diuus Adrianus.
de custod. reor.

9. Bald in l. 1. de fer-
uis fugit. C. Odof. in
authen. qua in pro-
uincia. vbi de crimi-
ne. C. Iacob. Bellou-
fi. in §. contrahentes.
de foro compet. nu.
119. Affic. in cōstitut.
Neapol. lib. 1. tit. 3.
nu. 88. Chaffan. in cō-
fuetu. Burgun. tit. 12.
nu. 14. Fulgof. confil.
149. col. 1. Boer. de-
cif. 19. Paul. Eleazar.
Imol. in Clement. pa-
storalis. de re iudic.
Aufreer. in addit. ca-
pel. tolof. q. 319. Barr.
in l. qui sepulchri. de
sepulchro violato.
Angel. in l. haeres ab-
fens de iudic. Felin.
in cap. vlt. de foro cō-
pet. nu. 11.
1. Balin l. 1. vbi de cri-
mine. C.

2. allegué par Boyer
in confuet. Biturig.
§. 21. de iurisdic.
3. Oldrad. notat con-
fil. 124. Faber. alium
quoque notat tem-
pore Benedicti. vi.
Pap. in §. est & inter.
de Publicis.
4. Boer. decif. 19.

tion de l'honneur ou de la vie, on ne doit pas executer les iugemés des Magistrats estrangers; si on n'a cognu du merite de la cause, & veu les charges. car mesmes l'Empereur^s Adrian mada aux gouverneurs de Province, qu'ils eussent à cognoistre derechef (ce qu'il appelle *aidxpion*) de ceux qui estoient condânez par les Irenarches fugets à vn mesme Prince. Ce que i'ay dit est bien estroitement gardé és Republiques de Suisse, Geneue, Venize, Luques & Genes. Car tous les^s Iuriconsultes depuis trois cens ans, on dit qu'il n'y est point tenu: c'est bien dit si on parle de l'obligation ciuile, de laquelle tous Princes souuerains sont exempts: mais ils tranchent tout outre sans aucune distinction: & n'y en a' qu'un qui mette vne condition, pourueu que le Prince où s'est retiré le coupable en face la iustice. Or s'ils confessent que tout Prince est tenu de faire iustice, par obligation diuine & naturelle, il faut aussi confesser qu'il est tenu rendre le fuget d'autrui à son Prince naturel: non seulement pour auerir le fait plus aisément, & descouurer les coniuerez, & participas, en quoy le recolement & confrontation est nécessaire: ains aussi pour la punition exemplaire qui se doit faire sur les lieux. car c'est du moins qu'on doit chercher que la mort du coupable en matiere de iustice. Et si les Magistrats en mesme Republique sont tenus par obligation mutuelle presster l'espaule, & tenir la main forte à la poursuite, & punition des meschans: pourquoy les Princes seront-ils^s exceptés de l'obligation, à laquelle la loy de Dieu & de nature les astraint? Muhamed, surnommé le Grad, estant aduertie que le meurtrier qui auoit assassiné Iulian de Medicis en pleine Eglise, s'estoit retiré à Constantinople, il le fist prendre, & réuoya pieds & poings liez à Floréce. Ce n'estoit pas pour crainte qu'il eust des Florentins. Et tousiours en ce Royaume on a de coustume renuoyer les coupables fuitifs aux Princes, & seigneuries qui en font instance, s'il n'y va de l'estat. car en ce cas le Prince n'y est pas tenu. à quoy se peuuent rapporter trois arrefts: l'un du Parlement de Paris, l'autre de Rome, contre le Roy d'Angleterre, qui demandoit son fuget fuitif, ce qui luy fut denié: le troisieme est du Parlement de Thouloze. quant à celui de Rome, il estoit alors fondé en la souueraineté du siege de Rome sus le Royaume d'Angleterre. Mais hors les termes d'estat, & quand il n'est question que de la peine publique, il n'y a Prince qui ne soit tenu redre le fuget d'autrui: comme il fut iugé par arrest du Parlement de Bourdeaux, l'an M. D. xviii. le xxiiii. Decembre, prononcé en robes rouges: cōbien qu'en plusieurs traitez cela est expressement articulé. comme au traité fait entre les Suisses & Charles v. Empereur comme Duc de Milan, le vii. article porte la clause expresse de redre les coupables fuitifs. Et pour ceste cause le Roy Henry, apres auoir vsé de prieres enuers les seigneurs de Geneue par son Ambassadeur, pour luy renuoyer Baptiste Didato receueur general de Roüan, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il protesta aux seigneurs de Berne, en la protection desquels estoit alors la seigneurie

gneurie de Geneue, qu'il vseroit du droit de represailles. les Geneuois au parauant auoient resolu au grad conseil des deux cens, de ne le renuoyer aucunement: mais depuis ils changerent d'aduis, & le renuoyerent, estant sommez par les Bernois. Je tiens que c'est vne iniure faite à l'estat d'autrui, s'il appert que le fuitif soit coupable. comme il en print aussi à la lignee de Benjamin qui fut exterminée, horsmis six cens, pour auoir refusé de rendre les coupables qu'on leur demandoit. Et pour ceste cause nous trouuons que les Hippotes estans requis de rendre les meurtriers de Phoc Beotien, pour en auoir fait refus aux Thebains, furent par eux assiegez, pris, pillés, leur ville rasée de fond en comble, & les habitans réduits en seruitude, & vedus come esclaves. Mais si le Prince auquel s'est retiré le fuitif, trouue qu'il soit iniustement poursuiuy, il ne doit pas le redre. car mesmes il est defendu par la loy de Dieu de redre l'esclau qui s'en est fuy en la maison d'autrui, pour couter la fureur de son maistre.

DES CORPS ET COLLEGES,

Estats, & Communautés,

CHAP. VII.



PREs auoir parlé de la famille, & de ses parties, de la souueraineté, & des Magistrats, il faut dire des corps & Colleges. Disons donc premierement de la cause des corps & Colleges, & puis de leur puissance & priuileges en general: & la maniere de les punir s'ils offensent: en dernier lieu si la Republique s'en peut passer. La differéce de la famille aux corps & Colleges, & de ceux-cy à la Republique, est telle que du tout à ses parties: car la communauté de plusieurs chefs de famille, ou d'un village, ou d'une ville, ou d'une cōtree, peut estre sans Republique, aussi bien que la famille sans College: & tout ainsi que plusieurs familles allies par amitié, sont membres d'un corps & communauté: aussi plusieurs corps & communautés allies par puissance souueraine, font vne Republique. la famille est vne communauté naturelle: le College est vne communauté ciuile: la Republique a cela d'auantage, que c'est vne communauté gouvernée par puissance souueraine, & qui peut estre si estroite, qu'elle n'aura ny corps ny Colleges, ains seulement plusieurs familles. Et par ainsi le mot de Communauté est commun à la famille, au College & à la Republique: & proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles, ou de plusieurs Colleges, ou de plusieurs familles & Colleges. Et l'origine des corps & Colleges est venue de la famille, comme du tige principal, duquel estat sorty plusieurs branches, il fut nécessaire de bastir maisons, puis hameaux & villages, & voisiner en sorte, qu'il semblaist que ce ne fust qu'une famille: iusqu'à ce que la multitude ne se pouuant plus loger, ny viure en mesme lieu, fut contrainte de s'escarter plus loing: & peu à peu les villages estans faits

Difference de famille, College & Republique.

Origine des colleges.

bourgs, & separez de biens & de voisinage, sans loix, sans Magistrats, sans Principauté souveraine, entroient aisément en querelles & débats, qui pour vne fontaine, qui pour vn puy: cōme nous lisons mesmes es saintes escritures, où les plus forts l'emportoient, & chassoient les plus foibles de leurs maisons & villages: qui fut cause d'environner les bourgs de fossez, & puis de murailles telles qu'on pouuoit: & s'allier ensemble par societez, les vns pour defendre leurs maisons, biens & familles de l'inuasion des plus forts: les autres pour assaillir, & chasser ceux qui s'estoient accommodés, piller, voler & brigander. car le plus grand point d'honneur & de vertu qui fust entre les premiers hommes, dit Plutarque, estoit de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaves. Aussi nous lisons en Thucydide, qu'il se faisoit mesmes en toute la Grece vn peu au parauant son aage: auquel temps le brigandage n'estoit point mesprisé: & quand on rencontroit quelques voyageurs allés par mer ou par terre, la premiere chose qu'on faisoit, dit le mesme auteur, deuant qu'approcher, c'estoit demander les vns aux autres, Estes vous brigands, mesfieurs? Et mesmes Platon & Aristote ont mis entre les especes de chasse le brigandage: cōme aussi les Hebreux, qui appellent les grands voleurs, puissans veneurs, tel que fut Nimroth: à quoy il semble que la loy de Solon, qui a fait des corps & Colleges, a eu egard, quand il permet généralement toutes sortes de Colleges & communautez, mesmes à deux qui *prædantur, & in lætas oī χόμοιοι*: pourueu que ce ne fust point enuers les sugets. & au premier traité fait entre les Romains & Carthinois, il fut dit que les Romains ne passeroient point le beau promontoire, pour trafiquer, ny pour brigander, *ultra promontorium pulchris, prædæ aut mercaturæ gratia Romani ne nauiganto*: comme dit Polybe liure 111. & Cesar de son temps mesmes parlant des Alemans dit, *Latrocinia nullā habent infamiam, quæ extra fines cuiusque ciuitatis sunt, atque ea inuentutis exercendæ, ac desidiæ minuendæ causa fieri prædicant*. Ceste licence & impunité de voler, contraignit les hommes qui n'auoient encores Princes ny Magistrats, de se ioindre par amitié, pour la defense les vns des autres, & faire communauté, & confrairies, que les Grecs appellent *φρατρία* & *φρατρες* ou *fratres*, ceux qui puisoient en mesme puy, qu'ils appellent *Frear*: comme paganos, qui sont villageois vns de mesme fontaine, que les Dorics appellent *Paga*. & commensatio s'appelloit de *κώμη*, c'est à dire village, par ce qu'ils mangeoient ordinairement ensemble, comme dit Feste Pompee. Ainsi la societé & communauté entretenoit l'amitié, comme la flamme sacrée, qui monstra sa premiere ardeur entre le mary & la femme: puis des peres & meres aux enfans, & des freres entr'eux, & de ceux-cy aux proches parens, & des parens aux allicz, & peu à peu se fust refroidie, & du tour esteinte, si elle n'eust esté rallumée, nourrie & entretenue par alliâces, communauté, corps & Colleges: l'union desquels a maintenu plusieurs peuples sans forme de Republique, ny puissance souveraine: cōme on

1. Genes. 16.

o. en la vie de The-
sec.2. l. vi. de collegiis il-
licitis.o. Festus in verbo
pagi.

on voit au liure des 4 Iuges, où il est escrit que le peuple Hebreu fut lo-
guement sans Princes ny Magistrats, viuant chacun à son plaisir en toute
liberté: mais ils estoient entretenus par communauté de familles &
lignees: & lors qu'ils estoient poursuyuis des ennemis, les estats des li-
gnees & communauté s'assembloyent, & faisoient vn chef, auquel ils
donnoient puissance souveraine, à scauoir celui que Dieu auoit inspi-
ré: ainsi de plusieurs lignees, & familles vnies ensemble, se faisoit vne
Republique, par le moyen de la puissance souveraine. C'est pourquoy
les premiers Princes, & Legislateurs, qui n'auoyent pas encores decou-
uert les difficultez qu'il y a de maintenir les sugets par iustice, entrete-
noient les confrairies, colleges, & communauté, afin que les parties, &
membres d'vn mesme corps de Republique estans d'accord, il fust plus
aisé de reigler toute la Republique: comme nous voyons que fist Numa
Roy, & Legislateur des Romains, qui establit confrairies, & colleges de
tous mestiers, & à chacune confrairie ordonna patrons, & sacrifices par-
ticuliers, apres auoir aboly le nom des Sabins, qui se diuisoyent aucune-
ment des Romains. Et depuis on fist aussi vne confrairie des marchans,
& leur fut baillé Mercure pour patron: à l'exemple de Solon, qui fist par
sa 6^e loy, que toutes confrairies, & communauté seroyent permises, avec
pouuoir de faire statuts tels qu'ils vouldroient, pourueu qu'il ne fust rien
fait, contre les loix publiques. Lycurgue aussi non seulement permit,
ains encores estroitement commanda, d'entretenir telles communau-
tez, tant generales, que particulieres, & que tous les sugets prissent leur
refection en colleges de quinze à quinze, qu'ils appelloient *φιλία*, pour
l'amitié iuree qu'ils auoient les vns aux autres: comme aussi en toutes les
villes de la Grece, il y auoit de semblables confrairies, qu'ils appelloient
φιλία, comme en Italie les mesmes colleges estoient appelez *Sodalitia*,
pour l'union, frequentation, & amitié qu'ils auoient entre eux, beuuans,
& mangeans ensemble la pluspart du temps: & n'auoient autres iuges que
eux mesmes, s'il y auoit quelque differend entre les compaignons asso-
ciez: cognoissant que l'amitié est le seul fondement de toute societé, &
beaucoup plus requisite entre les hommes que la iustice: car la iustice, qui
iamais n'est ployable, retenant sa droicte, fait bien souuent les amis en-
nemis: & l'amitié cedant de son droict, establist la vraye iustice naturel-
le: attendu que le seul but de toutes les loix diuines, & humaines, est de
entretenir l'amour entre les hommes, & des hommes enuers Dieu: ce qui
ne se peut mieux faire, que par frequentation & union ordinaire. les
Candiots anciennement beuuoient & mangeoient tous ensemble, ieun-
es & vieux, hommes & femmes, pour entretenir l'amitié que l'ay dit:
mais depuis pour euiter à confusion, les aages, & sexes furent separez. Et
mesmes nous voyons en la loy de Dieu, les festins de Pasques auoir esté
commandez en compaignies de dix à dix personnes: outre les festins des
pauillons, & banquets ordinaires des sacrifices, que Dieu commande e-

4. Iudicum. cap. 16
& in fine. 11.5. cap. 1. 6. 9. 10. 20.
21. Iudicum.6. Plutar in Solo. &
l. vi. de colleg.8. vel *φιλία* à
passim. Plutar. in
Lycurg.

9. Arist. in polit.

estre solennisez en toute ioye & liesse : ce qui fut bien entretenu en la primitive Eglise des Chrestiens, qui faisoient souuent tels festins, qu'ils appelloient *ἀγάπαι*, pour les baisers de pieté, & embrassemens charitables, que les vns donnoient aux autres : outre la fraction, & communication ordinaire : cela est encores à present mieux gardé en Suisse qu'en lieu du monde : car en toutes les villes les confrairies, & mestiers ont leurs maisons communes, où ils font leurs banquets & festins fort souuent. & n'y a si petit village qui n'ayt sa maison commune pour ce faire & ordinairement les procès & querelles sont vuides amiablement & la sentence escripte avec de la craye blanche sus la table où ils ont banqueté. Et tout ainsi que les artisans, marchans, prestres, pontifes, & toutes sortes d'hommes auoient leurs confrairies, & colleges, aussi auoient les Philosophes entre eux : & principalement les Pythagoriens, qui s'assembloient ordinairement, & viuoient la pluspart du temps en commun. Voyla quant à la cause, origine, & progres des corps, & communautez qui depuis par succession de temps ont esté reiglez par loix, statuts, & coustumes en toutes Republiques. Et pour entendre plus facilement ceste matiere, on peut dire que tous corps & colleges sont instituez pour la religion, ou pour la police. quant à la police, les colleges sont establis pour distribuer la iustice, ou departir les charges : ou donner ordre aux prouisions & marchandises qu'il faut apporter, ou enleuer : ou pour les mestiers necessaires à la Republique : ou pour l'institution & discipline. Et ce peut faire que le college sera particulier d'un mestier, ou d'une science, ou d'une marchandise, ou d'une iurisdiction : & ce peut faire aussi qu'il y aura plusieurs colleges vnus en vn corps, comme tous les mestiers, ou tous les marchans, ou tous les maistres des sciences : ou tous les Magistrats. Et se peut faire encores, que tous les colleges particuliers, auront droit de communauté generale, ou bien vniuersité. Et que non seulement tous les colleges, & communautez, ains aussi tous les habitans, ioints avec les corps & colleges d'une ville, ou d'une contree, ou d'une prouince ayent droit de communauté, pour tenir les estats. D'auantage le droit de college peut estre permis à chacun mestier en particulier, & defendu en general. Et chacun peut auoir diuers reiglemens, statuts, & priuileges particuliers. Par ainsi nous pouuons dire, que tout corps, ou college est vn droit de communauté legitime sous la puissance souueraine. le mot de legitime, emporte l'auctorité du souuerain, sans la permission duquel, il n'y a point de college. il emporte aussi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'assembler, & ce qu'on doit traiter en l'assemblée. & le mot de communauté signifie qu'il n'y a point de college, s'il n'y a rien commun. aussi n'est-il pas necessaire que tout soit commun : il suffit que l'assemblée soit commune à tous les collegues, qu'il y ait vn syndic commun, & quelque bourse commune. car il n'est pas necessaire que la vie, & conuersation soit ordinaire : comme quelques vns ont appellé

1. Iamblichus in libello de vita Pythagororum.

Diuisións de corporibus & collegiis.

2. Bart. in titul. de colleg. Accurs. in l. 1. in quod cuiusque vniuersit.

appellé college, quand trois personnes demeurent ensemble, ayans leur bien en cōmun. en quoy ils s'abusent doublement, car il se peut faire que trois ou plusieurs personnes aurót leur bien en commun, & viuront ensemble : & ne sera point college, ains vne societé contractee de tous biens : & au contraire les collegues demeureront separez de maison, & neantmoins auront droit de college : comme les confrairies des mestiers, que la loy appelle *Collegia*. Quant au nombre des collegues, il ne peut chaloir quel il soit, pourueu qu'il n'y en ait pas moins de trois. Quand ie dy collegues, i'entends qu'ils soyent esgaulx en puissance, pour le regard de la communauté, ayans chacun voix deliberatiue. combien qu'il se peut faire que le college, ou le Prince elise l'un des collegues pour commander, corriger, & chastier chacun des collegues en particulier : comme il se fait des Euesques, & Abbez, qui ont pouuoir de chastier les Chanoines, & Religieux. mais si le chef a ceste puissance sur tous en corps, & en nom collectif, ce n'est pas droitement college, mais plustost famille : comme les colleges instituez pour la ieunesse, où il n'y a point de boursiers collegues qui ayent voix deliberatiue : car s'il y a boursiers ayans droit de college, & voix deliberatiue en l'assemblée, c'est college : ores que le surplus de la ieunesse, soit sous la puissance, & correction du principal. c'est pourquoy on a doubté si l'Euesque, ou l'Abbé sont collegues, ayāt la mesme qualité, & prerogatiue de college, & faisant partie du college, hors la qualité d'Euesque, ou Abbé. & la chose estant disputee de part & d'autre, est demeuree indecise. mais laissant la dispute à part, il semble que celuy qui est esleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collegues en particulier, a double qualité, l'une pour le regard de chacun : l'autre pour le regard du college. il s'appelle principal, Euesque, Abbé, Prieur, President, ayant pouuoir, & puissance de cōmander à chacun : mais en corps & college, il n'est rien que le collegue, ores qu'il ayt lieu de preface. c'est pourquoy on met ces qualitez diuisees, Euesque, chanoines, & chapitre : Abbé, religieux, & cōuent : Principal, boursiers, & college. En quoy s'est abusé l'un des premiers Iuriconsultes, qui a dit que les Philosophes appellent college, les personnes d'un college : il n'y a point de Philosophe qui l'ayt dit : attendu que le college est vn nom de droit, qui peut resider en vne personne, estans tous les autres collegues morts. & combien que tous les collegues fussent morts, si est-ce que le droit de college demeure, & les biens du college ne peuvent estre occupez du fisque, ny des particuliers, si le college n'est supprimé par auctorité du souuerain. Car l'un des principaux priuileges des corps & colleges est, qu'on leur puisse laisser par testament : autrement si le college est supprimé, ou reprobé, ce n'est plus college, ains assemblée illicite, & n'est permis de rien laisser par testament à telles assembles : iasçoit qu'on puisse faire laiz à chacun des collegues. & affin que les colleges, & assembles illicites ne soient entretenus par laiz testamentaires &

1. l. sed religionis de collegiis. l. 1. de sacrosan. C. l. vlt. de iurisd. C. l. collegium. de hzredib. instit.

4. l. Neratius. de verb. signif.

Si le chef du college est collegue.

5. Bart. in l. aut facta de pœnis.

6. Innocent. in c. 2. de operis noui Alexand. c. 74. lib.

4. contra cap. dilecta de excessib. prelat.

7. l. 96. §. 1. l. 114. §. quæ ab intestato.

de legat. l. 1. §. 2. de manumiss. testa. l.

6. §. est fisco. ad Trebel. l. 6. §. certe si quis omnia cau-

sa testa. l. 1. §. 1. vlt. de success. edicto l.

1. §. diuis l. 41. de iure fisci l. 18. de v-

su cap. l. 19. de di-

uicis & tempor. l. 10. de inoff. testa.

C. l. 22. de appell. & cap. cum dilecti de referip. l. vlt. de col-

legiis.

8. l. cū senatus. de rebus dubiis l. omnibus ad Trebel.

9. d. l. cum Senatus

successions, il est besoin interdire & defendre de rien leur laisser. Combien que le college peut estre permis, avec defenses d'y rien laisser par testament: comme l'Empereur Antonin, qui le premier permit de laisser aux corps, & colleges, ne voulut pas que le college, ou sinaguogue des Juifs, peust demander les laiz testamentaires¹ qui luy seroyent faits: & neantmoins ils auoyent permission de s'assembler en leurs synaguogues, comme on peut voir en la harangue de l'Ambassadeur Philon à l'Empereur Caligula. Et mesmes Auguste decerna ses lettres patentes adressant aux gouverneurs des prouinces, de laisser, & souffrir iouir les Juifs de leurs colleges. & Norbanus Procōsul d'Asie, fist defenses aux Magistrats d'Ephese, de les empescher aucunement. Qui plus est Auguste fonda vn sacrifice perpetuel en Hierusalē d'vn veau, d'vn bouc, & d'vn mouton, par chacū iour, & voulut qu'ō fist vne aumosne, & distribution ordinaire aux Juifs à ses propres² cousts & despens. Il y a aussi des corps & colleges, de Iuges, & Magistrats: & neantmoins ils ne seroient pas receuables à demander vn laiz testamentaire, s'ils n'auoyent permission expresse, par l'erection qui en seroit faite: cōme il fut iugé cōtre le Senat Romain, auquel Rufius Cepio l'vn des Senateurs, auoit fait vn laiz testamentaire de certaine somme qu'il vouloit estre distribuee à ceux qui viendroyent au conseil. On fist instance de ce laiz: L'heritier s'y opposa: l'Empereur Domitiā donna son arrest au profit de³ l'heritier, & en debouta le Senat: ores que ce fust le plus anciē, & le plus necessaire corps de toute la Repub. L'origine, & definition des colleges & communautēz esclarcie, il faut parler de leur puissance en general, & de ce qui n'est point determiné par la fondation, statuts, & priuileges particuliers, qui sont diuers pour la diuersité des communautēz, & presque infinis. les premiers corps, & colleges, & qui plus ont de puissance en la Republique, sont les colleges des Iuges & Magistrats: car non seulement ils ont puissance sus la moindre partie du college en nom collectif, & sus chacun de tous les collegues en particulier: ains aussi sus les autres sugets à leur iurisdiction, hors leur college. & la differēce de ceux-cy, aux autres colleges, est notable en ce que les autres sont establis chacun pour le gouvernement, de ce qui leur est commun: & les colleges des Iuges, & Magistrats sont principalement erigez pour les autres sugets: & mesmes pour reigler les autres colleges, & les corriger s'ils mesprennent contre les loix, & statuts. mais tout ainsi qu'il faut que l'homme de bien, establisie premierement Iustice en soy-mesme, deuant que la distribuer aux autres: comme disent les Hebreux en leurs proverbes, que la charité doit commencer à soy-mesme, s'elle est bien reiglee: aussi faut-il que les colleges des Iuges establisent la premiere Iustice: entr'eux mesmes, affin de la mieux departir aux autres sugets. Mais on peut douter, s'il est plus expediēt, que les colleges de Magistrats soient Iuges des collegues, ou bien qu'ils soyent iugez des autres, pour les raisons particulieres que ie deduiray cy apres en son lieu. & pour le tran-

1. l. 1. de Iudis C.
2. toto titulo de iudis. C.

3. in oratione Philonis de legatione ad Caium: licet Sueton. in August. distāre videatur.

4. Sueton. in Domitiano.
La puissance des colleges.

trancher court, on peut faire vne distinction: si le college est composé pour la pluspart d'hommes vicieux: il ne faut pas leur laisser le iugement de leurs forfaits. mais s'ils sont gens de biē, il n'y a doute qu'il ne soit plus vtile, & au college, & à la Republique, que les collegues soyent iugez par les colleges, que par autres Iuges: par ce qu'il y a ie ne sçay quoy, de particulier en chacun college, qui ne peut estre si bien entendu, ny iugé que par les collegues du mesme corps: ioint aussi que par ce moyen l'vniōn des collegues est mieux entretenue. Et pour ceste cause l'Empereur Adrian voulut que les Senateurs Romains fussent iugez par le Senat seulement. Et pour mesme raison la iurisdiction ciuile entre marchans, & pour le fait de marchandise, a esté sageement en toute l'Italie, puis en France attribuee à certains Magistrats, & Cōsuls du corps, & college des marchans: pour decider sommairement les differends qui suruiennēt à cause des cōventions, qui ont ie ne sçay quoy de particulier, & qui n'est point commun aux autres. Quant aux autres corps, & colleges, ores qu'ils ne soyent point fondez en iurisdiction, ny puissance de commander, si est-ce neantmoins qu'ils ont tousiours quelque cōertion limitee par leurs statuts, & priuileges: & quelquefois sans limitation, est laissée à la discretion, & prudence du corps, & college, ou du chef: avec telle moderation, que le pere doit auoir sur ses enfans: qui ne doit pas estre cruellement exercee avec rigueur. car si la loy⁶ condamne à payer le prix de l'esclāue tué, par celuy qui auoit pris charge de l'enseigner, ores que ce fust en le corrigeant: à plus forte raison seroit condamnable celuy, lequel ayant la correction moderee sur les hommes de franche condition, auroit vŕe de telle rigueur, que mort s'en seroit ensuiuie: comme il aduenoit en Lacedemone, où les ieunes enfans estoient flaitris si rigoureusement par le grand maistre de la ieunesse, qu'ils rendoyent⁷ quelquesfois l'esprit sus l'autel de Diane, pendant qu'on les fessoit. car la plus part n'osoit crier, de crainte qu'ils auoyent qu'on les estimast de cueur lache. Et cōbien que l'Empereur⁸ Frideric II. donna aux Recteurs des vniuersitez iurisdiction, & q̄ les principaux des colleges ayent tousiours eu la correction sus leurs disciples, cela toute fois ne s'entēd que des choses legeres, quoy que plusieurs Iuriconsultes⁹ estendent ce pouuoir à la iurisdiction telle que les Magistrats ont par ottroy du souuerain. ce que l'Empereur, ny le Pape ne peuuent faire si non au pays qui releue d'eux. car cōbien que Gregoire XI. Pape, en vne bule ottroyee pour les priuileges de l'vniuersité de Paris, confirmatiue des bules des Papes Urbain V. & Innocent VI. veut que si vn escholier commet crime digne de punition, que la cognoissance en soit seulement reseruee à l'Euēque, defendāt que desormais on emprisonne pour debte quelconque: toutes fois les Roys de France, non plus que les Magistrats n'ont pas obligatiō à telles bules: Vray est que les colleges instituez pour la religion, ont ordinairement la correction d'autant plus grāde, que leur reigle est plus estroite:

G iij

5. Dio in Adriano.

6. l. 5. vlt. ad l. 2. quill. l. item quazitur. §. item locati. l. 1. de emendat. propin. C.

7. Plutar. in Lycurgo.

8. authent. habita. ne filius pro patre. C.

9. contra Bald. h. lic. Castrisem Bar tolum.

c'est pourquoy ils sont exempts de la puissance paternelle, & correction des peres: iacoit que plusieurs tiennent le contraire, mais leur opinion n'est pas suivie: & neantmoins il est certain que la reuerence, & deuoir naturel des enfans enuers les peres, demeure tousiours en sa force, & vertu; quelque obligation, & veu qu'on face aux corps, & collegés: car les loix humaines, ny les statuts, & priuileges des Princes ne peuuent déroger à la loy de Dieu, & de nature, qui a disertement obligé les enfans à l'obeyssance des peres & meres, de laquelle ne se peuuent exempter les enfans, si ce n'est par emancipation expresse, ou taissible, ayant le consentement des peres pour faire veuz aux corps, & collegés: demeurant tousiours neantmoins l'honneur, & reuerence filiale: ores que les enfans soyent estimez tantost comme enfans de famille du college, & le droit successif des enfans à eux laissé: & tantost comme esclaves. c'est pourquoy les Canonistes donnent aux Abbez iurisdiction sus leurs Religieux, priuatiuement aux Euesques, ce qui a esté confirmé par arrest du Parlement de Paris: de sorte qu'ils ne peuuent estre appelez en iustice, de ce qu'ils auroyent fait au parauant qu'entrer en monastere: ce qui doit estre entendu des icunesses, & fautes legeres, autrement ce seroit fait ouuerture aux voleurs, & meurtriers de se retirer en tels colleges comme aux forests, pour euitier la peine: comme de fait il est aduenu fort souuent: à quoy les sages magistrats doiuent obuier, & suiuant la loy de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire iustice: comme la cour de parlemēt de Touloze fist, condamnant deux religieux de la daurade d'estre traînez sus vne claye au supplice, avec leurs habits, & mis en quartiers, pour auoir meurtri leur superieur. Aussi l'Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire, tant en matiere criminelle, que civile: & se peuuent porter pour appellans de la sentence de leur Abbé au superieur: comme il a esté souuent iugé par les arrests du Parlement de Paris: & mesme Nicolas Abbé de Palerme a tenu, que l'adiournement se peut faire sans demander congé, comme il a esté iugé par arrest du Parlement de Bourdeaux. Et pour mesme raison si le college veut chasser, ou priuer l'un des collegues de ses droits, priuileges, & libertez, sans cause la cognoissance en appartient au iuge ordinaire du college. Combien qu'anciennement les corps, & colleges d'artisans, marchans, & autres semblables, auoyent ceste puissance, ainsi que nous lisons en Ciceron des marchans Romains, *Mercuriales*, dit-il, & *Capitolini M. Furium, hominem nequam, equitem Romanum, de collegio eiecerunt.* & en Lacedemone, il estoit permis chasser hors les assemblees, & colleges que i'ay dit cy dessus, ceuluy qui auoit decouuert les secrets de la compagnie. En cas semblable l'Abbé de Palerme tient que les chapitres ont bien pouuoir de chasser

1. Accurf. in l. si ex causa §. papinian. deminor. sequitur Barr. Baldi. Alexā ad Bar. ibid. Ludo. Bologn. in authēt. ingreſſi de sacroſan. eccle. C. Alberic. ibid. nu. 12. ait opinionem esse doctōrū. & archidiaconus in c. nō dicatis 12. q. 1. & glo. quam sequuntur Panor. & Felin. quemadmod. pro seruo. Guido Pap. singul. 26. Barr. in auth. idē de bonis quē liberis C. Bar. & Cune. in l. patre furioso de iis qui sunt sui diuus in l. ergo. de acquir. rerum. domin. Boeri. decif. 121. Alexād. in l. sub conditione de liberis & posthum. 2. Bald. in l. final. §. 1. de bonis quē lib. C. Io. Andr. in cap. vii. de iudic. lib. 6. argu. l. vii. §. si autem. de bonis quē liberis. C. Specul. in tit. de statu monachor. ver. 12. Iacob. Buttig. in authent. si qua mulier. & ibi Bald. de sacroſan. C. angel. in l. sub conditione de lib. & posthu. 3. Alexād. in l. sub conditione. de lib. & posthu. 4. Barr. in authent. si qua mulier de sacroſan. C. Bal. in l. cum adoptiuus de adop. l. Angel. Barr. Paul. Alex. in d. sub cōditione & in l. apud hostes de suis & legit. C. Castrē. cōsil. 293. lib. 1. Ancara. in c. de cetero de testib. Steph. Bertē. cōsil. 46. lib. 3. cōsil. 116. cod. lib. Iaso. in l. qui se patris vnde liberi. C. 3. nal. in l. 1. nu. 42. qui admittit. C. Innoc. in cap. cū oī nu. 4. de priuileg. Iaso. in l. 1. nu. 42. de vulgari & in l. cū fundus §. 1. nu. 17. si certū Ludo. Roma in l. is qui hares §. neque. de acq. hzre. l. 4. Felin. in cap. pastoralis de offi. ordin. & Panor. cod. contra l. vii. de iurisd. C. & c. cū ecclesiariū de offi. ordinat. 7. anno 1427 Februarij. 27. tex. in cap. ea quē. cap. singulis. de statu regul. decif. capel. Tolosa. 309. Guido. Pap. de iur. delphi. 39. 8. cap. admonere 25. q. 1. cap. interpretat. de voto & ibi Io. Andr. Barr. in authēt. ingreſſi nu. 34. Panor. in c. cum eccle. statum col. 1. de offi. ord. 9. anno 1360. en Iuin. 1. argu. l. 1. de precib. Imperatori. C. Innocent. in cap. insinuante. qui clericus vel uicē cap. monachi. de statu monach. 2. anno 1441. Decembrii 15. 3. cōsil. 118. lib. 1. 3. ad Q. stratum. 4. Plutar. in Lycurg.

du chapitre l'un des collegues, ou le priuer, de ses distributions ordinaires, & non pas de le battre, ny user de correction seuerer ny mesmes de l'emprisonner, comme il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris. Mais on peut douter si le college peut faire ordonnance, que nul des collegues se pouruoye par deuant autres iuges que le college: & si au preiudice des defenses, on se peut adresser au Magistrat, sans estre tenu de la peine ciuile apposee aux defenses. Sceuola Jurisconsulte est d'aduis, que on ne se peut adresser aux Magistrats, obstant les defenses du college, sinon en payant la peine portee au statut du college. Mais ceste reigle n'est pas generale: & ne peut auoir lieu en cas de crime; nō plus que les poinces conuentionnelles apposees aux arbitrages, n'ont point de lieu, s'il y va du crime. En second lieu ie tiens que l'ordonnance du college en cas ciuile ne doit auoir lieu, si tous les collegues n'y ont presté consentement, comme il se fait es arbitrages: Car en toutes communautez, quand il est question de ce qui est commū à tous en particulier, & diuisement, le consentement expres d'un chacun y est requis: mais s'il est question de ce qui est commun à tous par indiuis, & conioinctement, il suffit que la pluspart soit d'une opinion; pour obliger le surplus: pourueu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du college, establis par le souuerain, ou bien par le fondateur du corps & college, auctorisé par le souuerain. demeurant donc les ordonnances de la Republique, & les statuts en leur entier, le college peut faire ordonnance, qui oblige la moindre partie en nom collectif, & tous les collegues en particulier, pourueu q'les deux tiers ayent assisté à l'assemblee, ores qu'ils n'ayent pas esté tous d'un aduis, es choses qui concernent la communauté: mais la plus part de tous assemblez en corps, ne sont point tenus à leurs statuts, & beaucoup moins tout le college: non plus que le Prince à sa loy, ou le testateur à son testament. ou les particuliers à leurs conuentions, desquelles ils se peuuent departir d'un commun consentement. & suffit des deux tiers du college, pour casser l'ordonnance faicte de tout le college. ce qui est general à toutes sortes de communautez estats corps & colleges, s'il n'est question que de choses communes à tous en nom collectif: ores que toute la communauté eust ordonné, que les statuts ne fussent cassez, si tous les collegues n'estoyent de cest aduis: car tousiours la pluspart de la communauté l'éportera. mesmes la loy a voulu, que celuy qui sera esleu du college, ou de la communauté pour traiter, & decider les affaires communes, puisse obliger un chacun du college. En quoy s'abusent ceux là qui ont escrit, que les deux tiers du college ne peuuent rien faire, si le college a fait statut que tous y fussent. car si cela auoit lieu, un seul pourroit empêcher en ce cas les aduis, arrests, & deliberations de toute la communauté: qui est contre la disposition formelle de la loy, qui veut que la pluspart en tous actes concernans la communauté, soit la plus forte: & que la pluspart des deux tiers, puisse donner loy à tous en particulier,

o. in c. cū contingat. col. 9. de foro cōpetenti. & prag. ma de concub. §. quod si. in glo. in verb. perinet not. in cap. quanto. de off. ordin. 2. le 15. Octobre 1534. & pour la priuation de la distribution, iugé l'an 1591. 3. l. vii. de decretis ab ordine faciend. 6. l. non distinguemus §. Iulianus de recept. arbitr.

7. cap. dilecta. de excessib. prelat. l. per fundum. rutilic. prēd. & §. religiosum. de rerum diuis in iustit.

o. l. 1. & 4. quod cuiusque vniuersitat.

8. l. princeps de legib. l. 2. titio §. nulla. de verb. obligat.

9. l. si quis in principio de legat. l. 1. l. ab emptione. de pactis.

2. Innocēt. in cap. humiliter de maioritate. Ludo. Rom. in tit. de arbitris. col. 15.

3. Panor. in l. scribit in cap. cōstitutus de appel. glo. in cap. si cui. de elect. lib. 6.

4. l. quod maior. ad municipal. l. 3. l. nominatim de decurio. C. l. vbi de tutor. l. 3. de decretis.

5. l. 3. l. 4. litem. quod cuiusque vniuersitat. Bartol. Angel. Castrenf. ibid. Anto. Panor. in cap. pastoralis. de rescript. §. 1. l. 1. de prēditiis curialiu

6. cap. si ad ea de concess. prabende cap. quod scit. de elec. Panor. in cap. bonae fodi. Felin. in cap. cum omnes de consilut. 7. l. 1. de decur. C. Panor. Felin. Anton. Butrio. in cap. cum omnes. de constitut. 8. Accurs. in l. si cur quod cuiusque vniuer. Bart. in l. aut facta de penis Panor. in cap. grati. de postul. prela. 9. Innocent. in cap. de maiorit. Anto. Butrio Imola. Panor. in cap. cu nobis olim de elect. Bart. in l. 1. de albo scribendo. Panor. in cap. quoz fuit. de iis quoz sunt a maiore parte. Bal. in l. 1. de fide instru. ment. C. & in l. ob seruare. de decur. C. Ludo Roman. in l. si vero. §. de viro fallent. §. soluto matri. Cardinal in cap. licet. de elect. Imol. in cap. cu omnes. de constitut. & in l. 1. §. fuit quoz fuit. ad rebel. Bal. in cap. 1. col. 6. de iudic. Tiraq. in tract. de iure primigeno. nu. 116. 117. 1. Panor. sin obli. us in cap. cum omnes. de constitut. 2. d. e. pastoralis. §. 1. de rescript. l. 4. §. item. quod cuiusq. vniuersitat. o. Festus in verbo concio. j. Philip. 2.

soit qu'ils ayent esté presens, ou absens. & mesmes es choses legeres il n'est besoin que tous soyent presens, pourueu que tous soyent appellez: mais es choses de poids, & consequence, il est besoin que les deux tiers soyent presens, ores qu'ils ne prestent pas tous leur consentement: s'il n'y a loy, ou ordonnance speciale, qui vueille que les deux tiers soyent d'vn aduis: comme il est requis es corps & colleges des iuges de ce Royaume par l'ordonnance de Loüys xi. quand il est question des causes ciuiles, & par l'ordonnance de Gregoire x. pour l'election du Pape, il faut que les deux tiers des Cardinaux soyent d'vn aduis: comme en plusieurs electiōs des chefs de college, il est necessaire. que les deux tiers du college soyent d'vn aduis. Et quelques fois il est necessaire que tous les collegues soyent d'accord, comme, il estoit requis que tous les Tribuns fussent d'accord autrement vn seul empeschoit tout le college des Tribuns. & s'ils estoient tous d'accord on mettoit en l'acte ces mots *PRO COLLEGIO*. autrement s'il n'y a statut ou ordonnance speciale, la pluspart des deux tiers suffit en tous actes, concernans la communauté des corps, & colleges. Mais aussi est-il necessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit presté en assemblee du corps, ou college: car combien que tous les collegues eussent consenti separément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le college si est-ce que l'acte ne peut auoir aucun effect, ny pour, ny contre ceux qui l'ont consenti, iacoit que ce fust deuant notaires, car le college n'a pas fait, ce que tous les collegues ont fait separément: & ne suffit pas que tous ceux d'vn corps soyent appellez, si ce n'est en temps, & lieu ordonné par les statuts. En quoy plusieurs se sont trauaillez; à sçauoir qui sera celuy qui assemblera le college: & sont d'aduis, que le plus ancien du college a puissance de faire appeler les autres, & les contumacer, non pas toutes fois qu'il puisse les condamner à l'amende: qui est chose ridicule, si la contumace ne peut estre punie par luy, ny par ceux du college, comme il est bien certain. Aussi les vns se sont departis de ceste opinion, & on tenu que les deux tiers du college, pour faire appeler les autres, se doiuent assembler. mais ils ne disent point qui fera appeler les deux tiers. combien que s'il fust de deux tiers pour faire, & arrester les affaires du corps, & communauté, il ne se faut point trauailler du surplus. Toutes fois la coustume gardée presque en tous corps, & colleges est, que les plus anciens font appeler les autres, ou bien ils s'assemblent au son de la cloche, ou de la trompette, comme il se faisoit anciennement en Grece, & en Rome, quand les Magistrats, qui auoyent ceste puissance de faire assembler le peuple ou le Senat, faisoient publier leurs mandemens à son de trompe, à tous en particulier, & non pas en nom collectif. & cela proprement s'appelloit *concio*, comme dit Feste Pompee. & pouuoit le Magistrat proceder par amendes, & saisie de meubles contre ceux qui seroyent refus. ainsi voyōs nous que Marc Antoine Consul menaça Ciceron de luy faire ruiner sa maison, s'il ne venoit

noit au Senat. Il n'y a point de difficulté, quand les Magistrats ont puissance de commander. Mais si le college n'a point de chef ny de Magistrat qui ayt pouuoir de contraindre ceux qui ne voudront obeyr, celuy qui a interest à faire assembler le college, doit obtenir commission du Magistrat, pour vser de contrainte. Donc pour conclure ceste question de la puissance des estats corps & communautez licites, nous dirons que la loy de Solon a lieu generalement en toute Republique, & est aprouuee des Jurisconsultes & Canonistes, c'est à sçauoir qu'il est permis à tous corps, & communautez licites, faire telles ordonnances qu'ils aduiferont pour le mieux, pourueu que par icelles il ne soit derogé aux statuts du college faits, ou homologuez par le souuerain, ou contre les edits, & ordonnances de la Republique. Il n'estoit point defendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnance; sans deroguer aux loix publiques, & y aposer telle, & si grande peine qu'il plaisoit au college: mais depuis par les statuts, & ordonnances de chacun college & Republique, ce pouuoir a esté ordinairement retranché à certaine petite amende. Et ne suis pas de l'aduis de ceux qui tiennent que le college peut establir ordonnances, sans toutes fois peine quelconque. car la loy, l'ordonnance, le statut est inutile, & ridicule, si la peine n'est apposee contre ceux qui desobeyront: ou pour le moins que celuy qui fait l'ordonnance, n'ayt la puissance de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi voit-on en plusieurs lieux que les corps des mestiers, qui ont droit de communauté, ont tousiours quelque forme de coërtion, & de visiter les ouurages, & marchandises, les saisir, gaster, ou confisquer, s'il est rien fait contre les ordonnances: sauf toutes fois la cognoissance du Magistrat, s'il y a opposition. Quand ie dy droit de communauté, i'entēds que les corps, & colleges puissent traiter en leurs assemblees seulement ce qui leur est commun: mais il n'est pas permis traiter autres affaires, sous la peine establee aux corps, & assemblees illicites. Voyla quant à la puissance, droits, & priuileges des corps, & communautez en general. disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'echet point de peine, où il n'y a point d'offense. or est-il que le college, ou la communauté ne peut offenser: veu mesmes que le college ne peut consentir, ny rien faire par dol, ou fraude, comme dit la loy, & qu'il n'y a point d'action de dol contre vn corps, ou communauté, ores que tous les collegues d'vn mesme college, ou les habitans d'vne ville, ou les estats d'vn pays eussent consenti: chose toutes fois qui est impossible es corps, & communautez de villes, contrees, prouinces, ou Republiques: attendu que les enfans, & furieux ne peuuent consentir. mais d'autant que les actes faicts par la pluralité des collegues assemblez collegialement, ou d'vn corps de ville en assemblee legitime, sont reputez comme s'ils estoient faits par tout le college, ou par tous les habitans d'vne ville, c'est pourquoy en ce cas toute la communauté est punie: comme

4. glof. in cap. si capitulo de concess. prabende.

1. in l. vlt. de collegiis

6. Panor. in cap. cum omnes de constitut. in cap. nuper de decimis. Bald. in d. cap. cu omnes

7. l. vlt. de decretis ab ordine.

8. Panor. in cap. quae in eccl. stat. de constitut. Angel. consil. 267. Bart. in l. omnes populi ex §. in hoc. 24 q. 2. Innocent. in cap. cu accessissent de constitut. Io. Andr. in cap. cum omnes. cod. Ancaran. in cap. licet causam. de probat.

9. Accurs. in l. 2. quae sit longa conseru. d. C.

1. l. sub praetextu. de extraordin. crimin. l. semper. §. quibusdam de iure iuramentis. Bart. cod.

2. l. 1. §. 1. de acq. poss. l. 1. de libertis vniuersit.

3. l. sed ex dolo. §. 1. de dolo innocent. in cap. grauem de sentent. excommunicat. Angel. & Castreus in d. §. 1.

il se fait és rebellions des villes, & seditions des communautéz. qui sont punies en corps par priuation de priuileges, droit de communauté, amendes, charges, seruitudes, & autres peines selon la qualité du forfait, mais telle punition ne doit auoir lieu, si la rebellion, ou autre crime ne s'est commis par l'adueu de la communauté, & arresté en l'assemblée: cōme il fut iugé par arrest * de la cour de parlement, pour la communauté de Corbeil. & neantmoins s'il echet punition corporelle, on ne doit punir que ceux qui ont presté consentement, ores que la communauté, ou college soit condamné en corps. car mesmes pour simple delict fait par plusieurs sans college, ny communauté, il n'y a sinon action contre vn chacun en particulier, & pour le tout, de sorte que l'vn ayant satisfait, les autres sont quités: mais si la chose s'est faicte par quelqu'vn suiuant l'aduis, conseil, & deliberation de tous, ils peuent tous estre appelez & chacun solidairement, iasoit que l'vn estant appelé les autres ne sont pas quités. Mais on peut dire qu'il n'y a point d'apparence que plusieurs, voire la pluspart d'vn college, ou communauté, soyent declarez innocens, & neantmoins qu'ils soyent punis en corps, és cas que l'ay dit cy dessus. A celà ie responds, qu'il est encores plus estrange, que les innocens soyent tirez au fort avec les meschans, & que ceux-là soyent punis sur lesquels tombera le sort: comme il se faisoit quand l'armee estoit decimee, pour s'estre portee lachement contre les ennemis, les plus hardis & vailans, estoient bien souuent tirez, & comme laches executez. c'est l'exēple duquel vsa le Senateur Cassius, quand il persuada en plein Senat que on mist quatre cens esclaves à mort, ores qu'il n'y en eust pas vn qu'on peust dire coupable du meurtre commis en la personne de leur maistre. adioustant ces mots, *Omne magnum exemplum habet aliquid ex iniquo, quod publica utilitate compensatur.* Ce n'est pas dira quelqu'vn, payer la dette, d'alleguer vn inconuenient. ie responds que la plus belle iustice qu'on peut faire, c'est d'echuir de plusieurs inconueniens le plus grand, quand il est question des forfaits, qu'il ne faut laisser impunis. car nous voyons que les plus sages & aduisez Iuriconsultes ont decidé, que s'il y a quelqu'vn tué, frapé, ou derobé par plusieurs, tous en sont tenus solidairement, encores qu'il n'y ayt qu'vn qui ayt fait le coup, ou qu'il soit du tout incogneu qui c'est: & neantmoins les Iuriconsultes n'ont point d'autre raison, quel inconuenient qui aduient plus grand d'vn costé, quand on veut fuir l'autre: qui est le plus fort argumēt qu'on puisse auoir, pour esclaireir la verité de toutes choses, quand tous les autres defaillent. Nous ne parlons pas icy de ce que font les ennemis aux villes assiegees, & prises par force, pillans, tuans, saccageans aussi bien l'innocent, que le meschāt: mais de ce que doit faire le Prince enuers ses sugets rebelles. combié que les Romains, lors qu'ils estoient estimez les plus iustes peuples de la terre, n'ont pas tousiours suiui la reigle que nous auons posée: mais souuent ils ont puni, non seulement en corps, ains aussi en particulier tous les ha-

4. ex l. semper §. 2. quod vi. l. aliud de regul.
5. in l. aut facta de pœnis & ibi Bart. Panorm. in cap. gratum de postul. pœ. l. semper §. 2. quod vi.

6. d. l. semper.

7. Tacit. lib. 14.

8. l. vulgatis §. penul. de furtis ff. l. si plures de iniur. ff.

8. l. ita vulneratus sine ad l. aquil.

bitans des villes rebelles, apres les auoir prises. & neantmoins il ont tousiours gardé ce point, que les chefs ont esté punis plus grieuement, & conserués ceux qui ont resisté aux mutins: ayans esgard, si en corps & communauté la rebellion estoit deliberee, & arrestee. *Valerius Lenivus* ⁹ *Agringento capto*, dit Tite Liue, *qui capita rerū erant, virgis caesos securi percussit, ceteras prædāque vendidit.* & en autre lieu, *Quonia authores defectio- nis, inquit, meritas pœnas à diis immortalibus, & à vobis habent. P. C. quid placet de innoxia multitudine fieri tandem ignotum est illis, & ciuitas data.* & le Consul Fulvius, apres auoir pris Capoué, punit capitalement quatre vingts Senateurs, outre xxvii. qui s'estoyent empoisonnez: & trois cens gentils-hommes moururent prisonniers: le surplus des habitans furent vendus comme esclaves. Et quant aux autres villes, qui estoient sous l'obeissance des Capouians, il n'y eut que les chefs punis. *Atella Calatiāque*, dit Tite Liue, *in deditioem acceptæ, ibi quoque in eos qui capita rerum erāt animaduersum.* L'autre Consul Appius vouloit aussi qu'on s'enquist des alliez, qui auoient eu secrettement part à la coniuration: mais Fulvius l'empescha disant que ce seroit solliciter les fideles & loyaux alliez à se rebeller, en adioustant sōy aux trahistres Capouians. Quoy que ce soit, nous trouuons que les Romains ont laissé bien peu de rebellions impunies, tāt que la Repub. a esté populaire. Et quāt aux Empereurs Romains, les vns ont vsé de grâce, les autres de cruauté extreme. l'Empereur Aurelian ayant mis le siege deuant la ville de Thyane, iura qu'il n'echaperoit pas vn chié, qui ne fust mis à mort, ayant forcé la ville, il defendit de tuer personne & lors qu'il fut sommé du serment qu'il auoit fait, il dist qu'il n'auoit entēdu parler que des chiens, qu'il fist tous mettre à mort. ¹ aussi Henry v. Empereur ayant cōdamné Bresse à estre rasée, & mise en friche, leur pardonna neantmoins affin que les iustes ne portassent la peine des iniustes: suiuant en cela la bonté de Dieu, qui promet pardonner à tout vn pays s'il y en a dix iustes. les autres ont vsé de cruautéz barbares, tuās sans discretion bons, & mauuais, pour la faute de quelques vns. cōme l'Empereur Caracala, lequel pour vanger la douleur de quelques chansons qu'on disoit en Alexandrie contre luy, fist entremesler les soldats avec le peuple, pēdant qu'on regardoit les ieux: & au signal donné ils tuerent vne infinité de peuple: ce qui auoit esté au parauant executé en Hierusalem, & depuis en Thessalonique, où l'Empereur Theodose le grand, fist tuer sept mil habitans peste mesle, pour le meurtre commis en la personne de quelques magistrats, sans l'auoir delibéré, ny arresté en corps, & communauté. Xerxes Roy de Perse vsa d'vne autre vengeance non pas si grande, mais bien plus contumelieuse, faisant couper le nez à tous les habitās d'vne ville de Syrie, qui depuis fut appelée Rhinocura quasi pour semblable faute de quelques vns. Cōme aussi le dictateur Sulla fist mourir tous les habitans de Perouze, & ne pardonna qu'à son hoste, lequel voulut aussi mourir, disant qu'il ne vouloit pas tenir la vie du meurtrier

1. Vopiscus in Aureliano.

de sa patrie, cōme dit Plutarque. Cela pourroit estre supportable, quand les vaincus ayment mieux mourir que d'estre sugets: & non pas s'ils sont cōtēts de seruir, ou d'obeir, cōme les Pisans s'estans rebellez contre les Florentins leurs seigneurs, sous la faueur de Charle VIII. s'abandonnerēt au Comte Valentin, qui ne les peut guarentir: & puis aux Geneuois qui n'en voulurent point, non plus que les Venitiens: & neantmoins apres vn long assiegement se rendirent aux Florentins, qui les traiterēt doucement, & depuis sont demeurez bōs sugets. mais Louÿs Cōte de Flandres dernier de sa maison, car apres sa mort le Cōtē tōba en la maïso de Bourgogne, ayāt reduit les Gātois à telle necessitē pour leurs rebellions, de demander grace & pardon ne voulut pas les recevoir, ains leur fist dire qu'ils vinssent tous deuant luy la hard au col luy demander pardon, & qu'il aduiferoit ce qu'il auroit à faire. Ce qui meit ce pauvre peuple en tel desespoir, qu'ils allerent iusques au nombre de cinq mil affronter l'armee du Cōte de x. mil hommes, qu'ils desfirent, & redirent toutes les villes de Flātres sous leur obeissance, exceptē seulement Andenarde: & le Cōte s'estant sauué de la defaite s'alla mustier sous le liēt d'vne pauvre femme, qui le fist eschāper en cueilleur de pōmes: & depuis n'ont iamais esté obeysans aux Cōtes. On aperceut alors qu'il n'y a rien plus vaillant contre son seigneur, que le suget desesperē: ny guerre plus iuste, que celle qui est necessaire, cōme disoit vn ancien Senateur Romain. Ce peuple duquel i'ay parlē, outre la peine inuitable, estoit reduit à souffrir vne contumelie pire que la mort. Car la cōtumelie est tousiours plus grāde enuers les hōmes genereux, que la mort. Et aduiēt quelquefois, qu'ils doublent la cōtumelie, & la cruauté ensemble: comme fist Federic I. Empereur, enuers les Milanois: apres auoir tuē les principaux, & rasē la ville, il vsa d'vne peine plus contumelieuse que cruelle enuers les autres: comme aussi fist Dagobert Roy de Frāce, enuers les habitāns de Poitiers, pour auoir donē secours à ses ennemis, il ne se cōtenta pas de tuer les habitāns, ains aussi fist raser la ville, & l'ensemācer de sel. Mais tout ainsi que les Princes qui passent par souffrance, les seditios, & rebellions, des corps, & cōmunautē de villes ou prouinces, dōnent exēple aux autres de les suiure: aussi ceux-là qui exercēt leur cruauté sans mesure, nō seulement ils emportēt la qualite de tyrāns barbares, & cruels, ains aussi hazardent leur estat. Celuy meritera la loſange de iuste Prince & conseruera son estat, qui tiēdra le moyen de punir les chefs, & authēurs des rebellions. cōme fist Charle de Frāce, qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la commission pour chastier les habitans de Mont-pellier leur osta tout droit de cōmunautē consulat & iurisdiction: & ordonna que les murailles seroyēt rasēes, les cloches abatuēs, & les cōdāna à six vingts mil francs d'or. Il y en a qui ont escript que la moitié des biens des habitans furent confisquez: & entre les bourgeois 600. partie noyez, partie pendus, & le reste bruslez. Neantmoins la chose fut depuis moderee en forte, qu'il n'y eut que les coupables ex-

cutez:

cutez: comme en cas pareil il fut fait à la rebellion de Paris sous Charle VI. qui fut encores plus douce: iaçoit qu'il n'y eust eu à Montpellier ny assemblee de ville, ny coniuuration deliberee en corps. Et quand bien tous les habitans d'vne ville, en particulier, & en corps auroient delibere, consenti, arrestē vne rebellion, ou coniuuration, si est-ce qu'il ne faut pas que le sage Prince s'auance de les punir tous: attendu le danger qu'il y a pour l'estat. Et pour ceste cause le Consul T. Quinctius voyant le peril qu'il y auoit de vouloir punir l'armee qu'il auoit sous sa conduite, pour la rebellion, apres auoir apaisē les choses, il s'en retourna à Rome, & presenta requeste au peuple, par l'aduis du senat; qui fut enterinee sus le champ, *Ne cui militum fraudi esset secessio*. Et en cas semblable la rebellion des soldats à la ville de Suero-ne, fut punie par l'execution de xxx. hommes seulement. *certabatur, dit Tite Liue, utrum in autores tantum seditionis xxxv. animaduertetur, an plurium supplicio vindicanda defectio magis esset quam seditio. vicit sententia lenior, ut unde orta culpa esset, ibi poena consisteret, ad multitudinis castigationem satis esse.* & peu apres en la harangue que Scipion fist à l'armee, il dit ces mots, *Se non secus quam viscera secantem sua cum gemitu, & lacrimis xxx. hominum capitibus, expiaste octo millium noxam.* Mais quand le Consul Appius, superbe, & haut à la main, voulut vser de sa puissance sus l'armee, les capitaines, & lieu-tenans, l'en destournerent. luy remonstrans, qu'il estoit fort dangereux d'eprouer sa puissance, qui n'estoit fondee qu'en l'obeissance des sugets. Et combien que la punition se peust faire sans crainte: si est-ce qu'il n'en faut pas vser, & suffist en la punition des corps, & cōmunautē; *ut poena ad paucos, metus ad omnes perueniat*: comme disoit vn ancien orateur. Encores ne faut-il pas que le Prince souuerain soit executeur de telles punitions: il se peut faire en son absence: afin que le cueur de ses sugets ne soit aucunement alienē de luy. ains au contraire il est besoin qu'il modere la peine, que ses lieu-tenans auront imposee. Nous en auons l'exemple d'Antioque le grand Roy d'Asie, lequel donna commission à Hermias Connestable de chastier la rebellion des habitans de Seleucie, condamna le corps de la ville à six cens mil escus d'amende. Le roy Antioque rappella tous les bannis, & se contenta de lxxx. mil escus: & restitua la ville en tous ses priuileges. Et sans aller plus loing, le Roy Henry ayant donné commission au Duc de Mont-morency Connestable, de chastier la rebellion du pays de Guyenne, & mesmemēt des habitans de Bourdeaux, ottoya depuis abolitiō generale, & remist le rasemēt de la maison de ville, l'amēde de deux cēs mil liures, & les frais de la cōduite de l'armee, en quoy les habitans de Bourdeaux estoient cōdamnez: & restitua le droit de corps & college de ville: exceptāt seulement ceux qui auoient mis la main sus les officiers, & quelques priuileges, & domaine de la ville qui fut re-

Polybius lib. 5.

H

Punition des
Gantois.

tranché. L'Empereur Charle v. en vſa tout autrement, contre les habitans de Gand, car luy meſme en preſence voulut ſaouler ſon appetit de la vengeance qu'il print de mil ſéditions, & rebellions qu'ils auoient accouſtumé de faire de toute ancienneté. & qui eſtoient iuſques alors demeurees impunies par la ſouffrance, ou impuiſſance des Comtes de Flandre. Et quaſi au meſme temps, le Roy François I. alla en perſonne, pour chaſtier la rebellion des Rochellois, auſquels toutesfois il pardonna, ſans faire mourir perſonne, diſant qu'il n'auoit pas moins d'occaſion de venger ſa douleur que l'Empereur: & neantmoins qu'il aimoit mieux accroiſtre ſes loüanges à conſeruer, qu'à ruiner ſes ſugets. Si on fait iugement de ces trois Princes on dira peut eſtre que l'un a eſté trop ſeuere en la punition d'une communauté, le ſecond a par trop affecté la douceur: car vne rebellion paſſée par ſouffrance, toſt apres en attire vne autre: le troiſieſme a moderé l'un & l'autre, tenant la mediocrité entre la douceur & cruauté, qui eſt le moyen de la vraye juſtice que la loy veut eſtre gardée en la punition des forfaits, meſmement où il eſt queſtion de punir vne multitude, en communauté, ou ſans communauté. Le meſme Empereur Charle v. pardonna vne faute capitale au premier chef de leſe maieſté, quand tous les eſtats d'Eſpagne ſe rebellerent contre luy, lors qu'il partit pour aller prendre poſſeſſion de l'Empire, combien qu'ils euſſent ia tiré de priſon, voire eſleu le Duc de Calabre pour Roy, qui ne le voulut accepter. il n'y en eut pas vn puni: qui eſtoit ſagement fait, car la maladie eſtant vniuerſelle, il euſt r'enflammé le feu qui eſtoit mal eſtaint. Reſte à voir ſi la Republique ſe peut paſſer de corps & colleges. Nous auons dit que les hommes par ſocietez & compagnies mutuelles, ſ'acheminèrent aux alliances, & communautéz des eſtats, corps, & colleges: pour compoſer en fin les Republiques que nous voyons: qui n'ont point de fondement plus ſeur apres Dieu, que l'amitié & biéueillance des vns enuers les autres: laquelle amitié ne ſe peut maintenir que par alliances, ſocietez, eſtats, communautéz, confrairies, corps & colleges. Et par ainſi demander ſi les communautéz & colleges ſont neceſſaires à la Republique, c'eſt demander ſi la Republique peut eſtre maintenue ſans amitié, ſans laquelle meſme le monde ne peut ſubiſter. Ce que ie dy, pour autant qu'il y en a qui ont eſté, & ſont d'aduis que tous corps, & colleges ſoient abolis: & ne regardét pas que la famille & la Repub. meſme, ne ſont rien autre choſe, ſinó cōmunautéz. Qui eſt l'erreur auquel les plus grāds eſprits ſ'acheurtent le plus ſouuent. car pour vne abſurdité qui aduient d'une bōne couſtume, ou ordōnance, ils veulent rayer, & bifer l'ordōnance: ſans auoir eſgard au bié qui en reuſciſt d'ailleurs. Ie cōfeſſe bié que les colleges, & cōmunautéz mal reiglees, tirét apres ſoy beaucoup de factions, ſéditions, partialitéz, monopoles, & quelquefois la ruine de toute la Republique & qu'au lieu

6. l. reſpiciendum
de pœnis.

lieu d'une amitié ſacree, & biéueillance charitable, on y void naiſtre des coniuurations, & conſpirations des vns enuers les autres. Et qui plus eſt, on a veu ſoubs vmbre de religion, que pluſieurs colleges ont conuē vne execrable & deteſtable impiété. il n'y a point de meilleur exemple que la confrairie des Bachanales en Rome, où il y auoit plus de ſept mil perſonnes partie accuſez, attains, conuaincus, & pluſieurs executez & bānis, pour les meſchancetez abominables qu'ils commettoient ſoubs voile de religion: qui a la plus belle, & la plus diuine apparence qu'on ſçauroit imaginer: comme diſoit le Conſul, parlant au peuple Romain des impietez qu'il auoit auerees, *Nihil in ſpeciem fallacius praua religione, vbi Deorum numen præſentitur ſcleribus ſubit animum timor.* Qui fut la cauſe d'abolir les confrairies des Bachanales par toute l'Italie, par arreſt du Senat, qui fut homologué par le peuple & paſſa en force de Loy⁸, que deſlors en auant on ne feroit aucuns ſacrifices ſinon en public. Ce que long tēps au parauāt vn ſage Grec auoit ſuadé aux Atheniens, diſant que les ſacrifices nocturnes, luy eſtoient merueilleuſement ſuſpects. Auſſi eſt-il beaucoup plus expedient en toute Repub. de permettre en public les aſſemblées, colleges, & confrairies, qui pretendent le fait de religion, ou les oſter du tout, que les ſouffrir en ſecret, & à la deſtrobée. & comme diſoit Caton le cenſeur, *Ab nullo genere non ſummum periculum eſt, ſi cœtus, & concilia, & ſecretas conſultationes eſſe ſinas.* Car il n'y a coniuuration qu'on ne puiſſe faire en telles aſſemblées ſecrettes, qui croiſſent peu à peu, & en fin l'apostume creue, qui infecte toute la Repub. comme il aduint en la ville de Munſtre, où les Anabaptiſtes multiplierēt ſi bié en ſecret, qu'ils enuahirent l'eſtat de Vveſtphalie. & en Italie les colleges, & confrairies des Pithagoriens, attirerent à leur cordelle tant de diſciples, que les plus grands ſeigneurs y coururent: & lors ils voulurent changer les eſtats populaires en Ariſtocraties, mais le peuple courut à ſus, & en bruſſa fort grād nombre aſſemblez en vn lieu. ce qui troubla, dit Polybe⁹, preſque tous les eſtats d'Italie, & de la Grece. Et pour ceſte cauſe les Empereurs, & preſque tous les Princes, Papes, & conciles reſtituāt aux Iuiſs le droit des corps¹ & colleges, que Tibere, Claude, & Domitian leur auoient oſté anciennement, ils voulurent que leurs prieres ſe fiſſent en public. Ce que le Roy Pharaon leur vouloit bié ottroyer, mais Moyſe luy diſt, que les Egyptiens les lapideroient. Et pour en dire la verité c'eſt choſe fort malaſſée, d'entretenir corps & colleges, pour quelque religio que ce ſoit quand elle eſt cōtraire à la religion du peuple, ou de la pluſpart d'iceluy: qui bien ſouuent ne peut eſtre contenu, ny par loix, ny par magiſtrats, ſi la force des gardes n'eſt bien grāde. car meſme on a veu Thomas Empereur de Conſtantinople, eſtre cruellement tué par le peuple en pleine Eglise, parce qu'il vouloit abolir les images. On a veu auſſi en la ville de Francfort quatre corps & colleges de diuerſe religion publiquemēt ap-

7. Liuius lib. 39.

8. Liuius eod. lib.

9. Polybius lib. 3.

1. toto titulo de Iudæis. Caſſiodor. lib. 3. ca. qui ſyncera. 45. diſt. & in cōcil. Tolera. can. de iudæis 45. diſt. cap. quinto. cap. poſt. miſerabilem. de vſuris lib. 6. & xviii. q. 1. ca. ſcpe. vide conſt. Ioan. de lignano. xix.

prouées, & exercées: à sçauoir celle des Iuifs, des Catholiques, des protestans, & de la confession de Genefue: mais il aduint l'an M. D. LXXII. au mois de May, que les protestans, s'assurans des forces, & de la souveraineté de leurs partisans, se ruèrent sus ceux de la confession de Genefue: qui fut cause qu'elle fut ostée. ce qui n'est pas tant à craindre, quand les sectes sont receuës d'ancienneté, comme celle des Iuifs, auxquels les Princes d'Europe, & de Barbarie, ont presque tousiours accordé leurs anciens priuileges, & des corps, & colleges, pour l'entretienement de leur religion: en payant par eux certaines charges, comme ils faisoient aux Empereurs Romains l'impost qu'on appelloit ² *Aurum coronarium*, que les Empereurs d'Almagne donnent ordinairement aux ³ Imperatrices: pour la confirmation de leurs priuileges, qui sont encor plus grands en Pologne & Lituanie qu'en lieu du monde, depuis qu'ils furent ottroyez par ⁴ Cazimir le Grand, Roy de Pologne, à la suasion d'une Dame Iuifue nommée Hester: comme ils auoient eu anciennement du Roy de Perse, par le moyen d'une Iuifue de mesme nom: où ils multiplierent si bien qu'il n'y auoit prouince à la grande Asie, qui n'eust vne colonie de Iuifs, comme nous lisons en Ioseph, & Philon. Il se peut faire aussi, que les colleges des sectes sont si puissans, qu'il seroit impossible, ou bien difficile de les ruiner, sinon au peril, & danger de l'estat. En ce cas les plus aduisez Princes ont accoustumé de faire comme les sages pilotes, qui se laschent aller à la tempeste, sachant bien que la resistance qu'ils feroient, seroit cause d'un naufrage vniuersel, cela s'est veu sous l'Empire de Constant, lequel maintenoit les corps, & colleges des Arriens, non pastant pour l'affection qui leur portoit, ainsi que plusieurs ont escrit, que pour conseruer ses sugets, & son estat. car mesme Theodose le Grand, qui fut tousiours contraire à leur opinion, maintint les vns, & les autres en paix, & obeissance, & plus encor Valés, & Valéтинian, iacoit que l'un fust Arrian, l'autre Catholique: & depuis Zenó qui fist publier l'édit de paix, & vnion qu'ils appelloyent *Henosticon*: & à son exéple Anastase fist publier l'édit d'oubliance: cherissant les prescheurs sages & modestes: & chassant ceux-là qui estoient trop ^o vehemens. Mais il est certain que le Prince portant faueur à vne secte, & mesprisant l'autre, l'aneantira sans force, ny contrainte, ny violence quelconque: si Dieu ne la maintient. car l'esprit des hommes resolu, plus se roidist, tant plus on luy resiste, & se lasche si on ne luy fait teste. Ioint aussi qu'il n'y a rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ses forces contre les sugets, si on n'est bien assuré d'en venir à chef. car c'est armer, & montrer les griffes au lyon pour combatre son maistre. Et si les plus sages Princes y sont fort empeschez, que doit on attendre d'un Prince qui se voit assiegé de flateurs, & de calomniateurs, qui soufflent à toute puissance le feu de sedition, pour embraser les plus grandes maisons? Comme sous les premiers

2. l. 1. de auro coronario. C.
3. Martin. de czar. sectio. 4. de princ.

4. aux ordonnances de Pologne.

o. Euagrius lib. 3 c.
29. Nicephor. callistus lib. 16. c. 26.

premiers Empereurs, on trouua des calomnies si lourdes, & impudètes, qu'il n'en fut onques au parauant inuenté de plus estranges, pour abolir les corps, & colleges des Chrestiens: car on les chargeoit d'estre Atheistes, incestueux, & parricides, & manger le fruit qui ⁵ prouenoit de leurs incestes: ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athenagoras, & de Tertulian. la mesme accusation fut intentee contre les templiers sous le regne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire brusler grand nombre, & abolir tous leurs colleges: mais les Almans ont laissé par escrit, que c'estoit vne pure calomnie, pour auoir leurs grands biens, & richesses. On fist le semblable enuers les corps, & colleges des Iuifs, tant en France sous Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le long, que depuis en Espagne sous Ferdinand Roy d'Arragon, & de Castille, lequel par pieté impitoyable les chassa de tout le pais, & s'enrichit de leurs biens. Donc pour resoudre ceste question, s'il est bon d'auoir des estats, colleges, & comunautéz, & si la République s'en peut passer: on peut dire, à mon aduis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les estats populaires, & ruiner les tyrannies. car ces deux Républiques en soy contraires, se maintiennent, & ruinent; par moyens tous contraires. & par mesme suite de raisons, les estats Aristocratiques, & iustes Royautéz, sont maintenus par la mediocrité de certains estats, corps, & comunautéz bien réglées. & tout ainsi que l'estat populaire reçoit, & embrasse tous colleges, corps, & comunautéz, comme nous auôs dit que fist Solon, établissant l'estat populaire des Atheniens: aussi le tyran s'efforce les abolir du tout: sachant bien que l'vnion, & amitié des sugets entr'eux, est sa ruine inéuitable. le bon Roy Numa, fut le premier qui crigea les colleges, & confrairies des mestiers. Tarquin l'orgueilleux fut le premier qui les osta, & qui empescha les estats du peuple de s'assembler, & s'efforça mesmes de ⁶ supprimer le corps du Senat, par la mort des Senateurs, sans vouloir pouruoir de nouveaux Senateurs: mais aussi tost que les sugets luy donnerent la chasse, on restablit les estats du peuple, on suploya le nombre des senateurs, on restitua les colleges abolis: qui furent tousiours maintenus, iusques à ce que le senat estant multiplié au nombre de cinq cés ou environ, & ayant tiré à soy presque la souveraineté, abolit la plupart des ⁷ confrairies. Neantmoins Claude le Tribun, pour maintenir le peuple, en contrecarre de la noblesse, à laquelle il renouua, & se faisant adopter par vn hōme roturier, pour estre Tribun, restitua tous les colleges & ⁸ confrairies, & les augméta. mais si tost que Cesar fut ⁹ Dictateur, il les abolit pour maintenir sa puissance, & raualler celle du peuple. depuis Auguste ayant assuré son estat, les ¹ remist par edit expres. & ² Neron le tyran les suprima. & tousiours les tyrans ont eu en haine les estats, corps, & comunautéz des peuples. & mesme Denys le tyran, ne vouloit pas seulement q les parés se visitassent l'un l'autre, & permettoit, dit Plutarque

5. Idē Epiph. tradit de gnosticis, eos in mortario partos ex inestru. natos oua cum farina melle & aromatis contundere ac pin fere, ex coque placentas facere confucuisse vt ex his vescerentur, idque sacramentum iuifse corporis & sanguinis.

6. Dionys. Halyc. lib. 6.

7. Aconius in Cornel. Salust. in orat. Portij Latronis.
8. Cicero in Pison.
9. Tranquil. in Iul.
1. Tranquil. in Augusto.
2. Tacit. lib. 14.

de les voler quand ils retournoient au soir de voir leurs amis : & Nerô alloit souuent par les rues la nuit, frapant, & blessant tous ceux qui retournoient de souper avec leurs amis, tant il craignoit les assemblees, pour les cōiurations qui se peuuent faire cōtre la tyrannie des mauuais Princes. Et neantmoins la iuste Royauté n'a point de fondemēt plus assuré, que les estats du peuple, corps, & colleges. car s'il est besoin de leuer deniers, assembler des forces, maintenir l'estat contre les ennemis, cela ne se peut faire, que par les estats du peuple, & de chacune prouince, ville, & communauté. Aussi voit-on que ceux-là mesmes qui veulent abolir les estats des sugets, n'ont autre recours en leur necessité, sinon aux estats, & communautés, lesquels estans vnis ensemble, se fortifient pour la tuition & defense de leurs Princes: & mesmement aux estats generaux de tous les sugets, quand le Prince est present. là on communique des affaires touchant le corps vniuersel de la Republique, & des membres d'icelle: là sont ouïes, & entendues les iustes plaintes, & doléances des pauvres sugets, qui iamais autrement ne viennent aux oreilles des Princes: là sont descouuerts les larcins, concussions, & voleries qu'on fait sous le nom des Princes qui n'en sçauent rien. Mais il est incroyable, combien les sugets sont aises de voir leur Roy presider en leurs estats: combien ils sont fiers d'estre veuz de luy: & s'il oyt leurs plainctes, & reçoit leurs requestes, ores que bien souuent ils en soient deboutez, si sont ils bien glorieux d'auoir eu accès à leur Prince. ce qui est mieux gardé en Espagne qu'en lieu du monde, où les estats par cy deuant estoient tenus de deux ou trois ans l'un: & en Angleterre aussi assez souuent. Toutesfois il y en a qui se sont efforcez par tous moyens, de changer les estats particuliers de Bretagne, Normandie, Bourgogne, & Languedoc, en elections, disant que les estats ne se font qu'à la foule du peuple. mais ils meritent la responce que fait Philippe de Comines à ceux qui disoient que c'estoit crime de leze maiesté d'assembler les estats. Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus, & des larcins, qui ont esté bien auerez par les extraits des estats de Bretagne, l'an M. D. LXVII. ie sçay bien aussi que les pensions des estats de Languedoc reuenoient à plus de xxv. mil francs, sans les frais des estats, qui ne coustoient gueres moins. mais on ne peut nier, que par ce moyen le pays de Languedoc, n'ayt esté deschargé sous le Roy Henry de cent mil liures tous les ans: & le pays de Normandie de quatre cens mil, qui furent égales sus les autres gouuernemens qui n'ont point d'estats. & neantmoins il est bien certain, que les elections coustent deux fois autant au Roy & aux sugets, que les estats: & en matiere d'imposts, plus il y a d'officiers, plus y a de pilleries. & iamais les plainctes, & doléances des pays gouuenez par election ne sont veuës, leuës, ny presentees, ou quoy que soit on n'y a iamais d'égard, comme estans particulieres. & tout

tout ainsi que plusieurs coups d'artillerie l'un apres l'autre, n'ont pas si grand effect, pour abatre vn fort, que si tous ensemble sont delaschez: aussi les requestes particulieres s'en vont le plus souuent en fumee: mais quand les colleges, les communautés, les estats d'un pays, d'un peuple, d'un Royaume font leurs plaintes au Roy, il luy est malaisé de les refuser. Combien qu'il y a mil autres vtilitez des estats en chacun pays, c'est à sçauoir le bien concernant la communauté de tout le pays, s'il est question de faire leuee d'hommes, ou d'argent contre les ennemis, ou bien de bastir forteresses, vnir les chemins, refaire les ponts, nettoyer le pays de voleurs, & faire teste aux plus grands. tout cela s'est mieux fait par cy deuat au pays de Languedoc par les Estats, qu'en autre prouince de ce Royaume. Ils ont ordonné douze cens liures par chacun an, pour l'institution de la iueneſſe de tout le pays en la ville de Nymes, outre les autres colleges particuliers: ils ont basti les belles forteresses du Royaume: ils ont fait executer Buzac, le plus noble voleur qui a esté de nostre memoire, duquel ny iuge, ny Magistrat, ny le parlement mesmes de Toulouze n'auoient peu auoir la raison: car il faisoit ses voleries par forme de iustice: & si hardi de s'attacher à luy. Ils ont aussi ordonné douze cens liures d'estat pour vn Preuost des Marechaux, & outre cela xxv. liures pour chacun proces qu'il rapportera des executions par luy faites. I'ay bien voulu coter en passant ces particularitez, pour faire entendre le grand bien qui reussit des estats, qui sont encores mieux reiglez es Republiques des Suisses, & de l'empire d'Almagne, qu'en autres Republiques de l'Europe. car outre les estats de chacune ville, & canton, ils ont leurs estats generaux. les dix circuits de l'empire, ont leurs estats separez, ausquels se rapportent les estats particuliers des villes imperiales, & contrees: & les estats des circuits, se rapportent aux estats de l'empire: qui fust long temps a ruiné sans ceste police. I'ay dit que la mediocrité, qui est louable en toutes choses, se doit aussi garder es estats Aristocratiques, & iustes Royautez, pour le regard des corps, & colleges. car d'oster tous les corps, & communautés, c'est ruiner vn estat, & en faire vne barbare tyrânie: aussi est-il dangereux de permettre toutes assemblees, & toutes confrairies: car biē souuent on y couue des coniurations, ou des monopoles: nous en auōs trop d'exemples. qui a esté la cause d'oster plusieurs fois les confrairies, par edits expres: qui toutesfois n'ont iamais peu estre executez, il vaut beaucoup mieux arracher les abus, comme les mauuais herbes, que d'arracher les bonnes & mauuaises tout ensemble. Et pour eiter aux monopoles, il est expedient de diuiser les artisans en diuers endroits des villes, & non pas les ranger tous en vn quartier, comme il se fait es villes d'Afrique, & en plusieurs villes d'Europe. car outre les incommoditez qu'il y a es grandes villes, de n'auoir en chacun quartier les artisans, qui sont necessaires ordinairement, il faut qu'il y ait des mo-

nopoles, pour suruendre la marchandise, & les ouurages: ou de la ialousie, & des querelles, si l'un en fait meilleur marché que l'autre, deuant les yeux de celuy qui en a fait refus. l'ay dit des artisans ordinairement requis: car quant à ceux qui sont moins requis, comme les gens de marteau, on les peut ranger en mesme quartier, pour ne les mesler avec les gens de lettres, & de repos. Or tout ainsi qu'il n'y a rien meilleur pour la force & vnion des sugets que les corps & communautéz, aussi n'y a il rien plus expedient pour asseruir les ennemis vaincus, que leur oster premierement les corps & colleges, comme tresbien pratiquerent les Romains apres auoir vaincu les Roys de Macedoine: & depuis encores les Acheans assugetis, le Consul Mummius *concilia omnia singularum Achaiae nationum, & Phocensium, ac Bœotorum; aut in alia parte Graeciae delinit.* puis apres les auoir rendus bons sugets & obeissans, il est dit, *antiqua concilia genti cuique restituta.*

2. Liuius lib. 35.
3. Strabo.

DE



LIVRE III.

DE LA NAISSANCE, AC-

CROISSEMENT, ESTAT FLEVRIS.

SANT, DECADENCE, ET RVINE
des Republicques.

CHAP. I.



OUTE Republique prend origine de la famille, multipliant peu à peu: ou bien tout à coup s'establif d'une multitude ramassée, ou d'une colonie tyree d'autre Republique: comme vn nouuel essein d'abeilles: ou bien comme vn rameau pris d'un arbre pour planter: lequel prenant vne fois racine, est plustost prest à porter fruit, que celuy qui vient de semence. Or l'une, & l'autre Republique s'establif par la violence des plus forts: ou du consentement des vns, qui assugetissent volontairement aux autres leur pleine, & entiere liberté, pour en estre par eux disposé par puissance souueraine sans loy, ou bien à certaines loix, & conditions. Ainsi la Republique ayant pris son commencement, si elle est bien fondée, elle s'assure contre la force exterieure, & contre les maladies interieures: & peu à peu croist en puissance, iusques à ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection: qui est l'estat fleurissant: qui ne peut estre de longue duree, pour la varieté des choses humaines: qui sont si muables, & incertaines, que les plus hautes Republicques, bien souuent viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur: les autres par la violence des ennemis sont alors ruynees, qu'elles se pensent plus assurees: les autres vieillissent à la longue, & de leurs maladies interieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement, que les plus belles Republicques, souffrent les plus grans changemens: & ne sont pas à blasmer pour cela, si le changement vient d'une force exterieure: comme il aduient le plus souuent: car les beaux estats sont les plus enuiez. Et tout ainsi que Demetrius l'assiegeur n'estimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a iamais senti aduersité: comme si fortune iugeoit vn tel homme si lasche, & si poltron, qu'il

Naissance des
Republicques.

ne merite qu'elle s'attache à luy : aussi voyons-nous des Republiques si mal conduites, qu'elles font plustost pitié aux autres, que enuie. C'est pourquoy il est bien besoing, de voir d'où vient le changement d'une Republique, au parauant que d'en iuger, ou la mettre en exemple pour estre luyuie. l'appelle changement de Republique, changement d'estat : quand la souueraineté d'un peuple vient en la puissance d'un Prince : ou la seigneurie des plus grands au menu peuple : ou bien au contraire. car changement de loix, de coustumes, de religion, de place : n'est autre chose qu'une alteration : si la souueraineté demeure. & au contraire, il se peut faire que la Republique changera d'estat demeurant les loix, & coustumes, hormis ce qui touche la souueraineté : comme il aduint quand l'estat populaire de Florence fut changé en Monarchie. & ne faut pas mesurer la duree d'une Republique, à la fondation d'une ville : comme a fait Paul Manuce, qui escrit que la Republique de Venize a duré xii. censans : ores qu'elle a changé par trois fois : comme nous dirons tantost. Il se peut faire aussi, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'auront aucun changement, ny dommage : & neantmoins la Republique perira : comme il aduint, quand un Prince souuerain, se rend suget d'autrui volontairement : ou que par testament il fait heritier de son estat une Republique populaire : comme Attalus Roy d'Asie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy Damasie, firent la Republique des Romains heritiere de leurs estats. les Royaumes furent estaints avec les Roys, & changez en provinces. qui n'est pas changement d'un estat en autre : car la souueraineté est du tout abolie. & au contraire si d'une cité, ou d'une province se fait un, ou plusieurs estats populaires, ou Royaumes, ce n'est pas changement de Republique, mais origine, & naissance d'une, ou plusieurs Republiques nouvelles. comme il aduint quand au pays de Suisse, & des Grizons (qui estoient vicariats, & provinces de l'Empire) se formerent dix-huit Republiques, tenans chacune son estat souuerain. Et quelques fois deux Republiques sont reduites en une : come les Republiques des Romains, & des Sabins, furent vnies en un estat, & afin d'oster l'occasion des guerres ciuiles, ils ne furent appelez ny Romains, ny Sabins, mais Quirites : & les deux Roys quelque temps furent assez bons amis, iusques à ce que l'un eust fait tuer l'autre. Ce n'estoit donc pas qu'un peuple deuint suget de l'autre : comme il aduint quand l'un estant vaincu se rend à l'autre, & soufre la loy du vainqueur. Qui est pour la resolution de la question de Cuneus Iuriconsulte, qui demande si une Republique vnies à l'autre est sugette d'icelle. ce que Bartole en la loy *si conuenerit. de pignorat. act.* a nié sans distinction, & le veut monstrer par l'exemple de Raymond Comte de Toulouze : n'ayant pas bien regardé le traité fait entre luy & les estats de Languedoc d'une part, & Louys ix. Roy de France d'autre, où il fut dit que la fille vnique du Côte Raymond

Il ne faut mesurer l'age des Republiques à l'age des villes.

Roys qui ont fait les Romains heritiers.

Diuison des changemens.

espouferoit

espouferoit Alphonse Côte de Poictiers frere du Roy : & s'ils mouroient sans hoirs legitimes procrez d'eux, le pays de Languedoc retourneroit de plein droict à la Couronne, sans toutesfois qu'on peust changer les coustumes du pays, ny pareillemēt imposer tailles, sans le cōsentement des Estats du pays. Ce qui a tousiours esté gardé : demeurât au surplus la maiesté souueraine aux Roys sur le pays, & habitans de Languedoc : come il auoit esté au parauant que le Comte s'en fust exempté. mais il est bien certain qu'un estat assugety à l'autre ne fait point Republique, ains seulement partie des sugets. Or tout changement est volontaire, ou necessaire, ou meslé de l'un & de l'autre. & la necessité est naturelle, ou violente. car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est-ce toutesfois que ce torrent de nature fluide rauissant toutes choses, nous fait cognoistre que l'un ne peut estre sans l'autre : mais tout ainsi qu'on iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d'une vieillesse caduque, ou d'une maladie lente, & presque insensible : aussi peut on dire, que le changement d'une Republique, qui vient quasi de vieillesse, & apres auoir duré une longue suite de siecles, est necessaire, & nō pas toutesfois violent : car on ne peut dire violent, ce qui vient d'un cours ordinaire, & naturel à toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que le chagement peut estre de bien en mal, aussi peut-il estre de bien en mieux : soit naturel, ou violent. mais cestuy-cy se fait soudainement, l'autre peu à peu. Quant au chagement volontaire, c'est le plus doux, & le plus facile de tous : quand celui qui tient la puissance souueraine s'en despoüille, & change l'estat en une autre forme : comme le changement d'estat populaire en Monarchie, sous la dictature de Sulla, fut violent, & sanglant à merueilles : mais le changement qui se fist de Monarchie, couuerte sous la dictature, en estat populaire, fut doux & gratieux : car il se despoüilla volontairement de la souueraineté, pour la rendre en peuple, sans force ny violence, & au grand contentement d'un chacun. Ainsi l'estat Aristocratique de Siene fut chagé en populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphe : du cōsentement des Seigneurs, qui s'en dessaisirent entre les mains du peuple, & quitterent la ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en santé, ou de santé en maladie, peut aduenir des qualitez elementaires, ou nourriture : ou bien des qualitez interieures du corps, ou de l'ame : ou bien par la violence de celui qui blece, ou qui guarist : ainsi la Republique peut souffrir changement, ou ruine totale par les amis, ou ennemis, exterieurs, ou interieurs : soit de bien en mal, ou de mal en bien : & bien souuent contre le gré des citiens, qu'il faut contraindre, & forcer, quand on ne peut mieux, comme les furieux & forcenez : qu'on guarist contre leur gré. comme fist Lycurgue, qui changea les loix, & l'estat Royal en populaire, contre le gré des sugets, ou de la pluspart d'iceux : combien qu'en ce faisant il fut bien battu, & perdit l'un des yeux, jaçoit qu'il quittast la part que luy & ses successeurs auoient au sceptre Royal,

Six changemens
de Republique

comme Prince du sang, & des plus proches de la couronne. Et d'autant qu'il n'y a que trois fortes de Republiques, comme nous auons monstrecy dessus, aussi n'y a il que six changemens parfaits: c'est à sçauoir de Monarchie, en estat populaire: ou de populaire en Monarchie: & pareillement de Monarchie, en Aristocratie: ou d'Aristocratie en Monarchie: & d'Aristocratie, en estat populaire: ou d'estat populaire, en Aristocratie. & de chacun estat six changemens imparfaits: c'est à sçauoir d'estat Royal, en seigneurial: de seigneurial, en tyrannique: de tyrannique, en Royal: de Royal, en tyrannique: de tyrannique, en seigneurial: de seigneurial, en Royal. autant peut-on dire de l'Aristocratie legitime, seigneuriale, ou factieuse: & de l'estat populaire, legitime, seigneurial, & turbulent. l'appelle changement imparfait, d'Aristocratie legitime en faction: ou d'estat Royal en tyrannique: parce qu'il n'y a que changement de qualitez de bons seigneurs, en mauuais: demeurant tousiours la Monarchie en l'un, & l'Aristocratie en l'autre. Je ne fay point mention du changement de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souuerains commandent en vne Republique, en l'espece d'oligarchie: autrement on pourroit aussi faire vne triarchie de trois Princes: comme il aduint sous le Triumvirat de Marc Antoine, Auguste, & Lepide. car puis qu'on laisse l'vnité indiuisible, on entre en nombre, & le nombre plurier est contenu en deux, comme disent les Iuriconsultes. En quoy Aristotes est mespris, qui appelle Royaume de Lacedemone où deux Princes souuerains commandoient au parauant Lycurgue. Mais outre ces changemens que i'ay dit, il aduint quelquesfois quel estat est tenu en soustraction: come apres la mort de Romule, le peuple Romain fut vn an sans Monarchie, ny estat populaire, ny Aristocratie: car les cent Sénateurs, qui comandoient l'un apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, & ne commandoient que par commission. vray est qu'on peut dire que la souueraineté estoit retournée au peuple: & la charge de commander aux Sénateurs. Et quelquesfois il aduint que l'estat Royal, Aristocratique, ou populaire estainct, il s'ensuit vne pure anarchie: quand il n'y a ny souueraineté, ny Magistrats, ny commissaire, qui ait puissance de commander: comme il aduint entre le peuple Hebreu, apres la mort de Iephthé: en Syracuse, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la Noblesse fut chassée du peuple, qui demeura quelque temps sans gouvernement, comme le nauire sans patron ny gouverneur: & apres la mort d'Abusahit Roy de Fez, le Royaume fut huit ans sans Roy, comme dit Leon d'Afrique: comme aussi apres les meurtres de plusieurs Sultans d'Egypte, les Mammeluchs esleurent Capson Roy de Caramanie, ayans esté quelque temps en pure anarchie: & les Russiens estans las & recrudz de guerres ciuiles par faulte de Prince souuerain, enuoyerent querir trois Princes d'Almagne l'an D. C. C. C. L. X. I. Le dernier poinct est quand l'estat s'estaint avec tout le peuple: comme

1. in l. vbi numerus
de testibus.

1. Iudicum cap. 17
& ult. fine.

me il aduint au peuple & seigneurie de Thebes, qu'Alexandre le Grand extermina avec leur ville: & aux Madianites, Amorriens, & autres peuples exterminés par les Hebreux: qui firent perir, non seulement les Republiques, ains aussi les peuples de la Palestine: qui n'est pas changement d'un estat en autre, ains la ruine d'iceluy, & du peuple ensemble. car il se peut bien faire, qu'un membre de la Republique, vne Prouince soit exterminée, vne ville rasée, & tout le peuple d'icelle tué, que la Republique demeurera, comme il aduint de la ville d'Arzille au Royaume de Fez, que les Anglois raserent, mettant tout le peuple au trenchant du cousteau: & Sebaste au Royaume d'Amasie, que Tmerlan Roy des Tartares traita de mesmes: & la ville de Bizance, membre de l'Empire Romain, apres auoir souffert trois ans le siege de l'Empereur Seuerus, en fin fut prise, sacagée, rasée, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Perinthiens: qui y bastirent de rechef la ville depuis appelée Constantinople, & maintenant Stambola. Aussi la Monarchie a cela de special, que les Monarques souuent chassés par violence les vns par les autres, ne changent point l'estat: ainsi qu'en peu de mois il aduint de nostre memoire au Royaume de Telesin, où le Roy Abuchemo fut chassé par le peuple, & Abyamein esleu Roy: qui tost apres en fut chassé par Ariaden Barberousse: qui n'en fut pas long tēps seigneur: car Abuchemo retourna avec les forces de Charle v. Empereur, chassa Barberousse, & fist vne cruelle vengeance de ses sugets, se constituat vassal & tributaire de l'Empereur: mais tantost il en fut derechef chassé par Barberousse: sans que l'estat de Monarchie changeast, nō plus que l'Empire Romain, pour auoir eu quatre Empereurs en vn an, l'un tué par l'autre: demeurant neantmoins l'estat de monarchie, pour le prix, & loyer du pl^o fort. Et quelquefois le Monarque y est tiré par force, & cōtre sa volonté: come Claude, & Gordian l'aycul, qui furent trainez, & forcez d'accepter l'Empire Romain: & de nostre memoire les habitans de Tripoly en Barbarie, apres s'estre reuoltez du Roy de Thunes Iachia, esleurent Mucamen, qui tost apres fut empoisonné: & soudain ils forcerent vn hermite d'accepter la couronne & le Royaume: où il commanda contre son gré, iusques à ce que Pierre de Nauarre se fust emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut enuoyé en Sicile, & depuis renuoyé en son hermitage par l'Empereur Charle v. Et tout ainsi que les hommes bien souuent meurent deuant qu'auoir atteint la vieillesse: les autres en la fleur de leur aage, plusieurs en ieunesse: aussi voyons nous quelques Republiques estre estaintes au parauant qu'elles ayent fleury en armes, ou en loix: & quelques vnes auorter, ou mourir dès leur naissance: comme la ville de Munstre, membre, de l'Empire d'Almagne, demembrée qu'elle fut de l'empire, par la factiō des Anabaptistes, esleut Ican de Leidan Roy, qui changea l'estat, les loix, la religion: & fut trois ans Roy, pendant lesquels il fut tousiours assiegé, iusques à ce que la ville fut forcée, & le Roy executé publiquement.

3. Leon d'Afrique.

Hermite esleu,
& couronné roy
contre son vou
loir.

L'estat fleurissant
de Rome estoit
au temps de Pa-
pirius Curfor.

lib. 9.

L'empire de Ro-
me n'a point e-
sté plus grand
que sous Traian.

Et quand ie dy l'estat fleurissant d'une Republique, ie n'entens pas que elle vienne au comble de perfection, car il n'y a rien de parfait es choses caduques, & moins aux actions humaines, qu'en autre chose qui soit en ce monde: mais i'appelle l'estat fleurissant d'une Republique, quand elle atteint le plus haut degré de sa perfection, & beauté: ou pour mieux dire, alors qu'elle est moins imparfaite: ce qui ne peut estre cogneu, qu'apres la declination, & changement, ou ruine d'icelle, comme les Romains ont fait preuve de l'estat Royal, tyrannique, Aristocratique, & populaire: mais ils n'ont iamais esté plus illustres qu'en l'estat populaire: & l'estat populaire ne fleurit onques d'avantage en armes, & en loix, que du temps de Papirius Curfor. *Illa etate, qua nulla virtutum feracior fuit, nemo erat quo magis innixa res Romana, quam in Papirio Curfore staret.* Voyla le iugement, dit Tite Liue, qu'on faisoit de ce temps là. car iamais depuis la discipline militaire, & domestique, les loix & ordonnances ne furent mieux executees, la foy mieux gardee, leur religion plus sainctement entretenüe, & les vices plus severement punis: aussi ne fut-il onques de plus vaillans hommes. Si on me dit qu'ils estoient pauvres, que ils n'avoient point encores forty d'Italie: ie dy qu'il ne faut pas mesurer la vertu au pied des richesses: ny la perfection d'une Republique à l'estenduë de pays. Iamais les Romains ne furent plus puissans, ny plus riches, ny plus grands que sous l'Empire de Traian, qui passa l'Euphrate, conquit la grand part de l'Arabie heureuse, & bastit ce grand pont sur le Danube, où les ruines se voyent encores, & dompta les plus barbares, & farouches nations qui fussent alors: & neantmoins l'ambition, l'avarice, les voluptez & delices avoient tellement vaincu les Romains, que ils n'avoient rien que l'ombre de l'ancienne vertu. Aussi l'estat fleurissant des Lacedemoniens ne fut pas sous les premiers Roys, ny sous l'estat populaire, mais apres la route des Perses, iusques à ce qu'ils furent seigneurs de la Grece, & qu'ils ouvrirrent les portes de leurs villes, pour y faire entrer l'or & l'argent. Voyla les distinctions qu'il est besoin de remarquer, pour mieux comprendre les changemens des Republicues: qu'on n'a point touchees. Quant aux causes des changemens, combien qu'il y en ayt plusieurs, si est-ce qu'on les peut reduire à certain nombre: c'est à sçavoir, quand la posterité des Princes ayant failly, les plus grands sont entrez en guerre pour l'estat, ou bien à la pauvreté trop grande de la pluspart des sugets, & richesses excessives de peu de gens: ou bien à la division inegale des estats & honneurs: ou bien à l'ambition extreme de commander, ou à la vengeance des iniures: ou bien à la cruauté, & oppression des tyrans, ou à la crainte qu'on a d'estre chastié l'ayant meritè: ou bien au changement de loix, ou de religion: ou bien pour iouyr à plein souhait des plaisirs qu'on demande: ou bien pour chasser ceux qui souillent le lieu d'honneur par voluptez excessives, & bestiales. Ie deduiray ces causes par le menu, & s'il est besoin ie

les

les esclaireiray d'exemples. I'ay monstré cy dessus, que les Republicues ont commencé par tyrannies violentes, & puis que les vnes ont continué en Monarchies seigneuriales: les autres en Monarchies Royales par droit successif. Depuis les changemens diuers sont aduenus pour les causes que i'ay touchees. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrees, & prophanes sont d'accord, que la premiere souveraineté, & forme de Republique, a commencé par la monarchie des Assyriens, & que le premier Prince Nimroth, que la pluspart appelle Ninus, par violence & tyrannie se fist souverain: & apres luy les successeurs ont continué la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiere disposition des sugets, & de leurs biens iusques à ce que Arbaces gouverneur des medois, chassa Sardanapale dernier Prince des Assyriens, & se fist Roy sans forme ny figure d'election. La cause fut, pource que Sardanapale estant fondu en plaisirs & delices, estoit plus souuent entre les femmes, qu'entre les hommes: qui est la chose que les hommes de cueur portent plus impatiemment, de se voir sugets de celuy qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes medois descendus d'Artabazus, les Roys de Perse, d'Egypte, des Hebreux, Macedoniens, Corinthiens, Sicioniens, Atheniens, Celtes, Lacedemoniens, sont venus par droit successif aux Royaumes & Principautez fondees pour la pluspart par force & violence: & depuis policez par iustice, & bonnes loix, iusques à ce que leur posterité vint à faillir, qui souuent tire apres soy changement d'estat: ou que les Princes abusans de leur puissance, & mal traitans leurs sugets, estoient chassés, ou tuez: & les sugets craignans retomber en tyrannie, s'ils donnoient la puissance souveraine à vn seul, ou bien ne voulans souffrir commandement de leur compaignon, fonderent les estats Aristocratiques, se souciés peu du menu peuple. & s'il s'en trouvoit quelques vns des pauvres, & populaires, qui voulust aussi avoir part à la seigneurie, on leur chantoit la fable des lieures qui vouloient commander aux lyôs, ou bien si la Monarchie changeoit en estat populaire, si est-ce neantmoins que les riches, ou nobles emportoient tous les estats, & offices: comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne voulut pas que les pauvres, & le menu peuple eust part aux estats: ny les Romains ayans chassé les roys, ores qu'ils eussent estably vn estat populaire, si est-ce que les estats & benefices estoient reseruez à la Noblesse seulemēt. Aussi lisons nous que les premiers tyrans estans chassés, les hommes d'armes, & Chevaliers de fait, estoient tousiours esleus aux estats, & le menu peuple debouté: iusques à ce que Aristide & Pericle en Athenes, Canuleius en Rome, & autres Tribuns ouvrirrent la porte des offices & benefices à tous sugets. Et depuis les peuples ayans decouvert à veüe d'œil, & par l'oguc suite de siecles aperceu, que les Monarchies estoient plus seures, plus utiles, plus durables que les estats populaires, & Aristocraties, & entre les Monarchies celles qui estoient fondees en droit successif du malle le

Les premieres
Monarchies
ont commencé
par violence.

Comencement
des Aristocra-
ties.

7. Aristot. politic.
lib. 4 cap. 11.

I ij

plus proche, ils ont receu presque par tout le monde les Monarchies successives: ou craignans la mort du Monarque sans hoirs males, ont donné conseil aux Princes de choisir vn successeur: comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, & ce fait encores à present en plusieurs lieux d'Afrique. ou bien le droit d'election demeure au peuple, apres la mort des Princes sans successeurs: ou bien ayans puissance d'election, ores que les Princes ayent enfans males: comme les Royaumes de Poloigne, Boheme, Hongrie, Dannemarc, Suede, Noruege, si les peuples ont eu vn cruel tyran, ils elisent vn Prince iuste, & debonnaire: s'ils ont eu vn Prince lasche, ou effeminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant capitaine: comme firent les Romains apres la mort du Roy Numa (qui ne fist autre chose que reigler la religion & la police) ils eleurent Tullus Hostilius bon capitaine. Et aduient ordinairement, qu'aux plus forts, & cruels tyrans succedent les Princes equitables & iustes, ayans veu l'issue miserable des tyrans, craignans tomber en mesme inconuenient: soit pour estre ainsi appris & enseignez: soit que venant à la Couronne, on leur baille leur leçon par escript, retrenchant leur puissance. Ainsi voyons nous qu'apres la fin malheureuse de Marc Antoine succeda le grand Auguste, & gouvernal' Empire fleurissant en armes, & en loix tresagement, & vertueusement. apres la mort miserable de Neron, suiuit la bonté de Galba: apres l'issue estrange du cruel Vitellius, succeda le sage Vespasian: au monstre Heliogabale: tué, & traîné à la mesme façon que Vitellius, succeda le vertueux Alexandre Seuer: chose bien estrange, veu qu'il estoit son cousin germain, esleué, & nourry avec luy, & que la puissance de commander en souueraineté a cela de malheureux, qu'elle fait souuent l'homme de bien deuenir meschant: l'humble, arrogant: le piteux, cruel: le vaillant, poltron. Et qui fut onques le Prince mieux nourry, & plus sage les premieres annees que Neron? qui pourroit-on esgaler au commencement de Tibere, qui estoit si honneste, si sage, si vertueux, qu'il sembloit vn simple citoyen, dit Suetone: car parlant au Senat, l'ay eu, disoit-il, ce bon heur de vous auoir pour maistres fauorables, & tant que ie viuray, ie vous recognoistray pour bons seigneurs: car il faut, disoit-il, que le bon Prince soit esclaué non seulement du Senat, ains aussi de tous les citoyens en general, & bien souuent de chacun en particulier. & ne faisoit rien au commencement, non pas les moindres choses, sans l'aduis du Senat: & neantmoins il deuint apres auoir gousté la puissance souueraine, le plus detestable tyran qui fut onques en cruauté, & sales voluptez. Aussi lisons nous, qu'Herodes l'aisné regna six ans en iuste Roy, comme dit Philon, & trente & vn an en cruel tyran, qui fist tuer soixante & dix Senateurs de la maison de Dauid, qui estoit tout le Senat, horsmis Semneas: & puis fist mourir la plus noble femme qu'il eust, & trois de ses enfans, & donna charge de tuer tous les plus grands & vertueux hommes de tout le pays tost apres sa mort, afin qu'il fust pleuré:

1. Leon d'Afrique.

Les bons Princes ordinaires font successeurs des tyrans.

2. In Tiberio.

1. Ioseph.

& plusieurs autres cruautés detestables. L'ay remarqué ceux cy entre plusieurs autres, desquels le commencement estoit trop beau, pour continuer long temps, & la raison, à mon aduis, est que le Prince qui se montre au commencement si sage, & si vertueux, dissimule, mettant vn beau voile sur son visage, comme on disoit que Tibere faisoit mieux qu'homme du monde. or il ne faut rien attendre que feintise de celly qui s'est fait maistre de son visage. mais celly qui decouure bien tost l'imperfectio qu'il a; bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il estre fort meschant: & peut on esperer qu'il sera rond, & entier: ainsi qu'on disoit de Iean Roy de France, qui auoit le cuer si genereux, qu'il ne pouuoit voir celly qui luy desplaisoit: aussi iamais on n'a remarqué de luy vn tour lasche. Il ne faut donc pas s'emcrueiller, s'il y a peu de vertueux princes: car s'il y a peu de vertueux hommes, & que de ce petit nombre les princes, ordinairement ne sont pas choisis, c'est grand merueille s'il s'en trouue quelqu'un fort excellent entre plusieurs: & quand il se voit si haut esleué, qu'il ne cognoist rien plus grand que soy apres Dieu, estât assiegé de tous les allechemens qui font trebucher les plus asseurez, c'est vn miracle s'il continue en sa vertu. Aussi la splendeur de Iustice estât en vn prince, come en vne haute guette, est si claire, qu'elle reluit encores bien fort long temps apres sa mort: & fait que ses enfans, quoy qu'ils soient meschans, sont aymez pour la memoire du pere: come Cambyses cruel & meschant, fut tousiours aymé, & adoré des sugets, & redouté des autres, pour l'amour du grand Cyrus son pere, duquel l'amour, & affection estoit si bien grauee au cuer du peuple, que mesmes ils aymerent, ainsi que dit Plutarque, les grands nez, & Aquilins, parce que Cyrus l'auoit ainsi. Et l'Empereur Comode, quoy qu'il fust cruel tyran, & qu'il eust vn iour commandé au grand Preuost de Rome, de mettre à mort tous les spectateurs du theatre, qui n'estoient pas moins de l. x. mil personnes, les voyant rire de quoy il faisoit si dextrement l'estat d'un vray gladiateur: neantmoins il fut tousiours aymé pour l'amour qu'il portoit à la memoire de Marc Aurele son pere. c'est pourquoy les Republiques ne prennent pas changement pour la tyrannie du prince, s'il est fils d'un vertueux pere. car son estat est come vn arbre tres gros, qui a autat de racines que de branches: mais le nouueau prince sans predecesseur est comme l'arbre haut esleué sans racine, qui doit sa ruine au premier vent impetueux: de sorte que si le successeur & fils d'un tyran, suit la trace du pere, luy & son estat sont en grand danger de prendre changement: car le fils n'a point de garend, & est mal voulu tant pour sa meschante vie, que pour celle de son pere: & s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyé de ses forces, ou que son estat soit fondé sus vn droit successif de plusieurs Roys, il est mal-aylé qu'il ne soit dechassé. l'ay dit droit successif de plusieurs Roys: parce que la vertu d'un Prince nouueau, ne suffit pas pour garentir son fils tyran en son estat, qu'il ne prenne changement: comme il aduint à Hie-

Personne n'est si sage, qu'il ne se soit trompé en quelque chose. Il est encores à sejourner.

La bonté des Rois fait aimer leurs enfans quoy qu'ils soient tyrans.

Vn nouveau Roy de bas lieu difficilement se maintient, s'il n'est bien sage & vertueux.

1. Lilius lib. 24.

rosme Roy de Sicile, qui succeda à Hieron son ayeul nouveau Prince, & qui de sugets estoit fait souuerain, la vertu duquel estoit si grande, qu'il sembloit digne d'estre Monarque; alors mesmes qu'il n'estoit que simple bourgeois: ainsi que dit Plutarque; & traita si doucement les sugets, qu'il maintint son estat pres de L. x. ans, sans parade, & sans gardés: s'asseurant plus de l'amour des siens, que de la puissance des Romains; qui l'aymoient plus que tous leurs alliez. & neantmoins son successeur ayât rehaussé son estat, ses gardes, ses forces, ses pöpes incogneüs au parauät: fut autät hay pour sa tyränie, & mespris des sugets, & arrogäce insupportable; que son predecesseur estoit aymé: & pour le comble de ses malheurs, ne fist cöte du Senat de son päis, auquel son ayeul auoit tousiours demandé cöseil: & apres auoir quité l'alliäce des Romains, qui estoit le seul appuy de sa maison, fut tué cruellemēt par ses sugets, avec tous ses parés & amis, & la monarchie aussi tost changée en estat populaire. Il en print autät au ieune Denis, prince du mesme pays, & fils de Denis laisné, qui auoit aussi empieté l'estat par force, ayant continué la tyränie, sans apui, ny alliance d'aucun Prince, si tost qu'il se fut declairé ennemi de Diö son oncle, il fut chassé, & la monarchie bien tost apres changée en estat populaire. Nous lisons pareillement qu'Herodes l'aisné, fils d'Antipater simple capitaine, établi Roy de Iudee sous la protection, & à la faueur de Cesar, & continué par Marc Antoine, & Auguste, bastit plusieurs forteresses pour asseurer son estat, & pour gagner le cueur des sugets employa tous ses tresors; iusques à sa vaisselle pour soulager la pauureté du menu peuple au tēps de famine, & relascha la tierce partie des charges & cognoissant que pour tout cela il ne gaignoit riē. print le sermēt de fidelité des sugets, gagnans les plus gräds par faueurs, & bienfaits, & neantmoins il estoit si hay des sugets, qu'estant tombé malade il sceut que chacun s'en resioüissoit: mais les Iuifs apres sa mort enuoyerent cinquante Ambassadeurs à Rome pour estre sugets des Romains. & quoy que l'Empereur Auguste portast faueur à Herodes, ayant eu neuf cens mil escuz par testament: si est-ce que les successeurs d'Herodes, & tous ses parés qui estoient en bien grand nöbre, perirēt tous en pauure estat, en moins de L. x. ans: parce que ils n'auoient point de predecesseurs Roys, & que sa proüesse & vigueur failloit en ses successeurs. Or ces chāgemens aduennēt d'autant plustost, si le tyran est par trop exacteur, ou cruel, ou effeminé en voluptez illicites: ou s'il est le tout ensemble: comme estoit Neron, Tibere, Caligula. mais la paillardise a plus ruiné de Princes, q̄ toutes les autres causes: aussi est elle beaucoup plus dangereuse à vn Prince pour son estat q̄ la cruauté: car la cruauté retient les hommes timides, & laches, & donne vne terreur aux sugets: mais la paillardise tire apres soy la haine, & le mespris du tyran: d'autant que chacun iuge, que l'homme effeminé a tousiours le cueur lasche: & qu'il est indigne de commander à tout vn peuple, n'ayät pas la puissance sur soy mesmes. Aussi voit-on que Sardanapale Roy de Assyrie,

Assyrie, Canades Roy de Perse, Denis le ieune & Hierosme Roys de Sicile: Heliogabalé, Amyntas, Childeric, Periandre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate Roy des Messeniens, Timocrate Roy de Cyrene, Andronic Empereur de Constantinople, Roderic d'Espagne, Appius Claudius, Galeace Sforce, Alexandre de Medicis, le Cardinal Petruce tyran de Siene, Lugtac, & Megal Roys d'Escoffe, ont to^o perdu leurs estats pour leur paillardise: & la pluspart tuez sur le fait. Et n'y a pas long temps que les villes Dalmendin, & Delmedine furent demembrees du Royaume de Fez, & reduites sous la puissance des Portuguez, pour vne fille rauie à son mary par le gouuerneur, qui depuis fut tué: & Abufahid Roy de Fez, fut massacré, avec six de ses enfans par vn sien secretaire, pour auoir abusé de sa femme, cöme nous lisons en Leon d'Afrique. & de nostre memoire le peuple de Constantine ayma mieux souffrir le commädement Delcaied Chrestie renié, que d'obeir au fils du Roy de Thunes: & pour mesme cause Muleasses Roy de Thunes, perdit son estat: & neantmoins il estoit si fondu en delices, que mesmes retournant d'Almagne sans esperance que l'Empereur Charles v. luy deust aucunement ayder, & banni qu'il estoit de son Royaume, il dependoit iusques à cent escus pour apprestē vn pan, comme dit Paul Ioue, & pour mieux gouster le plaisir de la musique, il se faisoit bander les yeux: toutesfois le iugement de Dieu fut tel, que ses enfans l'aucuglerent avec vne barre de fer chaud. Mais pour la cruauté d'vn Prince, l'estat ne changera pas aysément, s'il n'est plus cruel que les bestes sauuages: comme Phalaris, Alexandre Phercan, Neron, Vitel, Domitian, Commode, Caracal, Maximin, Ecelin de Padouē, Iean Marie de Milan, qui tous ont esté tuez, ou chassés, & leurs estats tyranniques, pour la pluspart changez en estats populaires. Ce qui aduient, non pas tant pour la cruauté enuers le menu peuple, (duquel on ne fait ny mise, ny recepte en l'estat tyrannique) que pour la cruauté cömise en la personne des grands, & des mieux alliez: & quelquesfois aussi pour la cötumelic, qui est plus odieuse aux gens d'höneur que la cruauté: comme il aduint au Roy Childeric, qui fut tué avec sa femme enceinte par Bodile, qu'il auoit fait föüetter de verges. Et Iustin 111. Empereur fut tué par Atelie general de son armee duquel il auoit tué le fils, & prostitué la femme par contumelic. Et pour mesme cause Archelaus Roy de Macedoine, fut tué par celuy qu'il auoit mis entre les mains du Poëte Euripide, pour le föüetter: & l'estat Aristocratique de Metelin fut changé en populaire, par ce qu'il aduint à quelques gentilshommes allans par les rues fraper à coups de bastons, & par moquerie tous ceux qu'ils rencontroient: il se trouua vn Megacles qui print ceste occasion d'emouoir la commune, pour se getter sur la noblesse, & la tuer. & l'occasion qu'on print de chasser Henry Roy de Suede, fut qu'il tua d'vn coup de dague vn gentilhomme luy faisant requeste: alors la noblesse & le peuple émeu le constitua prisonnier donnant le Royaume à son ieune frere, qui regne

Pourquoy la paillardise a pl^o ruiné de Princes que la cruauté.

2. Aristot. Polit. 5. cap. 10.

à present. Et presque tousiours les meurtriers des tyrans, ont emporté l'estat, ou les plus hauts magistrats pour loyer de leurs faits: comme l'un & l'autre Brutus emporterent les plus grands estats de Rome: le premier pour auoir chassé le Roy Tarquin: le second pour auoir tué Cesar. Et Arface gouverneur des Medois, ayant reduit Sardanapale Roy d'Assyrie à telle extremité, qu'il se bruslat ou vif, avec ses femmes, & tresors; pour loyer emporta le Royaume. Et Louys de Gonzague ayant tué Bonacolse tyran de Mantouie, fut esleu seigneur par les sugets: & sa posterité depuis deux cens cinquante ans a continué en l'estat. Et les Venitiens emporterent la seigneurie de Padoüe, ayant tué le tyran Ecclin. Les autres n'ont rien que la vengeance deuant les yeux, n'ayant ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs parens: comme celui qui pour se vanger du Roy Roderic, qui auoit rauï sa femme, fist venir les Maures Mahometans en Espagne qui chasserent le Roy, & vserent de cent mille cruautéz, apres auoir empieté l'Espagne qu'ils ont tenuë sept cens ans. Et quelquesfois l'ambition est si grãde, que les meurtriers des tyrans, n'esperent, & n'attendent autre loyer que l'honneur, sachans bien qu'ils ne pourront eschaper la mort: comme Armodius, & Aristogiton en Athenes, & les meurtriers de Domitian & de Caligula Empereurs. chose qui aduient le plus souuent es estats populaires, où les tyrans nouueaux s'ils n'ont grãdes forces, ne sont iamais assurez. On a veu Alexandre de Medicis, auquel fut donné l'estat de Florence estant gendre de l'Empereur Charle v. neveu du Pape Clement, enuironné de grosse garnison, & tousiours armé, de sorte qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il sembloit: neãtmoins son propre cousin Laurens de Medicis, qui commandoit apres luy avec toute puissance, pour le defarmer, luy suborna sa propre sœur, & la fist coucher avec luy pour le tuer, comme il fist, sans autre esperance d'empieter l'estat, & avec le danger extreme de sa vie, s'il n'eust eschapé soudain apres le coup: (combien que depuis il fut tué à Venize) & n'esperoit autre fruit du meurtre de son proche parent, & amy familier, que de rendre la liberté au peuple. Son successeur Cosme, ayãt empieté l'estat avec force & puissance, quoy que il emportast le bruit d'estre l'un des plus sages Princes qui fust de son aage, ny long temps au parauant luy: punissant à toute rigueur les blasphemés, les Sodomies, & assassinats, & qui estoit au fait de la Iustice droit & entier, au raport mesmes de ses ennemis: neãtmoins il a esté cent fois en danger de sa personne, pour les coniurations contre luy dressées par ses sugets: qui ne pouuoient endurer de maistre, quoy qu'il fust iuste & vertueux: & depuis que son successeur est venu à l'estat, il a desia descouuert plusieurs coniurations contre sa personne, & son estat. Et pour ceste cause Denis de Syracuse, estant esleu capitaine se fist maistre, & changea l'estat populaire en Monarchie, mais il auoit quarante mil hommes d'armes tousiours prests à marcher, & grosse garnison autour de sa per-

Loyers de ceux
qui ont tué les
tyrans.

sonne, & plusieurs fortes places, pour tenir seulement le peuple de Syracuse & partie de la Sicile en fugerion. & neantmoins il n'estoit pas tyran, ainsi que nous appellons les tyrans, c'est à dire cruel, vitieux, & meschat: & ne fut onques attrait des femmes d'autrui: ains au contraire, il ranfa bien aygrement son fils, comme dit Plutarque, pour auoir enleué la fille de l'un de ses sugets, disant qu'il n'auoit iamais successeur en l'estat, s'il continuoit d'en vser ainsi: comme il aduint: car il fut chassé bien tost apres la mort du pere. Si on me dit que la force, & la crainte sont deux mauuais maistres pour maintenir un estat, il est bien vray: mais si est-il besoin d'en vser ainsi au nouveau Prince qui par force change l'estat populaire en Monarchie. chose qui est du tout contraire à la Monarchie Royale, qui moins a de gardes, & plus est assuree. c'est pourquoy le sage Roy Numa chassa les trois cens archers que Romule auoit pour la garde, disant qu'il ne se vouloit point defier d'un peuple qui s'estoit fié en luy, ny commander à un peuple qui se defyroit de luy. Mais Seruius, d'esclau s'estant fait Roy, s'environna de bonnes gardes. car pour iuste, doux, & gracieux qu'il fust, il est impossible qu'il se maintienne longuement sans forces, garnisons, & forteresses. Et iamais y eut-il Prince plus gracieux, plus magnifique, plus noble, plus genereux, & bening que Cesar: & neantmoins toutes ces grandes vertus n'ont peu le maintenir, ny le garantir que son propre fils naturel, avec plusieurs autres coniuerez, ne le tuaissent cruellement. Quand on l'aduertit d'auoir gardes autour de sa personne: il respondit franchement qu'il ayroit mieux estre vne fois tué, que de languir tousiours en crainte. & ne pouoit faillir aussi, ayant pardonné à ses plus grands ennemis, & voulant changer en Monarchie la liberté du plus belliqueux peuple qui fut onques. Auguste son successeur n'en vsa pas ainsi: car premierement il fist mourir tous les coniuerez de Cesar sans aucune mercy (non pas tant pour vanger la mort de son oncle, que pour garder sa vie) ayant autour de sa personne bonnes gardes: & apres la defaite de Marc Anthoine, il retint quarante legions es prouinces, & gouuernemens des frontieres, desquelles il dispoit à son plaisir: & commettoit au gouuernement d'icelles, non pas de grãds Seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la disposition du peuple, & du Senat, l'institution de quelques Magistrats, & l'ottroy des moindres prouinces, ce qu'il faisoit en apparence: car en effect il dispoit de tout, prenant par la main, & recommandant au peuple ceux que il vouloit auancer aux estats, & honneurs: & se mettoit sans relasche à faire Iustice, receuoir, & respondre les requestes d'un chacun: & luy mesmes auoit les registres des finances, des forces, & de tout l'estat deuant les yeux, faisant responce aux gouuerneurs de sa main propre, si la chose le meritoit: ayant neantmoins tousiours les forces de tout l'empire en sa puissance: & pres de sa personne trois legions. En quoy il appert assez euïdamment qu'il estoit seul Monarque, & Prince souuerain,

Auguste en effect estoit vray Monarque.